



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*)

1.000.000.000 d'euros

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers (l'**Emetteur**, l'**Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers** ou le **Syctom**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros.

Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute loi ou réglementation applicable.

Une demande a été faite auprès d'Euronext Paris en sa qualité d'opérateur du marché Euronext Growth à Paris (le **marché Euronext Growth**) afin que les Titres puissent être admis aux négociations sur le marché Euronext Growth. Le marché Euronext Growth n'est pas un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE telle que modifiée.

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée, tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation long terme A+, perspective stable, par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment sans préavis, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, S&P est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

AVERTISSEMENT

Ce Document d'Information ne constitue pas un prospectus, ni un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

L'admission des Titres aux négociations sur le marché Euronext Growth ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**). En conséquence, le présent Document d'Information n'a pas été soumis à l'approbation de l'AMF, et l'AMF n'assume aucune responsabilité quant au contenu du présent Document d'Information ou suite à l'émission de Titres admis aux négociations sur le marché Euronext Growth.

L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Les sociétés dont les titres sont admis sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu. En conséquence, le risque lié à un investissement dans des titres admis sur Euronext Growth peut être plus élevé que d'investir dans les titres d'une société dont les titres sont admis sur un marché réglementé.

Les Titres seront offerts (i) dans l'Espace Economique Européen, uniquement conformément aux conditions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus (notamment par une offre à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus) qui permettent une offre au public sans publication d'un prospectus et (ii) au Royaume-Uni, uniquement conformément à la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Document d'Information, tout supplément éventuel, et les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html).

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

HSBC

Crédit Agricole CIB

Société Générale
Corporate & Investment Banking

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce Document d'Information ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date du plus récent supplément à ce Document d'Information, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, ainsi qu'à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Les Conditions Financières de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID II), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID II.

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Les Conditions Financières de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'AEMF le 5 février 2018, (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront considérés comme des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.

Mise en garde importante relative aux Obligations Vertes

Préalablement à un investissement dans des Obligations Vertes, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des informations figurant dans la section « Utilisation des Fonds » du présent Document d'Information, la section « Utilisation du Produit » des Conditions Financières concernées et dans le Document-Cadre relatif aux émissions d'Obligations Vertes par l'Emetteur (*Syctom Green Bond Framework*) (tel que modifié et complété à tout moment) (le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes) qui est disponible en langue anglaise sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html>), se faire leur opinion sur la pertinence de ces informations et réaliser toute autre analyse qu'ils jugent nécessaires. En particulier, l'Emetteur ne garantit pas que l'utilisation des fonds pour un Projet Vert Eligible donné réponde, en tout ou partie, aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs au regard des critères, lignes directrices d'investissement ou taxonomie contraignante ou non contraignante concernant l'impact environnemental auxquels les investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu de toute loi ou réglementation applicable présente ou future ou en vertu de leurs statuts ou autres règles régissant leur mandat d'investissement, en particulier en ce qui concerne l'impact direct ou indirect environnemental, social ou sur le développement durable, de tout projet ou utilisation, qualifié de Projet Vert Eligible ou y étant lié. Aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Financières concernées sera en mesure de répondre aux attentes de cet investisseur au regard des

performances environnementales et/ou sociales, ni même que l'opération continue de répondre aux critères d'éligibilité.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'à la date d'émission et qu'à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Vertes, il est possible qu'ils n'aient pas, malgré le rapport annuel mis en place par l'Emetteur (voir la section « Utilisation des Fonds » du présent Document d'Information), une connaissance exhaustive de l'ensemble des Projets Verts Eligibles qui seraient financés ou refinancés par le produit net de l'émission. Par ailleurs, le nombre ou le type de Projets Verts Eligibles pour une émission donnée pouvant varier significativement, il est possible que pour des raisons pratiques et/ou de confidentialité, la liste des Projets Verts Eligibles ne soit pas mentionnée de façon exhaustive dans le rapport annuel et que l'Emetteur ne fournisse qu'une synthèse par catégorie de Projets Verts Eligibles.

Enfin, aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite sur la pertinence ou la fiabilité, à quelle que fin que ce soit, de la seconde opinion sur le caractère responsable des Obligations Vertes du Sycotom délivrée par Vigeo Eiris (la Seconde Opinion) ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes et en particulier sur le fait qu'un Projet Vert Eligible réponde à des critères environnementaux, sociaux, de développement durable et/ou autre. Pour éviter toute ambiguïté, ni la Seconde Opinion, ni toute autre opinion ou certification n'est, ni ne sera réputée être, incorporée dans et/ou faire partie du présent Document d'Information.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Description Générale du Programme	8
Facteurs de Risque.....	11
Documents incorporés par référence	22
Supplément au Document d'Information	24
Modalités des Titres	25
Description de l'Emetteur.....	53
Souscription et Vente	125
Utilisation des Fonds	128
Modèle de Conditions Définitives.....	129
Informations Générales	143
Responsabilité du Document d'Information.....	146

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 24 à 50 du Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Emetteur : Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : HSBC Continental Europe

Agents Placeurs : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

HSBC Continental Europe

Société Générale

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranche(s), soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranche(s).

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Banque Internationale à Luxembourg

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Banque Internationale à Luxembourg

Montant Maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros.

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**). Les Titres de chaque Souche sont fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**). Les modalités de chaque Tranche seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)

et figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.

Echéances : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois à compter de la date d'émission initiale comme indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Devises : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros.

Valeur Nominale : Les Titres auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Financières concernées (la **Valeur Nominale Indiquée**). La valeur nominale sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute loi ou réglementation applicable.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang : Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée : Les modalités des Titres définissent des Cas d'Exigibilité Anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'Exigibilité Anticipée".

Montant de Remboursement : Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné : Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**), un taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant d'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévus concernée, conformément à la Convention-Cadre de la

Fédération Bancaire Française (**FBF**) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou

- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page écran fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français), dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités, ou au TEC10),

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres seront émis sous forme de titres dématérialisés.

Les Titres pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis.

Droit applicable :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Growth seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres :

La lettre comptable ou le formulaire d'admission, le cas échéant, relatif à chaque Tranche de Titres devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations : Une demande a été effectuée auprès d'Euronext Paris afin que les Titres puissent être admis aux négociations sur le marché Euronext Growth.

Notation : Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment sans préavis, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente : Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les règles de la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), ne s'appliquent pas aux Titres.

FACTEURS DE RISQUE

L'Emetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, pourraient avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres au regard de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

1.1 Risque financier

Le risque financier auquel est exposé l'Émetteur relève du risque de liquidité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Émetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

L'Émetteur est un syndicat mixte et appartient de ce fait à la catégorie des établissements publics. A ce titre, l'Émetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Néanmoins, l'Émetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources sont principalement constituées :

- des contributions des collectivités locales ;
- des subventions d'exploitation versées par les éco organismes ; et

- de la commercialisation des produits (énergie et matière).

L'évolution des recettes liées aux contributions des collectivités locales dépend de facteurs externes à l'Émetteur et hors de son contrôle. Ces contributions représentent 65 pourcent (%) des recettes de fonctionnement de l'Émetteur au budget primitif 2022 (soit 262,50 M€). Une baisse, voire une suppression de ces contributions serait susceptible de priver l'Émetteur, au maximum, de 262,50 millions d'euros (sur la base du budget primitif 2022). Or, l'évolution des concours de l'Etat aux collectivités locales s'inscrit globalement à la baisse, dans le cadre du respect de l'objectif d'une diminution nationale des dépenses. Ainsi, une baisse des ressources de l'Émetteur pourrait occasionner une rupture de trésorerie chez l'Émetteur. Or, si l'Émetteur se retrouvait de ce fait dans l'incapacité de faire face à ses engagements financiers à court terme, cela pourrait avoir pour conséquence qu'il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations de paiement et/ou de remboursement relatives aux Titres.

1.2 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En outre, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3ème Chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Ainsi, dans le cas où l'Émetteur serait dans l'incapacité de faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement, aucune procédure civile d'exécution ne pourrait être intentée sur ce fondement à l'encontre de l'Émetteur.

1.3 Risque lié au changement de statut de l'Émetteur

L'Émetteur est un établissement public régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ce régime juridique de l'Émetteur prévoit en particulier un contrôle de légalité a posteriori par le Préfet des actes administratifs (y compris budgétaires).

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, les décisions budgétaires et financières de l'Émetteur ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Émetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Titres.

1.4 Risques liés aux emprunts à taux variables

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part minoritaire d'emprunts à taux variables non couverts par des instruments dérivés de couverture de taux (15,00 % au 31 décembre 2021 soit 124 millions d'euros).

En outre, le taux d'intérêts moyen de l'ensemble de la dette de l'Émetteur au 31 décembre 2021 est de 1,50 % (emprunts à taux variables et emprunts à taux fixe confondus).

Par ailleurs, l'Émetteur n'envisage pas d'augmenter, sur les prochaines années, la part des emprunts à taux variable.

1.5 Risques opérationnels

Les activités de l'Émetteur liées au traitement et à l'incinération des déchets comportent des risques opérationnels, parmi lesquels figurent les incendies, les accidents, les pannes d'équipement, les émissions ou rejets dans l'air, l'eau ou le sol. Bien qu'aucun incident survenu à ce jour n'ait eu de tels effets, ces risques peuvent causer des décès, des dommages corporels et/ou une pollution accidentelle susceptibles d'avoir des conséquences sur les ressources naturelles et les écosystèmes ainsi qu'un impact défavorable significatif sur la situation financière de l'Émetteur.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques relatifs à tous les Titres

(a) Risques liés à l'investissement dans les Titres

Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au risque de crédit de l'Émetteur, c'est-à-dire le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. Les Titulaires ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres. Si la situation financière de l'Émetteur se dégrade, l'impact négatif pour les Titulaires serait très significatif, dans la mesure où cela peut entraîner la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur des Titres et la perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Par ailleurs, les Titulaires pourraient subir une perte en capital lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de son acquisition ou sa souscription. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. L'impact pour les Titulaires peut être très significatif car ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

(b) Risques juridiques

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer la probabilité que les Modalités des Titres soient modifiées par des Décisions Collectives durant la vie des Titres, il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Ile-de-France dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Si une telle décision devait être prise, elle aurait un impact négatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

2.2 Risques spécifiques à une émission particulière de Titres

(a) Risques relatifs aux taux d'intérêt

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe

Conformément à l'Article 4.2 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme"). Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Risque relatif aux Titres à Taux Variable

Conformément à l'Article 4.3 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme"). Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme") est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

Risque relatif aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

Conformément à la Modalité 4.5, les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme"). La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être supérieure à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Conformément à l'Article 4.4 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme"). Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux

variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variables mentionnés ci-dessus.

Risque relatif au règlement et la réforme des « indices de référence »

Les Conditions Financières concernées d'une Souche de Titres à Taux Variables peuvent prévoir que les Titres à Taux Variables soient indexés sur ou fassent référence à un "indice de référence". Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ». Le Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne. Entre autres, il (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés) et (ii) interdit l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d' « indices de référence » d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l' « indice de référence » étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau d'un « indice de référence ».

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » (y compris l'EURIBOR) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à

y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence » et entraîner des pertes pour les Titulaires.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé « *Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence* » ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'« indice de référence » selon les Modalités des Titres, cela peut, dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'« indice de référence » qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été une nouvelle fois modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 (le **Règlement Modificateur**). Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission le pouvoir de désigner un indice de remplacement légal pour certains indices de référence, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" si les mesures alternatives des Modalités des Titres étaient considérées comme non-appropriées. Par ailleurs, la période transitoire pour l'utilisation d'indices de référence de pays tiers est par ailleurs prolongée jusqu'à fin 2023. Une possibilité est octroyée à la Commission de prolonger à nouveau cette période jusqu'à fin 2025, si nécessaire.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence

Conformément à l'Article 4.3(c)(iii) des Modalités des Titres ("Cessation de l'indice de référence") relatif aux Titres à Taux Variable, dont le taux est déterminé sur Page Ecran, les Conditions Financières concernées peuvent prévoir des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence (tel que défini à l'Article 4.3(c)(iii)(G) des Modalités des Titres), notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de

Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières concernées) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.3(c)(iii)(G) des Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement d'un écart de taux (*spread*) (qui, s'il est appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Risques relatifs au règlement et la réforme des « indices de référence »*".

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés, dans la mesure où la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable concernés.

Rien ne garantit que l'utilisation du produit net d'émission d'Obligations Vertes remplisse les critères d'investissement d'un Porteur

Les Conditions Financières relatives à une Tranche de Titres donnée peuvent prévoir que l'Emetteur aura l'intention d'émettre des Obligations Vertes (les **Obligations Vertes**) et d'utiliser un montant égal au produit net d'émission pour financer et/ou refinancer, en tout ou partie, des projets nouveaux ou existants parmi les Projets Verts Eligibles, tels que définis dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information et plus amplement décrits dans le Document-Cadre relatif aux émissions d'Obligations Vertes par l'Emetteur (*Syctom Green Bond Framework*) (tel que modifié et complété à tout moment) (le **Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes**) qui est disponible en langue anglaise sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emptn.html>).

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché afin qu'un projet particulier soit défini comme un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le **Règlement Taxonomie**). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. La Commission européenne a adopté le 4 juin 2021 le règlement délégué (UE) n°2021/2139 complétant le Règlement Taxonomie en établissant des critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique contribue substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause pas de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (le **Règlement Délégué Climat**). Toutefois, le Règlement Taxonomie reste soumis à des développements ultérieurs concernant certaines activités économiques spécifiques et d'autres objectifs environnementaux. Les travaux étant toujours en cours sur la définition d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente, il n'y a actuellement aucune définition établie qui précise les attributs requis par un projet particulier pour que celui-ci soit qualifié d'écologique ("*green*") ou tout autre label équivalent, et aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Financières sera en mesure de répondre aux attentes de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales, ni même que l'opération continue de répondre aux critères d'éligibilité.

Bien que l'Emetteur ait l'intention, et ait mis en place des procédures afin, d'utiliser le produit net des Obligations Vertes conformément aux règles fixées par le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes et de la manière substantiellement décrite dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information, rien ne garantit (i) que les Projets Verts Eligibles pourront être réalisés de cette manière et/ou conformément à un calendrier donné, et/ou (ii) que les produits nets seront totalement ou partiellement utilisés pour des Projets Verts Eligibles. Rien ne garantit non plus que les Projets Verts Eligibles seront réalisés dans un certain délai, ni que les résultats (environnementaux ou autres) seront tels qu'anticipés ou prévus initialement par l'Emetteur. Un tel événement ou manquement dans le respect de ces critères ne constituent pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au regard des Modalités des Titres, ni un défaut de l'Emetteur à quel qu'autre titre que ce soit.

Tout événement, manquement ou retrait de la Seconde Opinion de Vigeo Eiris ou de toute autre opinion ou certification, peut avoir un effet défavorable important sur la valeur et la liquidité des Obligations Vertes et/ou provoquer des conséquences défavorables pour les Porteurs dont le mandat est d'investir dans des titres destinés à être utilisés dans un objectif particulier.

(b) Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres par l'Émetteur

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres ("Montants supplémentaires"), ou s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, il pourra alors, conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres ("Remboursement pour raisons fiscales") ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres ("Illégalité"), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre, les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur conformément à l'Article 5.3 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel").

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. Les Titulaires risquent de perdre une partie du capital investi, de sorte qu'ils ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'Emetteur pourrait choisir de rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur, ce qui pourrait entraîner une perte du capital investi pour les Titulaires souhaitant réinvestir. Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres.

Risque relatif à l'exercice d'un remboursement anticipé par un Titulaire

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires conformément à l'Article 5.4 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré des Titulaires") pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

2.3 Risques relatifs au marché des Titres

Risque relatif à la valeur de marché des Titres

Les Titres peuvent être admis aux négociations sur le marché Euronext Growth. La valeur de marché des Titres pourra alors être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur. Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation en France et dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque. Une telle volatilité peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner une perte de leur investissement pour les Titulaires.

Risque relatif au marché secondaire des Titres

Bien que les Titres puissent être admis aux négociations sur le marché Euronext Growth, il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7 des Modalités des Titres ("Rachats"), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres ("Emissions Assimilables"). De telles opérations peuvent affecter défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut également affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les Titulaires peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

- (1) Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :
- le Budget Primitif pour l'année 2022 de l'Émetteur (le **Budget Primitif 2022**) (https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/mediatheque/Budget/Budget_Primitif_2022.pdf) ;
 - le Compte Administratif pour l'année 2021 de l'Émetteur (le **Compte Administratif 2021**) (https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/user_upload/CA2021_complet.pdf) ; et
 - le Compte Administratif pour l'année 2020 de l'Émetteur (le **Compte Administratif 2020**) (https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/user_upload/Compte_administratif_2020.pdf).

Les informations figurant sur ce site internet ne font pas partie du Document d'Information, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Document d'Information.

Tableau des correspondances des informations financières historiques

	Document	
Informations financières historiques pour les deux derniers exercices	<i>Compte Administratif 2021</i>	<i>Compte Administratif 2020</i>

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Document d'Information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Document d'Information, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

- (2) Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (www.syctom-paris.fr). après la date du Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :
- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur, et
 - la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.
- (3) Pour les besoins d'émissions de Titres assimilables, le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec :
- (a) le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 24 à 51 du prospectus de base en date du 9 avril 2020 approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 20-134 en date du 9 avril 2020 (les **Modalités 2020**). Les Modalités 2020 sont uniquement incorporées par référence dans le présent Document d'Information et sont réputées en faire partie intégrante pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2020 ; et
- (b) le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 24 à 50 du document d'information en date du 23 juin 2021 (les **Modalités 2021**). Les Modalités 2021 sont uniquement incorporées par référence dans le présent Document d'Information et sont réputées en faire partie

intégrante pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2021.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2020 et les Modalités 2021 seront publiées sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-emtn.html/>).

Modalités 2020	
Prospectus de base du 9 avril 2020	Pages 24 à 51
Modalités 2021	
Document d'information du 23 juin 2021	Pages 24 à 50

Les parties non incorporées par référence du prospectus de base du 9 avril 2020 et du document d'information du 23 juin 2021 ne sont pas pertinentes pour les investisseurs.

- (4) Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres, devra être mentionné sans retard injustifié par l'Emetteur dans un supplément au Document d'Information ou dans un Document d'Information publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure des Titres.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur le site internet de l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emptn.html).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Le texte des modalités des Titres sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers (**l'Émetteur**, **l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers** ou le **SYCTOM**) par souche (chacune une **Souche**). Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les **Conditions Financières**) complétant le présent Document d'Information. Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après. Les Titres de chaque Souche sont fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**). Les modalités de chaque Tranche seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche) et figureront dans les Conditions Financières concernées. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 26 septembre 2022 entre l'Émetteur et Banque Internationale à Luxembourg en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous **l'Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**, ensemble le ou les **Agent(s)**. L'emploi du terme **jour** dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée. La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la valeur nominale indiquée telle que stipulée dans les Conditions Financières concernées (la **Valeur Nominale Indiquée**). Les Titres devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. La valeur nominale sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévus.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

Les Titres émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Titres émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres au porteur.

Les Titres émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(b) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Dates de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre la date à laquelle le paiement auquel ces Titres peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévüe signifie l'euro.

Durée Prévüe signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (TARGET), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un Jour Ouvré TARGET) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) Centre(s) d'Affaires), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
- dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier

jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31)$$

Alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

Sinon:

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où:

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période ;

$D2(jj^2, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donn  signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions Financ res concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern .

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut  tre d sign e afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que d sign  par l'entit  ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence, tel qu'indiqu  dans les Conditions Financ res concern es.

P riode d'Int r ts signifie la p riode commen ant   la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant   la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

P riode d'Int r ts Courus signifie la p riode commen ant   la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon (incluse) et finissant   la Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financ re de R f rence signifie, pour un Taux Variable devant  tre d termin  en fonction d'une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, la place financ re qui pourrait  tre indiqu e comme telle dans les Conditions Financ res concern es ou, si aucune place financ re n'est mentionn e, la place financ re dont la R f rence de March  concern e est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en fran ais) ou de l'EONIA (TEMPE en fran ais), il s'agira de la Zone Euro) ou,   d faut, Paris.

R f rence de March  signifie le taux de r f rence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en fran ais), l'EONIA (ou TEMPE en fran ais) ou le TEC10) tel qu'indiqu  dans les Conditions Financ res concern es.

Sp cialistes en Valeurs du Tr sor signifie contreparties privil gi es de l'Agence France Tr sor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activit s sur les march s, ayant la responsabilit  de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Tr sor et d'assurer la liquidit  du march  secondaire.

Taux d'Int r t signifie le taux d'int r t payable pour les Titres et qui est soit sp cifi  soit calcul  conform ment aux stipulations des pr sentes Modalit s telles que compl t es par les Conditions Financ res concern es.

Taux de R f rence signifie, sous r serve d'ajustement conform ment aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la R f rence de March  pour un Montant Donn  dans la Devise Pr vue pour une p riode  gale   la Dur e Pr vue   compter de la Date de Valeur (si cette dur e est applicable   la R f rence de March  ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la r gion comprenant les Etats membres de l'Union Europ enne qui ont adopt  la monnaie unique conform ment au Trait .

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Cours sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) **Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange de conditions d'intérêt incorporant les Définitions FBF aux termes de laquelle :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable" et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (**la Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cours précédente et à la Période d'Intérêts Cours applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

TEC10 + Marge.

TEC 10 désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage annuel) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire (**CNO**), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne **TEC 10** sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références d'Obligations Assimilables du Trésor (**OAT**) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

*A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une OAT notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les **OAT de Référence**) dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.*

(iii) **Cessation de l'indice de référence**

Si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues aux paragraphes (A) à (C) de l'Article 4.3(c)(ii) (*Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable*).

(A) **Conseiller Indépendant**

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute

Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières concernées, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux-ci)) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux-ci)) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les Modifications de l'Indice de Référence) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve

d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Continuité des mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Conseiller Indépendant n'est désigné ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues à l'Article 4.3(c)(ii) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii), continueront de s'appliquer).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour

les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux (*spread*), formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Evénement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou

à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;

- f) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- g) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières concernées, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ; ou
- h) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement UE 2016/1011, tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.4 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)(ii)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement, à moins qu'à cette date de remboursement le remboursement du principal soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant d'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro (o) et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro (0) pour cent.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre

supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant d'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant d'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant d'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(b) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de

Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. La Valeur Nominale Indiquée de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) (la **Valeur Nominale Indiquée Non Remboursée**) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant les Titres d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal des Titres proportionnellement au montant nominal remboursé.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Titres qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à

l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la Valeur Nominale Indiquée Non Remboursée, dans chacun des cas, majoré de tous les intérêts courus (y compris le cas échéant des montants supplémentaires) jusqu'à la date de remboursement effective.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (B) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre de rachat) à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, à condition d'être transférés et restitués, ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement

annulés (ainsi que, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS

6.1 Méthode de Paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres sera effectué (a) s'il s'agit de Titres au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, ou d'autres lois et règlements auxquels l'Emetteur ou ses Agents sont soumis sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres à l'occasion de ces paiements.

6.3 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Growth, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché sur lequel les Titres sont listés et/ou admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

6.4 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres ne pourra prétendre à aucun intérêt ni paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) où Euroclear France fonctionne et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.5 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre sont soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre si le titulaire de Titres, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre tous les montants supplémentaires qui pourraient être dus en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence

de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (y compris le cas échéant des montants supplémentaires), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Montants supplémentaires*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ;
- (c)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier, existant ou futur, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et, le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit endettement financier, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre de tout endettement financier contracté par un tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
- (d) au cas où l'Emetteur est dissous, cesse d'être un établissement public, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Titres dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif (y compris les engagements découlant des Titres) ne soit pris en charge par, (i) l'État français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Emetteur, qui est contrôlée par l'État français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'État français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit français établie en France qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Emetteur, ou que (B) les engagements découlant des Titres ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle par l'État français ou par un établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas où les engagements découlant des Titres ne sont pas pris en charge ou garantis par l'État français, un établissement public ou une collectivité territoriale de droit français, à condition que l'exploitant public ou la société prenant en charge ou garantissant ces engagements bénéficie (en prenant en compte ledit transfert le cas échéant) d'une notation au moins équivalente à celle de l'Emetteur avant l'évènement concerné, par une agence de notation de réputation internationale.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce et telles que complétées par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches supplémentaires d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier pourra être remplacé par un autre suppléant désigné par Décision Collective.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié, conformément à l'Article 13, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix.

(f) Quorum et majorité

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal total de la Souche de Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

(g) Décision Ecrite et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires détenant au moins soixante-quinze (75) pour cent du montant nominal des Obligations en circulation sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(e). Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 13.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires d'Obligations (**Consultation Electronique**).

(h) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(i) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(j) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 12), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(k) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières de l'émission de Titres concernée).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont conservés et non annulés.

11. MODIFICATIONS DU CONTRAT DE SERVICE FINANCIER

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires.

12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. AVIS

- 13.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.
- 13.2 Les avis adressés aux titulaires de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe.
- 13.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus.
- 13.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13.1, 13.2 et 13.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur le marché Euronext Growth, et si les règles de ce marché l'exigent, tout avis envoyé aux Titulaires conformément à cet Article devra également être publié sur le site internet d'Euronext Paris (www.euronext.fr).
- 13.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément aux articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 ne sont pas applicables à ces avis.

14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

14.1 Droit applicable

Les Titres sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

14.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

14.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Informations générales sur le Sycotom

1.1. Présentation Générale

Le Sycotom est un établissement public administratif et plus précisément, un syndicat mixte. Le siège de l'émetteur se situe au 86, rue Regnault, 75013 Paris. Le numéro de téléphone de l'Émetteur est le 01 40 13 17 15. L'Émetteur est inscrit au répertoire SIRENE sous l'identifiant numéro 257 500 074, son numéro LEI est 969500DXABUESL2F1Z26 et son site internet est <https://www.sycotom-paris.fr/> (étant précisé que les informations figurant sur ce site internet ne font pas partie du Document d'Information, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Document d'Information).

Le territoire du Sycotom compte 6 millions d'habitants fin 2021 soit près de 10% de la population française.

Les communes desservies par le Sycotom sont les suivantes :

Asnières, Aubervilliers, Aulnay sous Bois, Bagneux, Bagnollet, Blanc Mesnil, Bobigny, Bois Colombes, Bondy, Boulogne, Cachan, Charenton, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy la Garenne, Clichy sous Bois, Colombes, Coubron, Courbevoie, Drancy, Dugny, Epinay Sur Seine, Fontenay aux Roses, Gagny, Garches, Gennevilliers, Gentilly, Ile Saint Denis, Issy les Moulinaux, Ivry sur Seine, Joinville, La Courneuve, La Garenne Colombe, Le Bourget, Le Kremlin Bicêtre, Le Pré Saint Gervais, Le Raincy, Les Lilas, Levallois Perret, Livry, Gargan, Maisons Alfort, Malakoff, Marnes la Coquette, Meudon, Montreuil, Montrouge, Nanterre, Neuilly Plaisance, Neuilly sur Marne, Neuilly sur Seine, Noisy le Grand, Noisy Le Sec, Pantin, Paris, Pavillons sous Bois, Pierrefitte, Puteaux, Romainville, Rosny sous Bois, Saint Cloud, Saint Denis, Saint Mandé, Saint Maurice, Saint Ouen, Sevran, Sèvres, Stains, Suresnes, Tremblay, Valenton, Vanves, Vaucresson, Vaujours, Villacoublay, Ville d'Avray, Villejuif, Villemomble, Villeneuve la Garenne, Villepinte, Villetaneuse, Vincennes, Vitry sur Seine.

Les groupements correspondant à ces communes et qui sont membres du Sycotom en lieu et place de celles-ci sont les suivants :

La commune de PARIS (Etablissement Public Territorial 1), l'Etablissement Public Territorial 2 VALLEE SUD GRAND PARIS, l'Etablissement Public Territorial 3 GRAND PARIS SEINE OUEST, l'Etablissement Public Territorial 4 PARIS OUEST LA DEFENSE, l'Etablissement Public Territorial 5 BOUCLE NORD DE SEINE, l'Etablissement Public Territorial 6 PLAINE COMMUNE, l'Etablissement Public Territorial 7 TERRES D'ENVOL, l'Etablissement Public Territorial 8 EST ENSEMBLE, l'Etablissement Public Territorial 9 GRAND PARIS GRAND EST, l'Etablissement Public Territorial 10 PARIS EST MARNE ET BOIS et l'Etablissement Public Territorial 12 GRAND ORLY SEINE BIEVRE.

1.2. Forme juridique et situation organisationnelle de l'Émetteur

1.2.1. Forme juridique de l'Émetteur

Le Sycotom est le syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne. Cet établissement public administratif s'apparente, en droit des collectivités territoriales, à une intercommunalité, c'est-à-dire une structure administrative destinée à permettre à plusieurs communes (et/ou groupements de communes) de se regrouper pour partager des compétences en commun tel que le traitement des ordures ménagères.

A cette fin, les communes (et/ou groupements de communes) transfèrent des compétences à l'intercommunalité concernée.

1.2.2. Compétences du Syctom et ses domaines d'intervention

L'Emetteur a pour objet le traitement et la valorisation des 2,3 millions de tonnes annuels de déchets ménagers apportés par l'ensemble des collectivités membres.

Le Syctom a été créé par arrêté interpréfectoral en date du 16 mai 1984 avec l'idée de constituer un grand syndicat intercommunal central regroupant la Ville de Paris et les communes déjà adhérentes au service d'élimination des déchets ménagers préexistant et intégrant les communes enclavées dans le périmètre et celles les plus proches des équipements parisiens.

Pour mener à bien cette compétence, le Syctom dispose des équipements suivants :

- 3 incinérateurs : situés à Ivry, Saint-Ouen et Issy-les-Moulineaux ;
- 5 centres de tri de collecte sélective situés à Nanterre, Paris 15, Paris 17, Sevran et Romainville. Ces centres de tri permettent au Syctom de réaliser entièrement la collecte sélective des emballages ménagers et papiers du territoire. Les déchets y sont triés et séparés par types de matériaux en vue de leur recyclage.
- 1 centre de transfert des ordures ménagères résiduelles situé à Romainville ;
- 5 déchèteries : situées à Romainville, Saint-Ouen, Gennevilliers, Meudon et Nanterre ;
- 26 déchèteries mobiles mises à disposition des particuliers résidant dans les communes des Hauts-de-Seine membres du Syctom.

La valorisation des déchets :

Le Syctom procède également à la valorisation de ces déchets une fois traités. Elle comprend toute opération dont le résultat principal vise à ce que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que les déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. Cette compétence comprend :

- La valorisation énergétique : la chaleur produite par la combustion des déchets est en partie transformée en vapeur et en électricité, ce qui permet au Syctom de faire fonctionner ses usines et de revendre le surplus. Le Syctom fournit ainsi 43 % du réseau de chauffage urbain de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) soit l'équivalent de 300 000 logements ;
- La valorisation matière : recyclage des papiers, des cartons, des plastiques, des métaux ferreux et non ferreux, des mâchefers et du bois ;
- La valorisation organique : promotion du compostage domestique et du compostage de quartier. Réception des bio-déchets dans les installations et constructions d'unités de méthanisation avec le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF).

Les actions de sensibilisation et de prévention

A côté de sa mission première de traitement des déchets, le Syctom a développé une politique de sensibilisation à la prévention et à la réduction de la production des déchets, en particulier vis-à-vis des établissements scolaires, mais aussi en matière de planification ou encore, dans la mise en place des organisations techniques des collectes sélectives d'emballages ménagers sur le territoire de la petite couronne d'Île-de-France. Localement, la déclinaison des actions a pu prendre la forme de prestations de services rendues pour le compte direct des communes, comme par exemple l'exploitation de réseaux de déchèteries, le développement des

points d'apports volontaires pour les emballages et les déchets dangereux des ménages ou encore la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, les pneumatiques, les piles, les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement ou plus récemment les déchets d'ameublement.

De nombreuses conventions de partenariat ont également été conclues avec les acteurs du réemploi et de l'économie sociale et solidaire, en faveur de la promotion de la consommation durable et de la lutte contre toutes les formes de gaspillages. Plus récemment, plusieurs bailleurs sociaux publics et privés du parc des logements franciliens se sont rapprochés des deux syndicats pour élaborer des dispositifs de valorisation des déchets récupérés en pied d'immeubles collectifs des grands ensembles urbains.

La gestion d'étude dans le domaine des déchets ménagers :

Le Sycotom a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

La solidarité internationale :

Un programme de solidarité internationale a été lancé en 2015 pour concrétiser l'engagement du Sycotom en matière d'actions extérieures. Dans le cadre du « 1 % déchets » instauré par l'extension de la loi Oudin-Santini du 7 juillet 2014, l'objectif est de contribuer à l'amélioration de la gestion des déchets dans les pays en développement. Le programme de solidarité internationale s'inscrit dans une logique de partage de savoir-faire et d'expertise. Le Sycotom entend ainsi contribuer à la maîtrise de la production croissante des déchets, dans un souci de santé publique et de préservation de l'environnement. Le Sycotom organise chaque année un appel à projets de solidarité internationale pour soutenir les initiatives locales.

Les objectifs du programme sont :

- L'amélioration des conditions de vie des populations des pays en voie de développement ;
- L'éducation à la citoyenneté ;
- La réduction de la mise en décharge.

Les recettes du Sycotom :

Les recettes de l'Emetteur comprennent :

- La contribution obligatoire des membres adhérents comme détaillée ci-dessous ;
- Les subventions de personnes morales de droit public ;
- L'encaissement d'emprunts ;
- Le produit des activités des prestations de service (recettes énergétiques) exercées par de l'Emetteur.

Concernant la contribution obligatoire des membres adhérents, elle est fixée chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget de l'Emetteur. Elle comprend :

- A concurrence de 15 % de la contribution totale, un terme proportionnel à la population des communes pour lesquelles les membres adhèrent au Sycotom. La population prise en compte est la population INSEE en vigueur au 1er janvier de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif sera appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE.

- A concurrence de 85 % de la contribution totale, un terme proportionnel au tonnage apporté par chaque membre adhérent.

Les dépenses du Sycotm :

Les dépenses de l'Emetteur comprennent notamment :

- Les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;
- L'amortissement des équipements mis à la disposition de l'Emetteur et les frais financiers afférents ;
- Les dépenses d'investissement, destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;
- Les frais de fonctionnement de l'Emetteur ;
- Les dépenses de personnel.

1.2.3. Description générale du système politique et de gouvernance de l'Emetteur

1.2.3.1. Le système de gouvernance du Sycotm

- **Le Comité syndical (Comité) :**

Le Comité dispose des compétences suivantes :

- Vote du Budget.
- Fixation des tarifs et des redevances.
- Approbation du compte administratif.
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public.
- Adhésion à un établissement public.
- Délégation de la gestion d'un service public.

Les membres du Comité sont :

Comité Syndical						
EPT	Communes	Président	Nom	Communes	Président Suppléant	Nom Suppléant
75	PARIS	Jean-Noël	AQUA	PARIS	Maya	ANJARI
	PARIS	Frédéric	BADMA-SERPETTE	PARIS	David	ALPHAND
	PARIS	Jack-Yves	BOMBOT	PARIS	Wronique	BALDINI
	PARIS	Geoffroy	BOULARD	PARIS	Anno	BIBAGEN
	PARIS	Colombe	BROSSEL	PARIS	Gauthier	CARON-THIBAUT
	PARIS	Georgy	CANAL	PARIS	Thomas	CHEVRENIER
	PARIS	Mélcor	CHESSE	PARIS	Flémi	FERRIS
	PARIS	Jacques	COLMET	PARIS	Alf	GABELOTTAUD
	PARIS	François	DAGNAUD	PARIS	Maud	GATEL
	PARIS	Nachla	DATI	PARIS	Hélène	GLIZIS
	PARIS	Jean-Philippe	DAMAUD	PARIS	Rodolphe	GRANER
	PARIS	Lamia	EL AARAJE	PARIS	Antoine	GUILLOU
	PARIS	Nedjy	GARNIER	PARIS	Clélie	HERVEU
	PARIS	Jean-Philippe	GILLET	PARIS	Fatemata	KOMI
	PARIS	Alexis	GOVCYAN	PARIS	Eric	LEVINORE
	PARIS	Boris	JAROT FLOURBER	PARIS	Wronique	LEVEUX
	PARIS	Prétilage	KOMITES	PARIS	Valérie	MONTANDON
	PARIS	Johnane	KOLASSO	PARIS	Camille	NAGET
	PARIS	Ariane	LIHOLASSA	PARIS	Jean-Baptiste	OLIVIER
PARIS	Jean	LAUSSUCQ	PARIS	Eric	PUREZ	
PARIS	Nathalie	LAVILLE	PARIS	Pierre	RABADAN	
PARIS	Béatrice	LECOUTURER	PARIS	Marie-José	RAYMOND-ROGGI	
PARIS	Hélène	LETSISSE	PARIS	Hanidza	SAMAKI	
PARIS	Carine	PETIT	PARIS	Hennane	SANCHES RUFFO	
PARIS	Ragnhild	PREMET	PARIS	Amouch	TORIANIAN	
PARIS	Audrey	PULLIAM	PARIS	Marie	TUBERNA	
PARIS	Sylvain	RAFAUD	PARIS	Aurélien	VERON	
PARIS	Jeremy	RELDI	PARIS	Kerim	ZADY	
PARIS	Paul	SIMONDOM				
PARIS	Rodica	SITBON				
PARIS	Delphine	TERLUZI				
PARIS	Léa	VASA				
PARIS	François	VALGULIN				
Villiers de Grignon	CHATELON	Françoise	MONTEVAY	BAGNEUX	Pascale	MEKER
	FONTENAY-AUX-BOIS	Gabriela	REIGADA	CLAMART	Patricia	RONCARI
	MAJARDY	Jacqueline	REHOMME	CLAMART	Serge	KENYANAM
T 3 Grand Paris Seine Ouest	FLEISSE-ROBINSON	Benoît	BLOT	MONTBOUGE	Gwéniola	BABIER
	BOULOGNE-BILLANCOURT	Pierre-Christophe	BASSET	BOULOGNE-BILLANCOURT	Rémi	MATHOUARIS
5 délégués	MARNS-LE-COQUETTE	Christiane	GARDON-WEISS	MAVUS	Bernard	BICHE
	MELDON	Hélène	MARIELE	MELDON	Hélène	DE PAMPLOUNE
	RSY-LES-MOULINEAUX	André	SANTINI			
	VILLE-D'AVRAY	Pierre	CHEVALIER	RSY-LES-MOULINEAUX	Edith	LETOURNEL
	COUREVOIE	Eric	CSARI	GARCHES	Jeanne	RECAT
T 4 Paris Ouest La Defense	LEVALLOIS-PERRET	Sophie	DESCHENS	LEVALLOIS-PERRET	Isabelle	COVILLE
	NANTERRE	Patricia	COLTIER	NANTERRE	José	PMTD MARTINS
	NEUILLY-SUR-SEINE	Jean-Philippe	DUMONT	LA GARENNE-COLOMBES	Clare	CHARMETTE
	PUTEAUX	Vincent	FRANCHI	SURESNES	Auréa	LADI
T 5 Bas de Seine	SAINT CLOUD	Eric	BERDOATI	SAINT-CLOUD	Capucine	DU BARTIL
	ASNIERES-SUR-SEINE	Thierry	LE GAC	ASNIERES-SUR-SEINE	Frédéric	SITBON
	CLICHY-LE-GARRENNI	Patricia	PNARD	COLOMBES	Samia	SAMM
5 délégués	COLOMBES	Alexis	BACHELAY	BOIS-COLOMBES	Eric	BARBY
	GENEVILLERS	David	SOUDOU	BOIS-COLOMBES	Anne-Christine	AULFRET
	VILLENEUVE-LE-GARRENNI	François	PLAUM	VILLENEUVE-LE-GARRENNI	Sacha	HADDOUCHI
	PREDRETE-SUR-SEINE	Christian	PERNOT	PREDRETE-SUR-SEINE	Nicolas	FOUCADE
Commune	SAINT-DENIS	Karim	BOUAMRANE			
	SAINT-DENIS	Coverina	DURRY	SAINT-DENIS	Laurent	MONNET
	SAINT-DENIS	Rader	CHIBANE	L'ILE-SAINT-DENIS	Stephan	LECDURT
	STAINS	Abdelkattah	MESSOUSSI	VILLETAUSSE	Florence	LAROCHE
	SAINT-DENIS	Mathieu	HANOTIN	VILLETAUSSE	Djeanor	ERCELLET
Paris Tercet d'Inval	AJURAY-SOUS-BOIS	Fouad	EL KOURADI	DUGNY	Michel	CLAVEL
	DRANCY	Odette	INEMDES	LE BOURGET	Cyrlle	DUPUIS
	SEVRAN	Majat	INACHOUR	BLANC-MESNIL	Thierry	MEGNEN
	TRIMBLAY-EN-FRANCE	Lino	FERRERA	VILLEPINTI	Farida	ADLANI
T 8 Île de France	BONDY	Barik	ALOUT			
	NOISY-LE-SEC	Patrick	LASCOUR	NOISY-LE-SEC	Françoise	CHATI
	MONTREUIL	Philippe	LAMARCHE	MONTREUIL	Luc	DI GALLO
	PANTIN	Nadège	ARONANGOLI	MONTREUIL	Avin	MIRAPÉ
	ROMANVILLE	Pym	LEJUNE			
	ROMANVILLE	Isabelle	GORY	ROMANVILLE	Brigitte	MORAME
Grand Paris Grand Est	COULBOUR	Lucie	TORO	GAGNY	Valérie	SEBERMANN
	LE RAINCY	Jean-Michel	GENESTIER	LIVRY-GARGAN	Henri	CARRATALA
	NOISY-LE-GRAND	Michèle	CLAVAU	MULLY-PLAINANCE	Pascal	BUTTE
	ROSNY-SOUS-BOIS	Jean-Paul	FAUCONNET	LES PAVILLONS-S-S-BOIS	Christine	GAUTHIER
T 10 Grand Est	CHARENTON-LE-PONT	Pascal	TURAND	CHARENTON-LE-PONT	Pierre	MROUDOT
	JONVILLE-LE-PONT	Vigilante	TOLLARD	JONVILLE-LE-PONT	Michel	DESTOUCHES
	MAISONS-ALFORT	Jean-Luc	CAGÉDOU	MAISONS-ALFORT	Frédéric	TURPIN
	SAINT-MANDÉ	Hélène	CROCHETON-BOFFR	SAINT-MANDÉ	Marc	MEDMA
	SAINT-MAURICE	Michel	DUARCI	SAINT-MAURICE	Christian	CARBON
	VINCENNES	Christophe	LIBERT-RENNEL	VINCENNES	Laurent	LADON
T 12 Grand Orly Seine Bièvre	CACHAN	Julien	BOURIN	CACHAN	Samuel	BERNARD
	IVRY-SUR-SEINE	Philippe	BOUYSSE			
	VILLEUR	Mirella	SOTI	VILLEUR	Guillaume	BULCOURT
	VITRY-SUR-SEINE	Ehalef	BEN-MOCHAMED	VITRY-SUR-SEINE	Albertine	RAMEL
	KREMLIN-BICETRE	Sidi	CHWAD	KREMLIN-BICETRE	Goncalves	ETIENNE
	VALENTON	Cécile	SPAND	VALENTON	Elisabeth	GAUTHIER
	GENTILLY	Melina	HERRATI	GENTILLY	Elisabeth	HUSSON-LESPINASSE
	IVRY-SUR-SEINE	Sabrina	SEBARI	IVRY-SUR-SEINE	Clément	PECCOUX

• Le Bureau :

Le Comité a délégué un certain nombre de compétences au Bureau :

- Conclusion, révision et résiliation de contrats de louage de choses.
- Aliénation de biens immobiliers.
- Conclusion, révision et résiliation de conventions financières tant en recettes qu'en dépenses.
- Conclusion, révision et résiliation de contrats de vente vapeurs issues du traitement des déchets.

- Transaction avec un tiers pour régler des litiges d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € HT.
- Approbation des dossiers de subventions dans le cadre du plan d'accompagnement pour les opérations de prévention et de tri et liées à la solidarité internationale.
- Organisation des services, création ou suppression d'emplois, prise de mesure pour participer à la protection sociale complémentaire des agents.
- Passation, exécution et résiliation des marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur au seuil des procédures formalisées fixés pour les groupements de commande ou pour les marchés de travaux et ceux qui entraînent une augmentation égale ou supérieure au marché initial.

Les membres du Bureau Syndical sont :

Bureau Syndical						
EPT	Communes	Prénom	Nom	Communes	Prénom Suppléant	Nom Suppléant
75	PARIS	Geoffroy	BOULARD	PARIS	Jean-philippe	DAVIAUD
	PARIS	Colombe	BROSSEL	PARIS	Alexis	GOUCYVAN
	PARIS	Bachida	GIATI	PARIS	Anessa	LANDOUSSA
	PARIS	Lamia	EL ABRAJE	PARIS	Jérémy	REDLER
	PARIS	Jean	LAUSSUCCO	PARIS	Florent	SITRON
	PARIS	Florentin	LETSCHER	PARIS	Lila	NASA
	PARIS	Raphaëlle	PRÉMET			
	PARIS	Audrey	PULVAR			
T 2 Vulcain Sud	MALARDY	Jacqueline	BILHOMME	CONTINAT-AUX-BOIS	Galveta	RISOLA
	PLESSIS-ROBINSON	Benoît	BLOT			
T 3 Grand Paris Seine Ouest	MARMES-LA-COQUETTE	Christiane	BARDOFF-WEISS	VILLE-D'AVRAY	Pierre	CHEVALER
	NEUILLY	Hervé	MARSEILLE			
T 4 Paris Ouest La Défense	ISSY-LES-MOULINEAUX	André	SANTINI			
	COLOMBES	Eric	ESMAY	PUTBAUX	Viviane	FRANCK
	NANTERRE	Perline	COULTEUR			
T 5 Brie de Nord de Seine	LEVALLOIS-PERRET	Sophie	DESCHENS			
	COLOMBES	Alexis	SACHELAY	ASNIERES-SUR-SEINE	Thierry	LE GAC
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Pascal	PELAIN	CLIFF-LA-GARENNE	Patrice	PIVARD
T 6 Seine Est	GENEVILLIERS	Zinab	ZOUAROU			
	SAINTE-GENEVIÈVE	Kevin	BOUAFRANE			
T 7 Paris Torres d'Erval	SAINTE-GENEVIÈVE	Cerentin	DUPREY	STAINS	Abdelkhalik	MESSOURI
	AULNAY-SOUS-BOIS	Féaod	EL KOURADI			
T 8 Est Ensemble	BRANLY	Odette	MENDES			
	SEVIGNY	Najet	MARCHOUR			
	BONNY	Rafik	ZOUIT			
T 9 Grand Paris Nord de Seine et Bois	NORMANVILLE	Fabrick	LASCOLUX			
	MONTREUIL	Philippe	LAMARCHE			
	ROMAINVILLE	Tyvon	LEBLINE			
T 10 Grand Paris Nord de Seine et Bois	COULBOURN	Ludovic	TORO			
	ROSNY-SOUS-BOIS	Jean-Paul	FALCONNET			
	MAINTENONVILLE	Jean-Luc	CADEDOU	SAINTE-MAURICE	Michel	BUDARO
	SAINTE-MAURICE	Florence	CROCHETON-BONIER	JOINVILLE-LE-PORT	Virginie	TOLLARD
T 11 Grand Paris Nord de Seine et Bois	VINCENNES	Charlotte	LIBERT-ALBANEL			
	CHARRENTON-LE-PORT	Pascal	TURANO			
T 12 Grand Oly Seine Bievre	IVRY-SUR-SEINE	Philippe	BOUYSSOU			
	IVRY-SUR-SEINE	Sabrina	SEBANE	CACHAN	Jillie	LABOUIN
				GENTILY	Nadine	HERRATI
			VITRY-SUR-SEINE	Khaled	BEN MOHAMMED	

- **Le Président :**

Par délibération n° C 3850 du 27 juillet 2022, le Président dispose d'une délégation en matière de dette et de trésorerie. Par délibération n° C 8521 du 27 juillet 2022, le comité syndical a décidé de déléguer certaines de ses compétences au Président, hors gestion de dette et de trésorerie à savoir :

- Modification ou suppression des régies comptables.
- Modification de l'affectation des propriétés du Sycptom.
- Acceptation de dons et legs.
- Conclusion, révision ou résiliation de contrats de louage de choses et de conventions sans incidence financière, de contrats de matériaux valorisables issus du traitement des déchets, de contrats de vente d'énergie issue du Sycptom à l'exception des contrats de ventes de vapeurs issues des installations du Sycptom.
- Aliénation de biens du Sycptom.
- Approbation et mise en œuvre du droit d'expropriation.
- Conclusion des contrats nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des installations du Sycptom.
- Intenter toute action en justice.
- Transactions avec les tiers pour des litiges inférieurs à 500 000 € HT.

- Fixation des rémunérations et du règlement des frais d'honoraires des notaires, huissiers de justice et experts.
- Acceptation et versement d'indemnités de sinistres.
- Demande de l'attribution de subventions.
- Dépôt de demande d'urbanisme, pour l'exploitation ou de cessation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.
- Dépôt des déclarations de projets du Sycotm.
- Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique.
- Prise de décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux.
- Approbation de toute nouvelle adhésion ou de mise fin à une association ou à tout autre organisme autre que public.
- Décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement ainsi que la modification des marchés et des accords-cadres et de groupements de commandes d'un montant inférieurs au seuil des procédures formalisées et pour les actes modificatifs entraînant une augmentation inférieure à 5 %.

- **La Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission de délégation de services publics (CDSP)**

Dans le cadre de ses missions et activités, le Sycotm met en œuvre des procédures de mise en concurrence : des procédures d'achat public, obéissant au code des marchés publics (marchés à procédure adaptée ou marchés formalisés), et des procédures liées à la commercialisation de produits issus du traitement des déchets. L'Emetteur s'attache à garantir la liberté d'accès à ses commandes publiques, l'égalité de traitement des candidats et la transparence de ses procédures.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Les compétences obligatoires :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres est l'organe compétent pour :

- Attribuer tous les marchés publics et accords-cadres conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse (article L.1414-2 CGCT).
- Donner son avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de sa compétence (article L.1414-4 CGCT).

Les compétences facultatives :

En dehors des compétences obligatoires prévues par la loi, la CAO est en outre compétente pour :

- Attribuer tout marché de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT.
- Attribuer tout marché subséquent passé en application d'un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques, dont le montant estimé dépasse les seuils européens de procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.
- Attribuer tout marché suivant une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable sur le fondement de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique si les conditions prévues par cet article sont réunies et pour autant que la première procédure lancée par l'acheteur fut formalisée.

Marché public (MP) / Accord-cadre (AC) / Marché subséquent (MS) ≥ au seuil des procédures formalisées fixé par le code de la commande publique	MP/AC/MS < au seuil des procédures formalisées fixé par le code de la commande publique	Avenants MP/AC/MS ≥ au seuil des procédures formalisées fixé par le code de la commande publique	Avenants MP/AC/MS < au seuil des procédures formalisées fixé par le code de la commande publique	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-2 CCP et si la 1 ^{ère} procédure lancée était une procédure formalisée
Avis	Avis pour les marchés de travaux ≥ 1 M € HT	Avis si avenant >5%	Avis pour avenant >5% d'un marché de travaux ≥ 1 M € HT	Avis

Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO :

Les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- Les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT.
- Les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée (à l'exception des marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT), quand bien même il est fait recours à une procédure formalisée pour leur conclusion.
- Les marchés conclus en procédure adaptée en raison de leur objet (article R.2123-1, 3^o et 4^o du Code de la Commande publique) ou selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est supérieur aux seuils européens (articles R.2122-1 et R.2122-3 à 7 du Code de la commande publique).
- Les autres marchés publics répertoriés par le livre V de la deuxième partie législative du Code de la Commande publique (marchés exclus, quasi régie, coopération public-public).

Compétences de la CAO réunie en jury de concours :

Le jury de concours se réunit :

- Obligatoirement, lorsque dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, le montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur aux seuils européens de procédure formalisée.
- Facultativement, lorsque dans le cadre d'une mission confiée à un maître d'œuvre dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, la procédure retenue par l'acheteur prévoit l'intervention d'un jury pour sélectionner le projet.
- Facultativement, lorsque dans le cadre d'un marché global (conception-réalisation et marché global de performance) passé en procédure formalisée, l'acheteur prévoit l'intervention d'un jury pour le choix des prestations de conception.

Le règlement intérieur s'applique également au jury. Le jury est composé des membres élus de la commission d'appel d'offres, membres de droit (article R.2162-24 du Code de la Commande publique) et, pour un tiers de celui-ci, de membres bénéficiant d'une expertise ou d'une qualification professionnelle en lien avec l'objet du concours (article R.2162-24 du code précité). Ces derniers sont désignés par arrêté du Président.

Chaque membre a voix délibérative. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante. En dehors des membres de droit et des membres qualifiés ayant voix délibérative, le Président peut convier toute personne justifiant d'un intérêt à participer au jury en qualité de membre ayant voix consultative.

Compétences de la Commission de délégation de services publics (CDSP) :

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la CDSP est compétente pour :

- Analyser les plis contenant les candidatures.
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

- Émettre un avis permettant d'engager les négociations avec un ou plusieurs candidats. Cet avis peut être obtenu lorsque la CDSP se réunit pour analyser et retenir les candidatures admises à déposer une offre.

Préalablement au choix de l'attributaire par l'assemblée délibérante, la CDSP du Sycotom est compétente, facultativement, pour émettre un avis consultatif sur l'issue de l'analyse des offres et le choix de l'attributaire pressenti.

Enfin, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CDSP, préalablement au vote du Comité syndical.

Les membres de la CAO et de la CDSP :

Le Président du Sycotom est le Président de la CAO et de la CDSP.

Membres à voix délibérative :

Les membres de la commission ayant voix délibérative sont :

Le Président du Sycotom, président de droit de la commission, ou de son représentant ;

- Les cinq membres titulaires, et les cinq membres suppléants, élus au sein du Comité syndical.
- Les membres titulaires sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des membres suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 du CGCT).

Membres à voix consultative :

Peuvent participer sans restriction aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Le directeur général adjoint (DGS) et les directeurs généraux adjoints des services techniques (DGA/ST) du Sycotom.
- Les agents de la direction chargée de la commande publique.
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative sur invitation expresse du Président

- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, peuvent être invités par le Président de la CAO :

- Le comptable public.
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

1.2.3.2- Les organes consultatifs

Par délibération n° C 3662 du 27 novembre 2020, le Sycotom dispose de commissions thématiques permanentes qui se tiennent en amont des séances délibérantes du Bureau et du Comité.

Les commissions sont les suivantes :

- Commission économie circulaire.
- Commission efficacité du tri.

- Commission responsable sociale et environnementale.
- Commission solidarité et coopération internationales.
- Commission évaluation des coûts et des tarifs.

Un ordre du jour est transmis avec la convocation. Les commissions se réunissent sans condition de quorum. Les travaux de chaque commission font l'objet de compte rendus diffusés à l'ensemble de ses membres.

1.3. Les principes comptables et de gestion de l'Emetteur

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre régionale de comptes.

Les actes budgétaires et les comptes de l'Emetteur ne font pas l'objet d'un audit indépendant au sens de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) 537/2014.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux personnes publiques diffèrent en fonction de chaque personne considérée. Elles ont toutes été réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable à l'Emetteur est la M. 14.

Les établissements publics disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque établissement public dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées de l'année sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par l'établissement public. Les budgets de l'Emetteur sont votés par le Comité syndical. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("BS") et des décisions modificatives ("DM") peuvent être nécessaires afin d'assurer la reprise des résultats de l'exercice précédent et pour ajuster les dépenses et les recettes à la réalité de leur exécution en cours d'année.

2. Les informations financières

Les informations historiques et les autres informations définies dans le présent document d'information représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'Emetteur. Aucune assurance ne peut être donnée que les données futures relatives à l'Emetteur seront similaires aux données exposées dans le présent Document d'Information.

2.1. Synthèse du compte administratif 2021

Dans les grandes lignes, le compte administratif 2021 traduit plusieurs réalités :

- Marqués par la crise sanitaire au cours des premiers mois, les tonnages de déchets ont connu une remontée progressive à partir de l'été. Au total sur l'année, l'ensemble des flux augmente de + 3,4 % par rapport à 2020. Les tonnages issus des collectes sélectives (CS) et des objets encombrants (OE) progressent fortement (+ 11,7 % et + 9,6 %) tandis que les ordures ménagères résiduelles (OMr) augmentent dans une moindre mesure (+ 1,1 %).
- Les recettes issues des ventes matière ont progressé très fortement sous l'effet de la hausse des prix. Cette dynamique intervient après une chute des prix de reprise pendant la période 2018-2020. Cela s'est traduit par une augmentation de + 221% par rapport à 2020 (soit un total de 28,3 M€ de recettes matière perçus contre 12,8 M€ en 2020).

Au regard des hypothèses connues et des contraintes règlementaires, les orientations budgétaires ont conduit à rechercher un équilibre au plus juste

- Outre l'évolution liée aux tonnages, les dépenses d'exploitation sont impactées par la forte hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TAGP) (+ 12 M€ en 2021 soit un total de 20 M€).
- Le niveau d'autofinancement a été cantonné au minimum pour couvrir les dotations aux amortissements (64,7 M€).
- Une refonte de la politique tarifaire a été décidée en 2021 dans un triple objectif : équilibrer le budget au plus juste (hausse des tarifs de 6 % et création d'un tarif « anomalies » de collecte sélective), simplifier les flux comptables entre le Sycotm et les collectivités et enfin maintenir une incitation forte en faveur des collectes sélectives et des déchets alimentaires. Le montant de la redevance évolue entre 2020 et 2021 de + 24,4 M€, incluant un effet tarification et un effet volume.

La gestion des sites a été optimisée et les dépenses courantes contenues

- Une dérogation à l'autorisation d'exploiter (+ 10 000 tonnes au titre de l'année 2021) à Isséane et un bon fonctionnement des sites ont permis de réduire le recours aux exutoires extérieurs (- 4 M€ comparé à 2020) et généré plus de recettes issues de la valorisation.
- Le déménagement dans les locaux à Kadence a permis de dégager une économie pérenne de 0,6 M€ et les autres dépenses courantes ont été contenues : elles représentent au total 4,4 % du budget de fonctionnement.

La démarche d'accompagnement des collectivités adhérentes au Sycotm a été revue à partir de 2021. L'objectif est de favoriser la coconstruction avec les établissements publics territoriaux (EPT). Il est aussi recherché une amélioration de la performance de la gestion des déchets dans le cadre de la prévention et de la sensibilisation. En effet, des contrats d'objectifs ont été élaborés avec les EPT et le plan d'accompagnement a été reconduit et renforcé sur la période 2021-2026.

Concernant l'investissement, le Sycotm a continué de moderniser ses installations pour optimiser sa performance technique et environnementale.

- Le chantier concernant la reconstruction de l'UVE IPXIII s'est déroulé conformément au planning. Les travaux de traitement des fumées de la ligne 2 du site de Saint-Ouen ont été réalisés dans les délais. Le projet de Nanterre concernant l'adaptation et l'extension des consignes de tri a été poursuivi.
- Le Sycotm a atteint un nouveau record en terme de dépenses d'équipement : 226 M€ contre 200 M€ en 2020.

L'investissement a été financé en majorité par l'emprunt (130 M€ mobilisés en 2021, dont 60 M€ en obligataire) dans un contexte favorable de conditions d'emprunt (en moyenne 0,3 %) et grâce au maintien de la notation A+ délivrée par l'agence S&P.

2.1.1. Le fonctionnement

2.1.1.1. Les dépenses de fonctionnement : 409,1 M€

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 31,6 M€ soit +8,4 %, principalement sous l'effet de :

- de la hausse des dépenses directes de traitement des déchets (+18,9 M€) liée à la hausse de la TGAP (+12 M€) et à la hausse des tonnages traités suite à la reprise économique amorcée en 2021 après la crise sanitaire (+ 6,9 M€).
- de l'ajustement à la hausse (+5,5 M€) des versements de la redevance appelée en 2020 suite aux tonnages 2020 définitifs constatés au cours du premier trimestre 2021.
- Les charges exceptionnelles en raison du paiement d'indemnités dans le cadre de la crise sanitaire et pour les candidats non retenus dans le cadre du projet Romainville-Bobigny (+12,6 M€).
- Une hausse modérée des dépenses de personnel et frais financiers (+ 0,4 M€ et +0,6 M€)
- Une hausse de + 0,6 M€ des actions de prévention.

D'autres évolutions à la baisse compensent ces hausses exposées ci-dessus. Il s'agit principalement :

- des versements des éco organismes (-3,5 M€) décidée dans le cadre de la refonte de la politique tarifaire ;
- des dépenses communes de fonctionnement du Sycotm (-1,9 M€) ;
- de la non reconduction de provisions en 2021 (-4,5 M€).

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
Dépenses directes de traitement des déchets	247,1	65,5%	266,1	65,0%	18,9
Soldes de la redevance N-1	3,8	1,0%	9,3	2,3%	5,5
Aides Collecte Sélective, versements éco-organismes	13,9	3,7%	10,4	2,5%	-3,5
Actions de prévention	5,3	1,4%	5,9	1,4%	0,7
Dépenses communes de fonctionnement	10,8	2,9%	9,0	2,2%	-1,9
Charges de personnel	8,8	2,3%	9,2	2,2%	0,4
Charges financières : remboursement anuité	13,7	3,6%	14,3	3,5%	0,6
Charges exceptionnelles	7,6	2,0%	20,2	4,9%	12,6
Dotations aux amortissements	62,0	16,4%	64,7	15,8%	2,8
Provisions pour charges de gestion	4,5	1,2%	0,0	0,0%	-4,5
Total dépenses de fonctionnement	377,5	100%	409,1	100%	31,6

Les dépenses directes d'exploitation continuent de représenter le principal poste de dépenses en concentrant 65 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

1) Les dépenses d'exploitation : 275,4 M€ / 251,1 M€ en 2020

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
Dépenses directes de traitement des déchets	247,2	65,5%	266,1	65,0%	18,8
Soldes de la redevance N-1	3,8	1,0%	9,3	2,3%	5,5
Dépenses de traitement des déchets	251,1	66,5%	275,4	67,3%	24,3

a) Les contrats de prestations de traitement des déchets et assimilés : 266,1 M€ / 247,2 M€ en 2020

Les contrats augmentent de 18,8 M€ principalement sous l'effet de la hausse de la TGAP et des tonnages suite à la reprise économique en 2021.

Montants en M€	CA 2020	CA 2021	Evolution CA 2021 / CA 2020
Traitement en centres d'incinération du Sycatom	91,6	91,4	-0,3
Contrats de transferts (secours et Romainville)	10,4	13,0	2,6
Participations syndicats	10,8	6,8	-4,0
Traitement des objets encombrants	34,3	39,8	5,5
Traitement collecte sélective, biodéchets, caractérisations	43,4	51,0	7,6
Traitement en CET	16,8	20,7	3,9
Traitement des mâchefers	12,0	14,2	2,2
Gros Entretien et Réparation (GER)	17,5	21,7	4,2
Taxes foncières et taxes sur les bureaux	7,9	4,7	-3,2
Locations immobilières des sites	1,2	1,5	0,3
Droits Voies Navigables de France pour les rejets d'eau	1,2	1,2	0,0
Total des dépenses directes de traitement des déchets	247,2	266,1	18,8

Les déterminants des différentes variations sont :

- - 0,3 M€ de dépenses de prestations d'incinération.
- + 2,6 M€ correspondant à des rattachements au titre de l'année 2020 : une fois ce retraitement effectué, le poste des transferts est stable.
- - 4 M€ de financements liés à la moindre utilisation des conventions de partenariat intersyndicales pour assurer le traitement des déchets suite à la meilleure disponibilité des unités de valorisation énergétique (UVE) du Sycatom.
- + 5,5 M€ pour le traitement des objets encombrants suite à une augmentation des tonnages pour ce flux en 2021, une augmentation des prix appliqués par les entreprises, une progression au recours du transfert, une dégradation de la nature des apports entraînant une augmentation des refus et une moindre performance de valorisation.
- + 7,6 M€ pour le traitement de la collecte sélective et des biodéchets suite à une augmentation du tonnage pour ce flux.
- +3,9 M€ de traitement en Centre d'Enfouissement Technique (CET) dont l'augmentation est due à l'enfouissement des déchets dangereux (ISDND).
- -3,2 M€ pour les taxes foncières suite à la réforme des impôts de production réduisant l'assiette de taxation.
- +4,2 M€ pour le GER. Cette hausse s'explique principalement par celles de Saint-Ouen et d'Isséane :
 - Concernant Saint-Ouen, l'augmentation est due à la mise en œuvre d'un renouvellement d'équipement (convoyeur mâchefers) réalisé à pendant l'arrêt des lignes dans le cadre du projet de renouvellement du traitement des fumées. Si l'échéancier annuel des crédits est actualisé l'enveloppe globale sur les six dernières années du contrat reste inchangée.
 - Concernant le site d'Isséane, la part des dépenses de GER dites de structure (classées en investissement) a été moins importante en 2021 (34% contre 50 % en 2020), comparée à part de GER de fonctionnement (pour le renouvellement). Le niveau de GER en fonctionnement est donc supérieur en 2021.
 - Les variations constatées, de moindre ampleur, sur les autres sites sont également liées aux rythmes des travaux de remplacement et d'entretien des exploitants.

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
Ivry	7,3	41,7%	6,9	31,7%	-0,4
Saint-Ouen	5,5	31,4%	6,9	31,7%	1,4
Isséane	4,2	24,0%	6,9	31,7%	2,7
Nanterre	0,0	0,0%	0,0	0,0%	0,0
Romainville	0,3	1,7%	0,6	2,7%	0,3
Sevran	0,2	1,1%	0,2	0,9%	0,0
Paris 15	0,0	0,0%	0,109	0,5%	0,1
Paris 17	0,0	0,0%	0,148	0,7%	0,1
Total dépenses GER	17,5	100,0%	21,7	100,0%	4,2

Le solde de la redevance au regard des tonnages définitifs de l'année précédente reversés aux collectivités : 9,3 M€ / 3,8 M€ en 2020

Pour rappel, les redevances d'une année sont calculées en début d'année N (2021) selon le réalisé prévisionnel N-1 (2020) pour permettre l'appel des acomptes aux collectivités dès le début de l'année. Les tonnages 2020 définitifs sont arrêtés au cours du premier trimestre 2021 et conduisent à des ajustements de la redevance appelée en 2020. Les montants reversés aux collectivités ont été plus importants que ceux de l'année précédente (+5,5 M€).

Les versements aux communes et intercommunalités : 10,4 M€ / 13,9 M€ en 2020

Jusqu'en 2020, le Sycotom versait 6 types de soutiens différents aux collectivités. En corolaire de la refonte de la politique tarifaire, les soutiens versés aux collectivités ont été revus à la baisse et simplifiés en 2021. En particulier, les soutiens liés à l'éloignement par rapport à un site, collecte sélective et biodéchets et reversement éco mobilier pour les objets encombrants ne sont plus reversés, tandis que les versements Citeo pour la communication / Ambassadeurs du tri / Verre et les soutiens au titre de l'accueil d'un centre sont maintenus.

Les montants constatés en 2021 sur les lignes « soutien à la progression des CS » et « reversement écomobilier » dans le tableau ci-dessous concernent les exercices antérieurs et s'expliquent par le décalage de versement par les éco-organismes.

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
Soutien pour l'accueil d'un centre de traitement	3,4	24,5%	3,3	31,6%	-0,1
Soutien progression collecte sélective et biodéchets	0,0	0,0%	0,1	1,2%	0,1
Reversement collecte sélective (barème E pour la Communication / Ambassadeurs Du Tri / Verre)	8,8	63,7%	5,0	48,5%	-3,8
Soutien aux communes pour éloignement	1,6	11,5%	0,0	0,0%	-1,6
Reversement écomobilier pour les objets encombrants	0,03	0,2%	1,9	18,6%	1,9
Total soutiens et reversements	13,9	100,0%	10,4	100,0%	-3,5

Les actions de prévention : 5,9 M€ / 5,3 M€ en 2020

Le Sycotom accompagne les territoires adhérents dans leurs politiques publiques de prévention et sensibilisation. Cet accompagnement se traduit par un soutien financier et opérationnel, détaillé dans les plans d'accompagnement (2015-2020 en vigueur jusqu'en avril 2021, puis nouveau dispositif 2021-2026 depuis cette date). Les deux plans qui se sont succédés s'articulent autour de deux axes majeurs : la prévention des déchets et l'amélioration qualitative et quantitative du tri.

Ce soutien comprend :

- le soutien financier aux porteurs de projets soutenus par les territoires. Ainsi en 2021, ont été soutenus en fonctionnement :

- 22 projets au titre du plan d'accompagnement 2015-2020 qui a été prolongé jusqu'en avril 2021
- 16 au titre du plan d'accompagnement 2021-2026.
- Le soutien opérationnel aux territoires pour l'Extension des Consignes de Tri ou Déchets alimentaires notamment par la mise à disposition d'outils de communication.
- Des modules de formations méthodologiques ou thématiques via le catalogue d'accompagnement à destination des EPT.
- Le partage des initiatives des territoires par l'animation régulière du site internet et du forum www.jecomposteenville.fr.
- Le déploiement des outils de sensibilisation à destination des collectivités adhérentes pour le déploiement du tri, de la collecte et de la valorisation des déchets alimentaires et l'animation du site www.mesdechetsalimentaires.fr.

La crise sanitaire qui a freiné la mise en œuvre de projets ou d'actions de sensibilisation sur le terrain en 2020 a également impacté l'année 2021, mais dans une moindre mesure. Le nouveau dispositif d'accompagnement 2021-2026 a mis l'accent sur la cohérence du soutien du Sycotom avec les politiques menées par collectivités sur les territoires, la prise en charge totale par le Sycotom du matériel et de l'accompagnement s'agissant du compostage et la poursuite des outils de sensibilisation. L'appropriation du nouveau dispositif d'accompagnement (2021-2026) a nécessité un temps d'adaptation et de calage qui a pu ralentir la mobilisation des soutiens disponibles.

L'autre fait marquant de l'année 2021 dans la relation du Sycotom avec les collectivités adhérentes est la mise en place des contrats d'objectifs en fin d'année entre le Sycotom et ses collectivités membres avec l'engagement d'Est Ensemble et de Paris comme premiers signataires. Ces contrats porteront leurs fruits à compter de 2022 et à moyen terme.

Les actions de prévention en 2021 représentent 5,9 M€ soit une progression de 0,6 M€ (+ 12 %) par rapport à l'année précédente. Les deux principaux postes de dépenses concernent la sensibilisation des publics avec les éco animateurs (47 % / 2,8 M€) et le compostage domestique (17 % / 1,0 M€) qui comprend les achats de composteurs et l'accompagnement au compostage.

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
	Montant	%	Montant	%	
Sensibilisation des publics (éco-animateurs)	1,7	31,1%	2,8	46,8%	1,1
Compostage domestique (achats de composteurs et accompagnement)	1,5	27,4%	1,0	17,3%	-0,4
Sensibilisation des étudiants au design et à l'éco-conception (concours D)	0,3	5,7%	0,2	4,1%	-0,1
Diverses actions de prévention	1,4	26,4%	1,0	17,2%	-0,4
Autres actions de communication	0,5	9,4%	0,9	14,6%	0,4
Total des dépenses de prévention et de sensibilisation	5,3	100,0%	5,9	100,0%	0,6

Dans le détail :

- La sensibilisation des publics avec les éco-animateurs (2,8 M€) :

Initiée en 2015, la sensibilisation des publics aux côtés des collectivités est composée depuis 2018 de 4 équipes de 10 éco-animateurs. L'offre est complétée par des animations « clés en main » ou des animations spécifiques. Bien que marquée par une interruption de 5 semaines au printemps en raison de la pandémie, l'année 2021 a permis un déploiement plus important d'actions qu'en 2020 (2,8 M€ ont été réalisés contre 1,7 M€ l'année précédente).

	2020	2021
Nbre de 1/2 journées de porte à porte	778	1 514,5
Nbre de personnes sensibilisées	69 303	137 298
Nbre Animations « clés en main »	26	90,5
Nbre de personnes sensibilisées	1 501	2 624

- Le compostage domestique avec les achats de composteurs et l'accompagnement (1 M€) :

Le Sycotom s'est doté d'un nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités début avril 2021 visant à prendre en charge 100% du matériel de compostage domestique pour ses adhérents. Au terme des adoptions et signatures de nouvelles conventions avec l'ensemble des EPT, deux campagnes de commandes ont pu avoir lieu en 2021.

Cet accompagnement se complète par l'intervention de maîtres composteurs et par la formation des référents de sites ainsi que des suivis de sites. Ce deuxième volet a été momentanément stoppé ou adapté pour respecter les restrictions sanitaires.

Type de matériel	2020	2021
Composteurs / lombri composteurs collectifs	357	1 718
Composteurs et lombri composteurs individuels	11 972	13 884

- La sensibilisation des étudiants à l'éco-conception avec le concours DZD (0,2 M€) :

Le concours Design Zéro Déchet permet depuis 2012 de stimuler la réflexion et la prise de conscience environnementale des futurs professionnels. Cette action phare s'adresse aux concepteurs de demain pour les sensibiliser à l'éco conception des biens et des services durables. Ce concours s'inscrit dans la démarche volontariste et ambitieuse du Sycotom de réduire les quantités de déchets produits.

La 9ème édition du concours Design Zéro Déchet 2021 avait pour thématique « Du Pack au Vrac, comment développer et enchanter la consommation Vrac ». L'édition a bénéficié du parrainage de Mathieu Lehaneur, designer reconnu et du partenariat avec Le Réseau Vrac et le Groupement les Mousquetaires. Ces derniers se sont engagés, aux côtés du Sycotom, à accompagner les lauréats dans la concrétisation opérationnelle des projets. L'édition 2021 a confirmé le succès croissant du concours avec 172 projets déposés pour 308 participants issus de 32 écoles au niveau national, 20 projets finalistes et 4 prix du Sycotom. Comme l'année précédente, l'exposition des projets est virtuelle mais la remise des prix a pu se tenir en présentiel.

- Les autres actions de communication : 0,9 M€.

Ce poste recouvre les dépenses de communication externe et interne, les relations institutionnelles et les relations presse. Sont également comprises dans ce poste, les dépenses liées aux visites des sites de traitement du Sycotom qui n'ont repris qu'à la rentrée 2021.

Les dépenses communes de fonctionnement : 9,0 M€ / 10,8 M€ en 2020

Les dépenses communes de fonctionnement du Sycotom se situent à 9,0 M€ soit 2,2 % du total des dépenses de fonctionnement.

Elles baissent de 1,9 M€ soit -17,1 % (la taxe d'aménagement acquittée dans le cadre du chantier IP13 en 2020 avait constitué une dépense exceptionnelle). L'autre poste de dépenses en baisse concerne le loyer de Kadence (-0,4 M€) et son fonctionnement (-0,2 M€). Le changement de siège social en 2021 a donc permis d'économiser de manière pérenne 0,6 M€.

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
fourniture de petit équipement et prestations informatiques, frais de télécommunication	0,9	7,9%	1,1	12,0%	0,2
loyers et charges locatives (siège social)	3,1	28,2%	2,7	29,9%	-0,4
frais d'honoraires d'avocats et assistances à maîtrise d'ouvrage	0,9	8,0%	0,9	10,5%	0,1
taxe d'aménagement, sur les bureaux	2,5	22,8%	0,3	3,7%	-2,1
frais de fonctionnement des services (fluides, fournitures de bureau, maintenance du bâtiment et des équipements, frais de nettoyage)	0,5	4,5%	0,3	3,5%	-0,2
programme de solidarité (subventions versées)	0,2	1,6%	0,9	9,7%	0,7
formations des agents	0,1	0,7%	0,1	0,7%	0,0
indemnités des élus	0,2	1,4%	0,2	2,2%	0,0
diverses études (biodéchets, recherche et développement production de bioplastique, exploitations de données en BIM)	1,3	11,7%	0,8	9,3%	-0,4
suivi des différents impacts de fonctionnement des centres (mesures olfactométriques, de bruit, etombées métaux/dioxines...)	0,4	3,3%	0,6	6,4%	0,2
frais de gardiennage des sites	0,4	3,7%	0,5	5,2%	0,1
cotisations versées à différents organismes	0,2	1,7%	0,2	2,7%	0,1
autres dépenses	0,5	4,4%	0,4	4,2%	-0,1
Total des dépenses communes de fonctionnement	10,8	100,0%	9,0	100,0%	-1,9

Les charges de personnel : 9,2 M€ / 8,8 M€ en 2020

Les charges de personnel s'élèvent à 9,2 M€ en 2021, et augmentent de 0,4 M€. Elles ne représentent que 2,2 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

Elles correspondent à un effectif de 130 agents au 31 décembre 2021 qui reste globalement stable depuis 2017 (les effectifs varient entre 126 et 130 agents selon les années sur la période).

Les charges financières : 14,3 M€ / 13,7 M€ en 2020

Les charges financières se situent à 14,3 M€ soit une hausse de 0,6 M€. Cette hausse est due au règlement des intérêts des emprunts mobilisés l'année précédente pour un montant global de 155 M€.

Les charges exceptionnelles : 20,2 M€ / 7,6 M€ en 2020

Les charges exceptionnelles sont plus importantes en 2021 qu'en 2020 : elles se composent d'indemnités des candidats non retenus dans le cadre du projet Romainville-Bobigny (3 M€), d'indemnités suite aux difficultés engendrées par la crise sanitaire dans le cadre du projet IP13 (2,8 M€) et du projet Saint Ouen (1,7 M€), d'annulation de recettes des années antérieures suite au réajustement des tonnages (12,1 M€) et de diverses indemnités d'exploitation et de régularisation de TVA (0,6 M€).

Les dotations aux amortissements : 64,7 M€ / 62 M€ en 2020

La dotation 2021 progresse à 64,7 M€ en 2021. Cette augmentation est liée à la livraison du centre de tri Paris 17 et à son début d'amortissement à partir de 2021.

2.1.1.2. Les recettes de fonctionnement : 432,1 M€

Les recettes de fonctionnement augmentent de 40,3 M€ par rapport à 2020.

Cette évolution est principalement due à la hausse des contributions des collectivités (+ 24,4 M€) et à la hausse de la commercialisation des produits suite à la reprise des cours pour les recettes matières (+ 20,3 M€). Les subventions perçues ont augmenté légèrement (0,9 M€).

L'année 2021 est également marquée par une baisse des recettes exceptionnelles (- 10,4 M€). Les reprises de provisions et reprise de l'excédent ont été plus importantes qu'en 2020 (respectivement + 1,4M€ et + 3,8 M€).

Comme les années précédentes, les redevances des collectivités adhérentes représentent la part majoritaire (59,8 % en 2021) des recettes de fonctionnement, tandis que la part des recettes issues de la vente matière et énergie a augmenté (23,3 % contre 20,5% en 2020).

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
	Montant	%	Montant	%	
Contributions des collectivités adhérentes	234,1	59,8%	258,5	59,8%	24,4
Commercialisation des produits	80,3	20,5%	100,6	23,3%	20,3
Sous-total produits directs d'exploitation	314,4	80,3%	359,1	83,1%	44,6
Subventions perçues	38,9	9,9%	39,8	9,2%	0,9
Reprises de provisions	0,3	0,1%	1,7	0,4%	1,4
Autres recettes	27,7	7,1%	17,3	4,0%	-10,4
Reprise du Résultat N-1	10,5	2,7%	14,3	3,3%	3,8
Total des recettes de fonctionnement	391,7	100,0%	432,1	100,0%	40,3

Les recettes directes d'exploitation : 359,1 M€ / 314,4 M€ en 2020

Les redevances : 258,5 M€ / 234,1 M€ en 2020

La redevance représente 258,5 M€, soit près de 60 % des recettes de fonctionnement. Comme développé infra, cette part est à rapprocher de celles des dépenses directes d'exploitation qui représentent 65 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

La redevance progresse de 24,4 M€ entre 2020 et 2021 principalement pour le flux des OMr (+ 15,1 M€) :

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
	Montant	%	Montant	%	
<i>Ordures Ménagères Résiduelles</i>	169,8	72,5%	184,8	71,5%	15,1
<i>Objets Encombrants (dont chantier)</i>	21,4	9,1%	23,8	9,2%	2,4
<i>Collectes sélectives (Syctom)</i>	2,6	1,1%	2,9	1,1%	0,3
<i>Bio-déchets</i>	0,05	0,0%	0,03	0,0%	-0,01
<i>Anomalies de tri</i>	0,0	0,0%	4,9	1,9%	4,9
<i>Part population</i>	35,0	15,0%	37,6	14,5%	2,5
<i>Déchetteries (Romainville, Ivry et Hauts de Seine)</i>	5,3	2,2%	4,5	1,7%	-0,8
Contributions des collectivités adhérentes	234,1	100,0%	258,5	100,0%	24,4

La répartition de l'augmentation de 24,4 M€ est la suivante :

1 – Un effet tarifaire de + 12,4 M€ suite aux arbitrages décidés dans le cadre du DOB :

- L'augmentation à hauteur de + 6 % des tarifs des ordures ménagères résiduelles et des objets encombrants qui passent de 94 €/tonne à 100 €/t en 2021 soit + 5 M€.
- La création d'un nouveau tarif « anomalie de tri » à 120 €/tonne qui rapporte 4,9 M€ pour la première année (2021). Ce nouveau tarif représente moins de 2 % de l'ensemble des recettes de redevances.
- L'augmentation de la part population de 5,60 €/habitant à 6 €/habitant en 2021 soit + 2,5 M€.

Pour mémoire, l'évolution de l'ensemble des tarifs est la suivante :

Tarifs en €/t :	2020	2021
Ordures Ménagères Résiduelles	94,0	100,0
Objets Encombrants	94,0	100,0
Collectes sélectives	16,0	16,0
Bio-déchets	5,0	5,0
Anomalies de tri	-	120,0
Part population en €/hab	5,6	6,0

2 – Un effet volume de + 12 M€ :

- La hausse des tonnages de + 3,4 % en 2021 s'est traduite par une hausse de + 12 M€.
- La population étant stable (+ 0,05 %), elle n'a pratiquement pas produit d'effet volume.

La commercialisation des produits : 100,6 M€ / 80,3 M€ en 2020

La commercialisation des produits est en hausse de 20,3 M€ suite à :

- Une hausse de 15,5 M€ pour la valorisation matière soit une multiplication globale par deux du montant des recettes de valorisation matière.
La progression est perceptible sur l'ensemble des flux. Elle s'explique par une augmentation des tonnages et surtout par une forte hausse des prix de reprise sur chacune des filières avec un doublement du prix moyen de reprise. La chute des prix des années 2018 à 2020 est enrayée. La reprise économique post-confinement a provoqué une surchauffe sur certains marchés de matières premières et secondaires (fibres et plastiques).
- Une hausse de 3,4 M€ pour la vente d'électricité.
Le Groupe Turbo-Alternateur (GTA) d'Ivry a tourné toute l'année 2021 contre 10 mois en 2020. Le GTA d'Isséane a lui fonctionné 10 mois sur 12 en 2021 contre 6 mois en 2020. Les quantités d'électricité vendue ont donc progressé de 40%.
- Une stabilité des recettes liées à la vente de vapeur.
Pour sécuriser ce niveau de recettes, conditionné à nos engagements de volume de vapeur, un arrêt du Groupe Turbo-Alternateur (GTA) d'Isséane a été décidé entre le 26 novembre et 22 décembre pour augmenter la production de vapeur au détriment de l'électricité pendant cette période.

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Vapeur	60,6	75,4%	60,6	60,2%	0,0
Electricité	4,3	5,4%	7,7	7,7%	3,4
Valorisation matière	12,8	16,0%	28,3	28,1%	15,5
Vente déchets tiers	2,6	3,2%	4,0	4,0%	1,4
Total commercialisation des produits	80,3	100,0%	100,6	100,0%	20,3

Les aides des Eco-Organismes et de divers financeurs : 39,8 M€ / 38,9 M€ en 2020

Le total des subventions perçues augmente légèrement de 0,9 M€, et parmi elles, les soutiens des éco organismes représentent la quasi-totalité des aides.

- Conformément à ses orientations, Citéo réduit progressivement le soutien à la valorisation énergétique pour favoriser celui à la collective sélective.
- Les soutiens Eco-Mobilier sont en hausse suite à la progression des tonnages.

Le montant définitif des aides est ajusté à la fin du premier semestre 2021, une fois les tonnages définitifs arrêtés.

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
Soutiens CITEO tri	23,6	60,6%	26,3	66,2%	2,7
Soutiens CITEO valorisation énergétique	8,2	21,1%	7,6	19,0%	-0,6
OCADE3E	0,02	0,1%	0,1	0,3%	0,1
Soutiens éco mobilier	3,6	9,2%	5,5	13,9%	2,0
Soutiens CITEO JRM+GM	2,7	7,0%	0,2	0,6%	-2,5
Sous total éco organismes	38,0	97,9%	39,7	99,9%	1,7
Subventions prévention	0,4	1,0%	0,03	0,1%	-0,4
Subvention PASIG RIVER	0,4	1,1%	0,00	0,0%	-0,4
Total subventions	38,9	100,0%	39,8	100,0%	0,9

Les autres recettes : 17,3 M€ / 27,7 M€ en 2020

Les autres recettes baissent globalement de 10,4 M€. L'année 2020 avait été une année exceptionnelle avec l'application de pénalités aux exploitants des trois UVE suite aux grèves de fin 2019 et début 2020 (14,2 M€).

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
Composteurs et bacs biodéchets	0,8	2,6%	0,5	2,7%	-0,3
Locations et remboursements de baux	1,0	3,3%	0,6	3,5%	-0,4
Intérêts avance en compte courant SEMARDEL et primes d'émissions obligataires	0,2	0,6%	0,5	2,9%	0,3
Pénalités et remboursements liées à l'exploitation	14,2	46,8%	2,9	16,7%	-11,3
Factures N-1 non suivies de paiement suite à tonnage définitif et autres recettes	11,6	38,2%	12,8	74,2%	1,2
Total autres recettes	27,7	100,0%	17,3	100,0%	-10,4

La reprise de provision : 1,7 M€ / 0,3 M€ en 2020

Il s'agit de la reprise de l'ajustement de la provision constituée à l'occasion des dysfonctionnements dans les UVE fin 2019 début 2020. Cette provision a été constituée en 2020 à hauteur de 4,5 M€. Elle a partiellement été reprise en 2021 à hauteur de 1,7 M€ correspondant au manque à gagner dans le cadre de la pénalité pour la crise sanitaire pour le site de Saint-Ouen (1,5 M€) et pour le GTA du site IP13 (0,2M€).

L'affectation du résultat N-1 : 14,3 M€ / 10,5 M€ en 2020

Il s'agit de l'affectation de l'excédent de fonctionnement N-1 en fonctionnement en 2021.

2.1.2. L'investissement

2.1.2.1. Les dépenses d'investissement 268,8 M€

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 268,8 M€. Hors opérations comptables, remboursement anticipé d'emprunts 2019 et besoin de financement N-1, les principaux mouvements concernent :

- + 15,1 M€ : poursuite de la hausse des dépenses d'équipement conformément au programme d'investissement.
- + 10,4 M€ : hausse de l'annuité du capital remboursé suite à la mobilisation de nouveaux emprunts depuis 2018.
- + 10,4 M€ : versement d'une avance en compte courant d'associé à la Semardel (10 M€) remboursable sous 4 ans et versement du dépôt garantie (0,4 M€) pour le nouvel siège social Kadence (86, rue Regnault, Paris).

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
	Montant	%	Montant	%	
Dépenses d'équipement	199,9	82,5%	225,8	84,0%	25,9
Remboursement d'emprunts	30,0	12,4%	32,5	12,1%	2,5
Cautionnement changement d'exploitant Isséane	-	-	2,5	0,9%	2,5
Avance en compte courant Semardel	10,0	4,1%	-	-	-10,0
Dépôt de garantie siège social	0,4	0,2%	0,01	0,0%	
Opérations comptables	2,1	0,8%	8,0	3,0%	5,9
Total dépenses d'investissement	242,3	100,0%	268,8	100,0%	26,5

Une fois les opérations comptables retraitées, la part des dépenses d'équipement représentent 86,6 % des dépenses d'investissement.

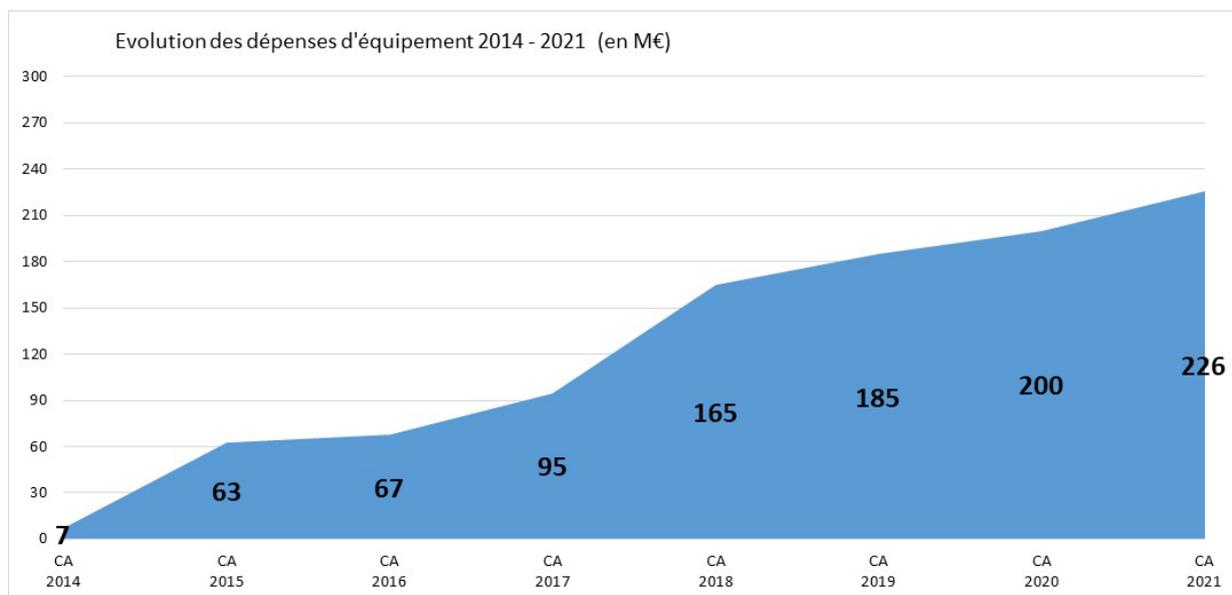
Le reste est constitué des remboursements de capital et du dépôt de garantie pour le siège social (partie maison des déchets en 2021).

Les dépenses d'équipement : 225,8 M€ / 199,9 M€ en 2020

Les dépenses d'équipement s'établissent à 225,8 M€ en 2021 soit une progression de 25,9 M€ (+ 13 %) par rapport à 2020 (199,9 M€). La reconstruction de l'UVE IPXIII continue d'être le principal projet (129,7 M€ / 57,5 %) par le projet de rénovation du centre de Saint-Ouen (46,9 M€ / 20,8 %).

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
	Montant	%	Montant	%	
Reconstruction UVE Ivry Paris 13	122,4	61,2%	129,7	57,5%	7,3
Rénovation du centre de Saint-Ouen	28,8	14,4%	46,9	20,8%	18,1
Etudes pour la reconstruction du centre Romainville-Bobigny	0,9	0,5%	0,8	0,4%	-0,1
Amélioration continue (20,5 M€) et extension des consignes de tri (18,4 M€)	40,9	20,5%	38,9	17,2%	-2,0
Cométhanisation SIAAP-Syctom	3,0	1,5%	5,5	2,4%	2,5
Méthanisation SIGEIF-Syctom	0,8	0,4%	0,9	0,4%	0,1
Plan Prévention 2015 - 2020	1,3	0,7%	1,4	0,6%	0,1
Autres dépenses d'équipement	1,8	0,9%	1,7	0,7%	-0,1
Total dépenses d'équipement	199,9	100,0%	225,8	100,0%	25,9

Ce niveau de réalisation de 225,8 M€ en 2021 constitue un nouveau pic dans le plan pluri annuel d'investissement après le point bas de 7 M€ en 2014.



Point sur les projets :

- **Construction de l'UVE Ivry Paris 13 : 129,7 M€**

Suite à la délivrance du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter fin 2018, le chantier de réalisation de l'UVE s'est ouvert début novembre 2018 pour une durée contractuelle de 61 mois.

En raison d'un arrêt du chantier en mars / avril 2020 ainsi qu'à l'aménagement des conditions de travail sur le chantier dus à la pandémie de COVID 19, le délais contractuel a été prolongé de quelques mois en juin 2021 pour s'établir désormais à un peu plus de 65 mois. De ce fait, la transition entre l'usine actuelle et la nouvelle UVE devrait désormais intervenir au printemps 2024.

L'année 2021 a été majoritairement dédiée au montage des équipements process. Deux grues à tour à flèche relevable et à très forte capacité de levage ont tout d'abord été installées de part et d'autre du hall fours / chaudière / traitements des fumées afin de pouvoir manutentionner les charpentes supports, les grilles des fours, les panneaux et échangeurs constituant les chaudières à vapeur, les filtres à manches, les réacteurs catalytiques, les gaines d'air et de fumées, les ventilateurs...

Le GTA a quant à lui été livré au mois de juin 2021.

- **Rénovation du site de Saint-Ouen : 46,9 M€**

- *L'intégration architecturale et paysagère*

Le chantier du bâtiment côté rue Ardoin (arrêté en mai 2019 suite à des difficultés de compatibilité entre la structure béton et les futures façades vitrées) a repris en 2020 et s'est poursuivi en 2021. La livraison de ce bâtiment est planifiée avant la fin 2022.

Après la réalisation des fondations en 2020, le chantier du bâtiment front de Seine (gros œuvre) a repris également en 2021. La livraison de ce bâtiment est planifiée pour juillet 2023.

Une partie de la structure du futur transbordeur des mâchefers en Seine a été montée en novembre 2021. La structure au-dessus de la RD1 sera installée à l'été 2022.

Le relooking des façades de l'usine s'est également poursuivi.

- *Le nouveau traitement des fumées*

Les travaux sur la deuxième ligne de traitement ont été réalisés de février à juin 2021. Les essais concluants de performance ont permis une réception de cette ligne en octobre 2021. Les travaux communs aux trois lignes relatifs à la récupération d'énergie se déroulent en parallèle.

La dernière ligne de traitement a été arrêtée pour 5 mois de travaux en janvier 2022.

- *Gestion des effluents liquides*

Afin de répondre à des normes réglementaires plus élevées, le traitement des eaux industrielles doit entièrement être requalifié et devenir plus performant en terme d'abattement de métaux lourds.

La réception du premier étage de traitement a été prononcée en novembre 2021. La dernière phase des travaux (démantèlement de l'ancien système et mise en œuvre du traitement des métaux) a repris début 2022, avec une problématique de démantèlement de certains équipements contenant de la peinture au plomb à prendre en compte.

La réception globale de ce marché est planifiée début 2023.

- **Etudes pour la reconstruction du centre Romainville-Bobigny : 0,8 M€**

Compte-tenu de l'évolution du contexte de la gestion des déchets depuis le lancement du projet, le comité syndical, a pris la décision fin 2020, en accord avec les élus du territoire, de ne pas donner suite à la procédure de commande publique en cours pour l'attribution d'un marché public global de performance portant sur la conception, réalisation, exploitation et maintenance du centre situé à Romainville / Bobigny.

Les réflexions se sont poursuivies et un projet ajusté a fait l'objet, au cours du mois de mars 2021, de nombreux échanges avec le public et les élus locaux, dans le cadre du dispositif de post-concertation menée sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Le programme du projet a été approuvé par le comité syndical du Sycotom réuni le 2 avril 2021 et le bureau syndical a ensuite délibéré pour autoriser le lancement d'une procédure avec négociation pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre architecturale et technique.

Après la tenue de réunions de négociation en novembre et la transmission du dossier de consultation des entreprises (DCE) final en décembre 2021, les trois groupements candidats ont remis une offre finale le 20 janvier 2022. La commission d'appels d'offres (CAO) du Sycotom a attribué le marché le 11 mars 2022 au groupement INGEROP / GROUPE 6 / INDDIGO.

Les dépenses 2021 ont porté sur l'organisation des actions de concertation et le suivi de la procédure de consultation pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre (prestations d'AMO).

- **Adaptation des centres à l'extension des consignes de tri : 18,4 M€**

- Centre de tri de Nanterre

Le marché de conception - réalisation - exploitation – maintenance pour l'adaptation du centre de tri de Nanterre a été notifié le 20 décembre 2018 au groupement COVED / INDDIGO / Patrice GOBERT / AR VAL. Les travaux consistent en :

- Le remplacement intégral du process de tri datant de la mise en service initiale de l'équipement en 2004 et par conséquent obsolète en terme de performances et de conditions de travail.
- L'augmentation de la capacité de tri de 30.000 à 55.000 tonnes.
- La prise en compte les nouveaux objets à trier issus de l'élargissement des consignes de tri.
- L'adaptation de la logistique interne du centre pour permettre l'accueil dans de bonnes conditions de sécurité de gros porteurs apportant des déchets issus de centres de transfert.

Le permis de construire a été délivré en février 2020. Les travaux dans ce centre existant ont débuté en novembre 2019 par le démantèlement intégral du process datant de 2004. Ils ont été impactés par la crise sanitaire et a accusé un retard de 6 mois.

Le centre a réceptionné ses premières collectes sélectives au août 2021 pour les phases d'essai de montée en charge et de marche probatoire. La mise en service industrielle d'une durée de 6 mois a démarré le 13 décembre 2021.

- **Amélioration continue: 20,5 M€**

Un certain nombre de travaux dits d'amélioration continue a été réalisé en parallèle des travaux de construction :

- Sur l'installation de valorisation énergétique d'Ivry-Paris XIII pour un montant total de 6,9 M€ de travaux de GER de continuité du renforcement des moyens de lutte contre l'incendie, de mise en place de garde corps sur le quai de déchargement.
- Sur l'installation de valorisation énergétique d'Isséane pour un montant de 5,1 M€ de travaux de GER, ainsi que des travaux de remplacement des barrières des ponts-bascules, de mise en conformité foudre et de sécurisation de la fonction de déchargement (ilots de séparation et garde-corps fixes).
- Sur l'installation de valorisation énergétique de Saint Ouen pour 5,3 M€ de travaux de GER, de finalisation des travaux de mise en conformité à la directive machine et de continuité de mise en place d'un dispositif d'identification des sources d'odeurs.

- Le règlement des dernières situations de travaux des marchés de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance des centres de tri de Paris XV et Paris XVII pour un montant total de 2,7 M€. Des travaux de mise en conformité foudre et du local CPCU ont été réalisés.
- Enfin plusieurs travaux d'amélioration continue sur les autres sites ont été menés pour un total de 0,6 M€. Ils ont principalement concerné le centre de transfert et de tri de Romainville (0,1 M€) et le centre de tri de Sevran (0,2 M€).

- **Partenariat d'Innovation Sycotom – SIAAP / Projet Cométhanisation : 5,5 M€**

La phase 2 de conception – construction et exploitation de deux unités pilotes sur les sites du SIAAP à Seine Valenton (94) et Seine Grésillons (78), a été lancée en avril 2020.

Les années 2020 et 2021 ont principalement été consacrées à la réalisation des études d'exécution, montage et instruction des dossiers administratifs d'autorisation environnementale et de construire et à la préparation des travaux (réseaux électricité, télécom, ...).

Les travaux de l'unité pilote installée sur le site de Seine Valenton ont débuté à l'été 2021 et les travaux de l'autre unité ont démarré en novembre 2021 sur le site de Seine Grésillons.

- **Usine de méthanisation de Gennevilliers – co-maîtrise d'ouvrage avec le Sigeif : 0,9 M€**

La loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire du 10 février 2020 (AGEC) a avancé l'obligation de mise en place du tri des déchets alimentaires pour les habitants au 1er janvier 2024. Les seuils de production annuelle de biodéchets par les gros producteurs rendant obligatoire le tri à la source a par ailleurs été abaissé à 5 t/an à compter du 1er janvier 2023.

De plus, les éléments de prospective de gisement du Sycotom conduisent à des besoins de traitement des déchets alimentaires des ménages estimés à 58 000 tonnes en 2025 et 95 000 tonnes en 2031. Aussi, en 2017, le Sycotom a lancé une réflexion sur un projet de création d'une unité de traitement afin de répondre à ce besoin émergent. Le choix du procédé de méthanisation est pertinent notamment au vu des typologies de gisement à traiter. Le Sycotom s'est associé au Sigeif pour cette opération, compte-tenu du volet stratégique de production de gaz renouvelable du projet, avec l'appui technique de GRDF.

Le site du port de Gennevilliers a été retenu pour sa proximité avec les zones de collecte des déchets alimentaires, la possibilité d'évacuer le sous-produit (digestat) de la méthanisation par voie d'eau et la proximité du réseau de gaz naturel pour l'injection du biométhane produit par la future installation.

Après analyse des différents montages contractuels, le montage de type concessif est l'outil qui permet de répondre au besoin. En effet, les quantités de déchets alimentaires des ménages relevant du territoire du Sycotom seront insuffisantes pour atteindre la capacité nominale de l'installation les premières années d'exploitation. Aussi le gisement devra être complété par des déchets tiers provenant de gros producteurs. La montée en puissance de la collecte sélective des déchets alimentaires auprès des ménages permettra au fur et à mesure de remplacer les déchets tiers jusqu'à saturation de l'unité dont la capacité projetée est de 50.000 tonnes par an.

Le terrain, situé sur le Port de Gennevilliers appartient au domaine public de l'Etat géré par HAROPA Port. Une convention d'occupation du domaine public a été signée le 23 mars 2022 et a fait l'objet d'une délibération du bureau syndical lors de sa séance du 18 mars 2022.

Au terme d'une mise en concurrence lancée en 2020, les Comités d'administration du Sycotom et du Sigeif se sont réunis respectivement les 18 et 21 mars 2022 et ont décidé d'attribuer à la société Paprec France, la concession relative à la conception, la construction, le financement, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'installation.

La durée de la concession est de 19 années, dont 15 ans d'exploitation. La réalisation des études, la préparation des autorisations administratives et de l'enquête publique débuteront dès la signature officielle du contrat. Les travaux devraient démarrer début 2024 pour une mise en service prévisionnelle en juillet 2025.

- **Les subventions versées dans le cadre des plans prévention : 1,4 M€**

Il s'agit principalement des subventions versées pour accompagner les collectivités dans la création d'espaces dédiés au réemploi (généralistes et spécialisés) et de déchèteries mais également l'accompagnement en équipements de collecte liés au passage à l'extension des consignes de tri ou le tri des déchets alimentaires. Les montants versés en 2021 comprennent :

- Le solde de 32 conventions, dont les plus importantes sont :
 - o L'harmonisation des couleurs des bacs de l'EPT 9 (subvention totale de 558 K€).
 - o L'acquisition de table de tri au Blanc-Mesnil (subvention totale de 116 K€).
 - o La finalisation du soutien à la création d'une base de réemploi Emmaüs à Paris (subvention totale de 300 K€).
 - o La construction d'une déchèterie intercommunale à Livry-Gargan (subvention totale de 252 K€).
- L'engagement dans 18 nouveaux projets (13 au titre du plan 2015-2020 et 5 au titre du plan 2021-2026). Il s'agit notamment :
 - o Du renouvellement des bacs de collecte sélective de la commune de Neuilly-sur-Seine (soutien de 167,7 K€).
 - o De l'harmonisation des couleurs de bacs pour la collecte sélective EPT 8 (Soutien de 180 K€).
 - o Du déploiement des tables de tri pour lutter contre le gaspillage alimentaire à Nanterre (soutien de 75 K€).
 - o De l'acquisition de tables de tri des déchets alimentaires dans les cantines scolaires de Vitry sur Seine (soutien de 70 K€).
 - o De la création d'une recyclerie sportive à Colombes (soutien de 78 K€).

- **Autres dépenses d'équipement : 1,7 M€**

- La création de l'espace info déchets : 0,4 M€

Premier lieu en France entièrement dédié aux déchets, l'Espace Infos Déchets a été inauguré le 1er décembre 2021. Il se propose de mettre en lumière les activités de traitement exercées par le Sycotom et de sensibiliser le public sur les problématiques et les enjeux liés aux déchets.

Ce local de 100 m² en pied d'immeuble des locaux du Sycotom à Kadence a été aménagé en un circuit pédagogique, ludique et interactif pour permettre aux visiteurs d'explorer et de mieux comprendre les déchets et comment les réduire grâce à un accompagnement assuré par des médiateurs pédagogiques.

L'Espace Infos Déchets propose 4 espaces différents :

- o L'exposition permanente, organisée autour de plusieurs thématiques qui sont la maison, les loisirs, la ville et l'école/travail.
 - o L'espace atelier avec animations et ateliers "Faire soi-même".
 - o L'espace vidéo : projection de films, réalité virtuelle.
 - o L'exposition temporaire (2 par an).
- Des acquisitions informatiques pour le fonctionnement des sites : 0,7 M€.
 - La poursuite de l'acquisition de mobiliers pour le siège à Kadence : 0,3 M€.
 - Le versement de subvention dans le cadre de l'expérimentation biodéchets : 0,3 M€.

Le remboursement en capital de la dette : 32,5 M€ / 30,0 M€ en 2020

Le remboursement du capital s'élève à 32,5 M€ en 2021. Il est en progression de 2,5 M€ suite à la consolidation d'emprunts amortissables.

Les opérations comptables 8 M€ / 2,1 M€ en 2020

En 2021, les opérations comptables correspondent à des transferts des comptes travaux pour 7,1 M€ vers les comptes d'imputation définitifs une fois les travaux terminés. En 2021, il s'agit du centre de tri de Nanterre.

Elles comprennent aussi la quote-part de subventions d'investissement transférées au résultat (0,9 M€). La contrepartie est inscrite en recettes de fonctionnement. L'opération est donc neutre d'un point de vue global.

2.1.2.2. Les recettes d'investissement : 301,9 M€

La structure des recettes d'investissement du compte administratif 2021 est comparable à celle de l'année dernière avec les emprunts qui représentent 43 % des ressources (130 M€) suivis par l'autofinancement (dotations aux amortissements et excédent d'investissement de l'année précédente) qui représente 38 % (114,2 M€) du total.

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
Dotations aux amortissements	62,0	21,2%	64,7	21,4%	2,8
Report de l'excédent d'investissement N-1	59,6	20,4%	49,5	16,4%	-10,1
Sous-total autofinancement	121,6	41,7%	114,2	37,8%	-7,4
FCTVA	11,6	4,0%	44,5	14,7%	32,9
Subventions et participations perçues	2,4	0,8%	5,7	1,9%	3,2
Emprunts mobilisés	155,0	53,1%	130,0	43,1%	-25,0
Opérations comptables et autres opérations	1,2	0,4%	7,5	2,5%	6,3
Total des recettes d'investissement	291,8	100,0%	301,9	100,0%	10,1

Les amortissements et le report de l'excédent d'investissement N-1 : 114,2 M€ / 121,6 M€ en 2020

La dotation aux amortissements des équipements représente 64,7 M€ en 2021. Elle progresse de 2,8 M€ sous l'effet du début d'amortissement du centre de tri Paris 17.

Le report de l'excédent d'investissement 2021 est de 49,5 M€. Il a été constitué à partir de 2020 suite au recours à l'endettement à partir de 2019 (243 M€ mobilisés) afin de bénéficier des conditions optimales de financement et de liquidité du moment et pour anticiper les dépenses d'équipement des années suivantes. Il est donc prévu qu'il baisse progressivement. C'est le cas à partir de 2021 (-10,1 M€).

Montants en M€	CA 2020		CA 2021		Evolution CA 2021 / CA 2020
Dotations aux amortissements	62,0	51,0%	64,7	56,7%	2,8
Report de l'excédent d'investissement N-1	59,6	49,0%	49,5	43,3%	-10,1
Sous-total autofinancement	121,6	100,0%	114,2	100,0%	-7,4

Le FCTVA : 44,5 M€ / 11,6 M€ en 2020

Ce fonds concerne la récupération de la TVA sur les dépenses effectuées en n-2 soit en 2019. Sa forte progression (+32,9 M€) est liée à la dynamique des dépenses d'équipements.

Les subventions et les remboursements perçus : 5,7 M€ / 2,4 M€ en 2020

Les subventions et les participations d'investissement perçues regroupent :

- 2,3 M€ (contre 0,8 M€ en 2020) de financements de la Région Ile de France, Ademe et CITEO pour un total de 1,1 M€ pour Saint-Ouen et 1,1 M€ pour les projet d'adaptation et d'extensions des consignes de tri de différents centres (Nanterre, Paris 15 et Paris 17). Par ailleurs, dans le cadre du FASEP, le Sycotom a perçu 0,1 M€ pour les études liées à la station « Projet de démonstration de collecte et traitement de biodéchets à implantation du compostage de déchets organiques à Akkol City » au Kazakhstan.
- 2,8 M€ de participation du SIAAP (remboursement à 50 % des dépenses engagées, soit 2,7 M€ pour 2021) et du SIGEIF (remboursement de 10 % soit 0,1 M€) dans le cadre des projets de cométhanisation et de méthanisation.
- 0,6 M de diverses opérations comptables (annulations de mandats).

Les emprunts mobilisés : 130 M€ / 155 M€ en 2020

Le Sycotom continue à mobiliser des emprunts pour couvrir ses besoins de financement. Pour mémoire il a mobilisé 243 M€ en 2019, 155 M€ en 2020 et 130 M€ en 2021.

Les opérations comptables : 7,5 M€ / 1,2 M€ en 2020

Ces opérations correspondent à des transferts comptables des frais d'études sur les comptes définitifs et à des remboursements d'avance par les tiers concernés.

2.2. Synthèse du compte administratif 2020

2.2.1. Le fonctionnement

2.2.1.1. Les dépenses de fonctionnement : 377,6 M€

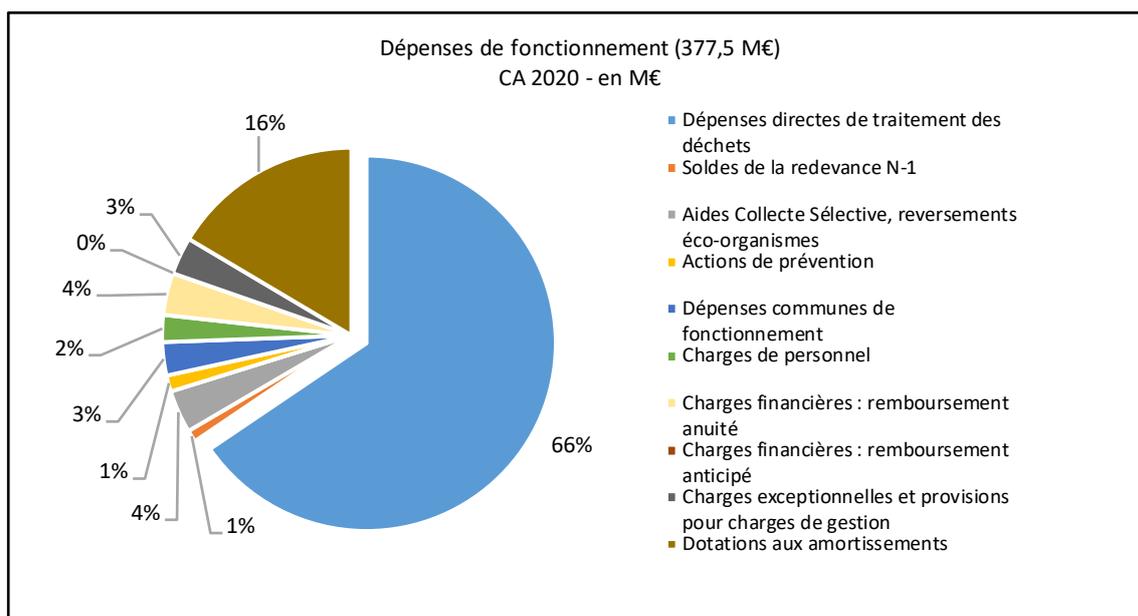
Les dépenses de fonctionnement baissent de 42,1 M€ en 2020, principalement sous l'effet de :

- La crise sanitaire qui s'est traduite par une baisse des dépenses directes d'exploitation pour 19,3 M€ suite à la baisse des tonnages dans le cadre de la crise sanitaire et par une baisse de 5 M€ des dépenses de prévention.
- La baisse des charges financières de 16,9 M€ principalement suite à l'absence de remboursements anticipés en 2020 et grâce à des mobilisations de nouveaux emprunts à des taux bas.
- La baisse des charges exceptionnelles de 12,4 M€. En 2019, il y avait eu 9,8 M€ d'indemnités versées dans le cadre du protocole Vinci relatif aux travaux de modernisation du centre de Saint-Ouen et 8,2 M€ d'annulations des titres pour la vente de vapeur Saint-Ouen réémis en 2019. Cette baisse est atténuée par le versement de 5 M€ en 2020 à la CPCU suite à la non-atteinte du seuil vapeur en 2019.

Par contre, d'autres évolutions globalement à la hausse compensent ces baisses exposées ci-dessus. Il s'agit principalement de la hausse du reversement de 2,8 M€ du solde des redevances 2019 suite à la baisse définitive des tonnages constatés, à la progression de 3,9 M€ des dotations aux amortissements sous l'effet du déploiement du programme d'investissement, de la constitution d'une provision à hauteur de 4,5 M€ pour anticiper les impacts liés à la crise sanitaire en 2020 et qui seront visibles dans les comptes 2021, notamment une fois les tonnages 2020 définitivement arrêtés.

Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
Dépenses directes de traitement des déchets	266,6	63,5%	247,2	65,5%	-19,3
Soldes de la redevance N-1	1,1	0,3%	3,8	1,0%	2,8
Aides Collecte Sélective, reversements éco-organismes	14,0	3,3%	13,9	3,7%	-0,1
Actions de prévention	10,3	2,5%	5,3	1,4%	-5,0
Dépenses communes de fonctionnement	10,3	2,4%	10,8	2,9%	0,6
Charges de personnel	8,8	2,1%	8,8	2,3%	-0,1
Charges financières : remboursement anuité	14,1	3,4%	13,7	3,6%	-0,4
Charges financières : remboursement anticipé	16,5	3,9%	0,0	0,0%	-16,5
Charges exceptionnelles	20,0	4,8%	7,6	2,0%	-12,4
Dotations aux amortissements	58,1	13,8%	62,0	16,4%	3,9
Provisions pour charges de gestion	0,0	0,0%	4,5	1,2%	4,5
Total dépenses de fonctionnement	419,7	100%	377,6	100%	-42,1

Les dépenses de traitement continuent de représenter le principal poste de dépenses en concentrant 65,5 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.



Les dépenses d'exploitation : 251,1 M€

Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
Dépenses directes de traitement des déchets	266,6	63,5%	247,2	65,5%	-19,3
Soldes de la redevance N-1	1,1	0,3%	3,8	1,0%	2,7
Dépenses de traitement des déchets	267,7	63,8%	251,1	66,5%	-16,6

Les contrats de prestations de traitement des déchets et assimilés : 247,2 M€

Les contrats baissent de 19,3 M€ principalement sous l'effet de la baisse des tonnages à partir de mars 2020 du fait de la crise sanitaire. Précisément, les différentes variations sont :

- - 1,2 M€ de dépenses de prestations d'incinération suite à la baisse du tonnage traité.
- - 2,7 M€ en raison d'un recours moindre au transfert notamment à Romainville et aux centres de secours suite à la bonne disponibilité des centres du Sycotom en 2020 et à une baisse des tonnages,
- - 2,3 M€ lié à la moindre utilisation des conventions de partenariat intersyndicales pour assurer le traitement des déchets pour les mêmes raisons exposées ci-dessus,
- + 1,7 M€ pour le traitement des objets encombrants suite à l'augmentation du tonnage à traiter. La crise sanitaire s'est traduite par une hausse des objets encombrants.
- - 8,8 M€ pour le traitement de la collecte sélective et des biodéchets. Cette baisse est principalement due au non versement d'indemnités aux exploitants en 2020 à la différence de l'année précédente. Pour mémoire indemnités de compensation dues aux travaux réalisés sur les centres de tri de Paris 15 (2,6 M€ pendant l'arrêt à l'occasion des travaux) et de Nanterre (1,5 M€ au titre des deux derniers mois de l'année pour la période d'arrêt pour travaux du centre). Le reste de la baisse s'explique par la baisse du tonnage en période de crise sanitaire.
- - 4,3 M€ de traitement en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).
- - 5,2 M€ de baisse pour le Gros Entretien et Réparation (GER) concernant essentiellement le site de Saint-Ouen dont l'activité a été réduite suite au décalage du traitement des fumées.
- + 0,6 M€ pour les taxes foncières suite à la livraison du centre de Paris 17.

Montants en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019
Traitement en centres d'incinération du Sycotom	88,4	91,6	-1,2
Contrats de transferts (secours et Romainville)	13,0	10,4	-2,7
Participations syndicats	13,1	10,8	-2,3
Traitement des objets encombrants et déchetteries	32,6	34,3	1,7
<i>dont contrats SYELOM</i>	3,3	3,8	0,5
<i>dont traitement des objets encombrants</i>	29,4	30,5	1,1
Traitement collecte sélective, biodéchets, caractérisations	52,3	43,4	-8,8
Traitement en ISDND	21,1	16,8	-4,3
Traitement des mâchefers	13,9	12,0	-1,9
Gros Entretien et Réparation (GER)	22,7	17,5	-5,2
Taxes foncières	7,3	7,9	0,6
Locations immobilières des sites	0,9	1,2	0,3
Droits Voies Navigables de France pour les rejets d'eau	1,2	1,2	-0,0
Total des dépenses directes de traitement des déchets	266,6	247,2	-19,3

Détail sur l'évolution des dépenses de GER :

La baisse de 5,2 M€ s'explique essentiellement par celle du site de Saint-Ouen. En 2020, la dépense de GER de l'usine de Saint Ouen a été réduite suite au décalage de chantier du traitement des fumées. Par conséquent, les dépenses de GER ont été adaptées à la réalité des travaux de remplacement et d'entretien réalisés par l'exploitant. Les variations constatées, de moindre ampleur, sur les autres centres sont également liées aux rythmes des travaux de remplacement et d'entretien des exploitants.

Montants en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019
Ivry	7,6	7,3	-0,2
Saint-Ouen	10,7	5,5	-5,2
Isséane	3,9	4,2	0,3
Nanterre	0,3	0,0	-0,3
Romainville	0,3	0,3	0,0
Sevran	0,0	0,2	0,2
Total des dépenses de GER	22,7	17,5	-5,2

Le solde de la redevance au regard des tonnages définitifs de l'année précédente reversés aux collectivités : 3,8 M€

Les tonnages 2019 définitifs ont été plus importants que les anticipations initiales. Le montant à reverser en 2020, au titre de 2019, s'élève à 3,8 M€. Ce sont les versements sur les tonnages ordures ménagères qui sont particulièrement en hausse par rapport à ceux de l'année précédente.

Les versements aux communes et intercommunalités : 13,9 M€

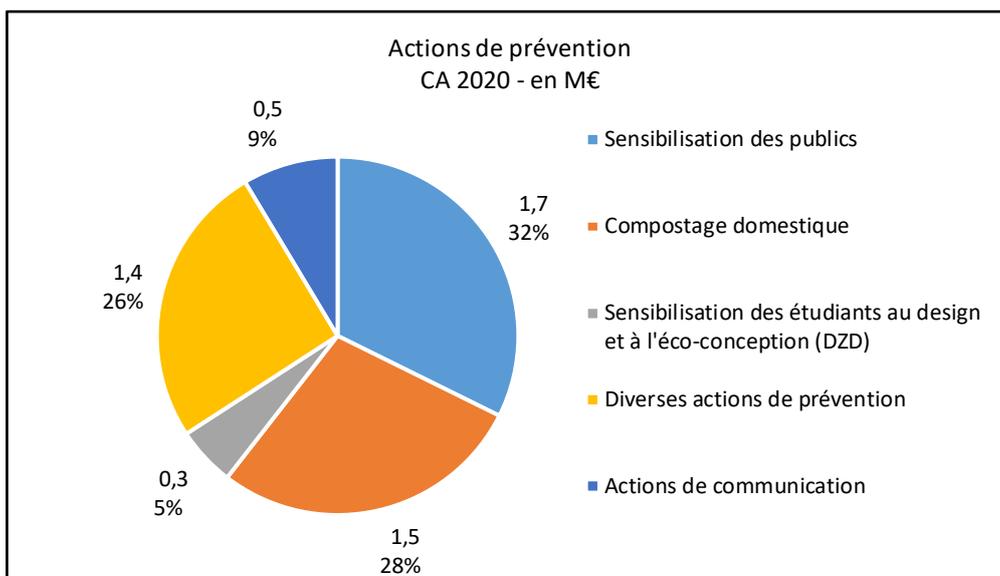
Les versements aux communes et intercommunalités sont stables. Les évolutions des différents flux sont les suivantes :

- +0,3 M€ pour le soutien de la collecte sélective et les versements de subventions de Citeo. L'augmentation est liée à celle des tonnages de collecte sélective.
- - 0,1 M€ pour les accueils de centre de traitement.
- + 0,1 M€ pour l'éloignement des centres.
- -0,4 M€ : baisse des versements pour le projet de microtraitement des biodéchets.

Montants en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019
Soutien pour la collecte sélective/soutiens citeo	8,6	8,9	0,3
Soutien pour les accueils de centre de traitement	3,5	3,4	-0,1
Soutien pour l'éloignement des centres	1,5	1,6	0,1
Subventions versées dans le cadre du microtraitement des biodéchets	0,4	0,02	-0,4
Total des versements	14,0	13,9	-0,1

Les actions de prévention : 5,3 M€

Le réalisé 2020 est en forte baisse du fait de la suspension des actions de prévention à compter du second semestre 2020 suite à la crise sanitaire. Les deux principaux postes de dépenses concernent la sensibilisation des publics (1,7 M€) et le compostage domestique (1,5 M€) qui comprend les achats de composteurs et l'accompagnement au compostage.



Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Sensibilisation des publics (éco-animateurs)	3,5	34%	1,7	32%	-1,8
Compostage domestique (achats de composteurs et accompagnement)	4,0	38%	1,5	28%	-2,5
Sensibilisation des étudiants au design et à l'éco-conception (DZD)	0,3	3%	0,3	5%	-0,0
Diverses actions de prévention	1,6	15%	1,4	26%	-0,2
Actions de communication	0,9	9%	0,5	9%	-0,5
Total des dépenses de prévention	10,3	100%	5,3	100%	-5,0

- La sensibilisation des publics (éco-animateurs) :

Depuis 2018, 4 équipes de 10 éco-animateurs interviennent aux côtés des collectivités pour la sensibilisation des publics. Ce dispositif renforcé rencontre un vif succès. Comme précédemment évoqué, le contexte sanitaire a été particulièrement défavorable à la tenue des opérations de sensibilisation des publics par les éco-animateurs. La totalité des actions a été suspendue alors qu'il était prévu de renforcer ce dispositif sur les 4 premiers mois de l'année. Par conséquent, les opérations de sensibilisation ne se sont déroulées que début et fin 2020.

L'accent a toutefois été mis sur la sensibilisation autour de l'extension des consignes de tri entre janvier et mars en porte à porte. Malgré l'instabilité de la situation, une reprise des opérations en octobre et fin décembre a pu être organisée à l'exception des thématiques de réemploi ou d'éco-geste.

Concernant les animations clés en main, seulement 38 ont pu se tenir via des ateliers thématiques à l'occasion d'événements à Paris, dans les Hauts-de-Seine et en Seine-Saint-Denis. 18 formations sur les déchets alimentaires auprès des publics concernés (cantines municipales et écoles) ont pu être assurées entre mars et juin. Pour pallier aux contraintes, Les défis zéro déchets ont été maintenue pour partie en visioconférence sur les communes de Puteaux et Villeneuve-la-Garenne.

- Le compostage domestique :

L'accompagnement du Sycotom au développement de la pratique du compostage sur son territoire a été fortement impacté par le COVID-19. L'approvisionnement et la livraison du matériel n'ont pas pu se dérouler dans des conditions habituelles. Seule une commande a pu être mise en place début 2020, réduisant fortement les distributions de matériels par les collectivités adhérentes. De même, les accompagnements sur le terrain par des maîtres composteurs et la formation des référents de site ont été momentanément stoppés ou adaptés pour respecter les restrictions sanitaires en vigueur.

Bilan quantité matériel commandée par les collectivités				
Type de matériel	2017	2018	2019	2020
<i>Composteurs et lombricomposteurs collectifs</i>	880	1 054	1 144	357
<i>Composteurs individuels</i>	2 395	4 574	23 743	3 006
<i>Lombricomposteurs individuels</i>	2 166	3 827	9 452	8 966

Malgré le net ralentissement de cette action dû à la crise sanitaire, l'engouement en faveur du compostage s'est poursuivi en 2020. Les collectivités adhérentes du Sycotom ont ainsi constaté une demande aussi de la part des habitants avec un sursaut de demandes pendant et à la sortie du 1^{er} confinement.

- La sensibilisation des étudiants au design et à l'éco-conception (concours DZD) :

Le concours Design Zéro Déchet permet de stimuler la réflexion et la prise de conscience environnementale des futurs professionnels. Cette action phare du Sycotom s'adresse aux concepteurs de demain pour innover et éco concevoir des biens et des services durables.

La 8^{ème} édition du concours Design Zéro déchet 2020 avait pour thématique « Inventons l'anti gaspi au resto ». L'édition a bénéficié de deux parrains : le chef Francois Pasteau et le designer Romain Bourré et de partenaires en lien avec les filières : la SEMMARIS, gestionnaire du marché de Rungis et le GNI (groupement des indépendants de l'hôtellerie et de la restauration). Ces derniers se sont engagés, aux côtés du Sycotom, à accompagner les lauréats dans la concrétisation opérationnelle des projets. L'édition 2020 n'a pas démenti le succès croissant de ce concours avec 156 projets déposés pour 285 candidats issus de 31 écoles, 14 projets finalistes et toujours 4 prix dont un prix du Sycotom. Cette année hélas pas d'exposition mais un jury et une remise des prix en visioconférence.

- Diverses actions de prévention :

La prévention des déchets et animation du territoire au travers du TZDZG notamment via la poursuite de l'accompagnement du Sycotom auprès des territoires à la construction de Plan Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) :

- ✓ le soutien opérationnel aux territoires pour l'Extension des Consignes de Tri
- ✓ des modules de formations méthodologiques ou thématiques via le catalogue d'accompagnement à l'élaboration des PLPDMA à destination des EPT.

La poursuite du partage des initiatives des territoires par l'animation régulière du site internet et du forum www.jecomposteenville.fr.

La poursuite du déploiement des outils de sensibilisation à destination des collectivités adhérentes pour le déploiement du tri, de la collecte et de la valorisation des déchets alimentaires et l'animation du site www.mesdechetsalimentaires.fr.

L'accompagnement des collectivités : Le Sycotom accompagne les établissements publics de son territoire dans leur politique d'amélioration de la gestion des déchets via son plan d'accompagnement 2015-2020 autour de trois grands axes :

- ✓ La prévention des déchets
- ✓ La prévention et la gestion des biodéchets
- ✓ Le tri des emballages et des papiers graphiques

- Des actions de communication :

Ce poste recouvre les dépenses de communication, relation institutionnelles, relation presse notamment.

Les dépenses communes de fonctionnement : 10,8 M€

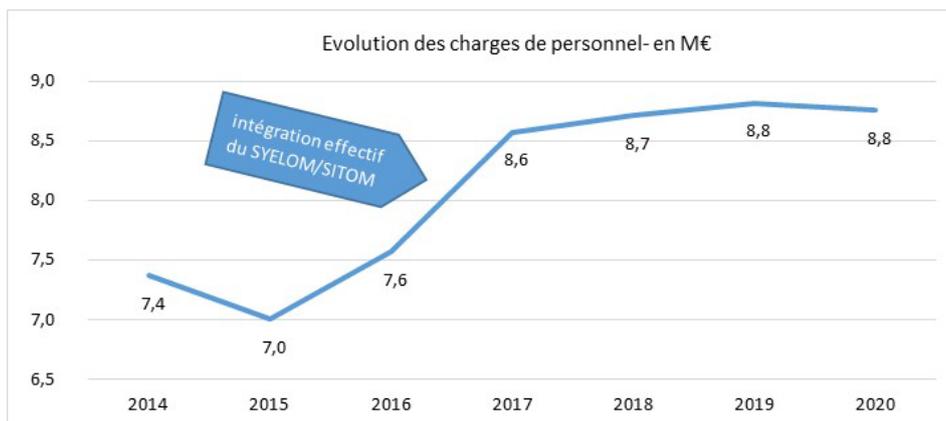
Les dépenses communes de fonctionnement du Sycotom augmentent légèrement de 0,5 M€ principalement sous l'effet du versement ponctuel de la taxe d'aménagement suite au lancement du chantier IP13 qui se traduit par une augmentation de 1,6 M€ du poste des taxes.

Montants en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019
fourniture de petit équipement et prestations informatiques, frais de télécommunication	0,6	0,9	0,2
loyers et charges locatives (siège social)	2,6	3,1	0,5
frais d'honoraires d'avocats et assistances à maîtrise d'ouvrage	0,8	0,9	0,0
taxe d'aménagement, sur les bureaux	0,9	2,5	1,6
frais de fonctionnement des services (fluides, fournitures de bureau, maintenance du bâtiment et des équipements, frais de nettoyage)	0,5	0,5	0,0
programme de solidarité (subventions versées)	0,6	0,2	-0,5
formations des agents	0,1	0,1	0,0
indemnités des élus	0,2	0,2	0,0
diverses études (biodéchets, recherche et développement production de bioplastique, exploitations de données en BIM)	2,1	1,3	-0,8
suivi des différents impacts de fonctionnement des centres (mesures olfactométriques, de bruit, etombées métaux/dioxines...)	0,6	0,4	-0,3
frais de gardiennage des sites	0,4	0,4	0,0
cotisations versées à différents organismes	0,2	0,2	0,0
autres dépenses	0,6	0,5	-0,1
Total des dépenses communes	10,3	10,8	0,5

Les charges de personnel : 8,8 M€

Les charges de personnel s'élèvent à 8,8 M€ en 2020 et correspondent à un effectif de 126 agents au 31 décembre 2020. Sur la période 2014-2020, les charges de personnel sont globalement maintenues à 2 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement. Entre 2014 et 2020, en cumul, elles ont progressé de 18,9 %. Cette apparente forte augmentation est liée aux 10 postes en provenance du Syelom et du Sitom 93 suite à la dissolution de ces deux syndicats. Hors cet effet exceptionnel, la progression annuelle de ces dernières années connaît un ralentissement. Les charges de personnel sont même en baisse entre 2019 et 2020. Cette stabilité traduit la maîtrise du nombre de postes en-dessous de 130 sur toute la période.

Evolutions du personnel	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution cumulée 2014 - 2020
Montant des charges de personnel en M€	7,4	7,0	7,6	8,6	8,7	8,8	8,8	1,4
Evolution annuelle des charges en %		-4,9%	8,0%	13,3%	1,6%	1,2%	-0,7%	18,9%
Nombre de postes pourvus au 31/12/N	114	113	117	127	126	129	126	12
Evolution annuelle du nombre de postes		-1	4	10	-1	3	-3	10,5%



Les charges financières : 13,7 M€

Les charges financières baissent fortement suite à l'absence de remboursement anticipé de prêts. Pour mémoire, les derniers prêts structurés DEXIA ont été remboursés en 2019.

Concernant le remboursement de l'annuité, elle est en légère baisse, malgré la mobilisation de nouveaux emprunts, grâce à la négociation de taux très bas et d'une extinction progressive de la dette (plus chère) contractée avant la période 2018.

Montants en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019
Charges financières : remboursement annuité	14,1	13,7	-0,4
Charges financières : remboursement anticipé	16,5	0,0	-16,5
Total charges financières	30,6	13,7	-16,9

Les charges exceptionnelles : 7,6 M€

Les charges exceptionnelles baissent de 12,4 M€ en 2020. Cette variation est d'abord due à la non reconduction de 18 M€ de dépenses ponctuelles (en 2019) :

- 9,8 M€ : versement d'une indemnité négociée dans le cadre d'un protocole transactionnel au groupe Vinci suite aux dysfonctionnement du chantier de Saint-Ouen.
- 8,2 M€ : annulation comptable de titres émis en 2018 pour la vente vapeur suite à la décompensation des dépenses et des recettes. Ces titres ont été réémis en 2019. L'opération est donc neutre d'un point de vue budgétaire.

Cette baisse de 18 M€ est compensée par le versement de 5 M€ à la CPCU en 2020 suite à la non atteinte du seuil de production de vapeur fin 2019.

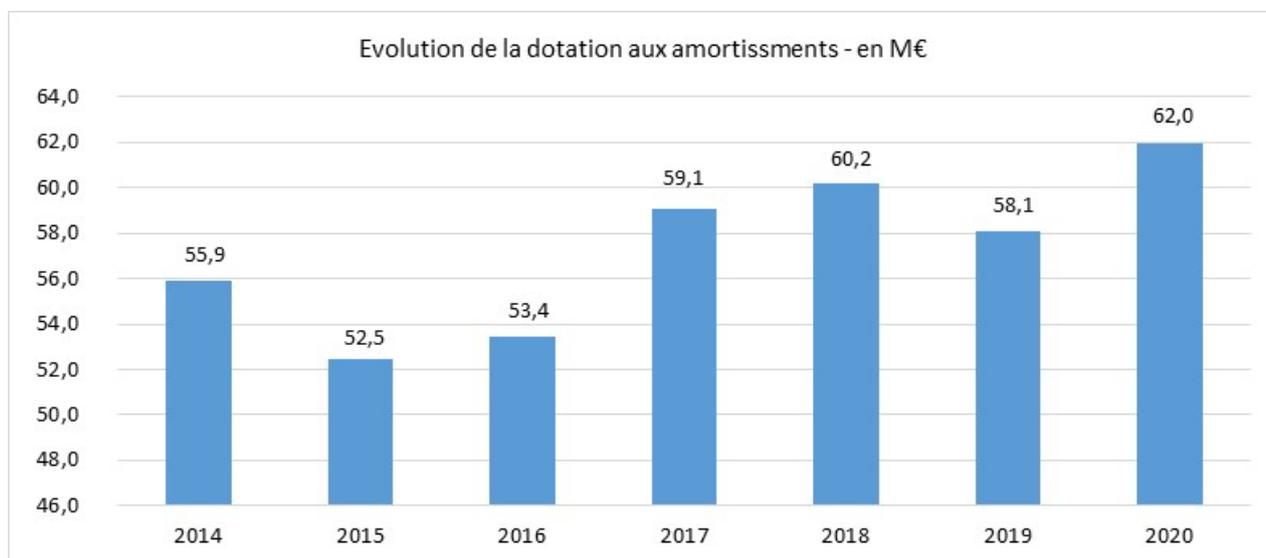
Une progression de 0,5 M€ de diverses recettes exceptionnelles.

Montants en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019	
2019 : annulation de titres émis en 2018 dans le cadre de la vente de vapeur suite à changement de tiers du marché	8,2	-	-8,2	-18,0
2019 : Indemnité négociée dans le cadre d'un protocole transactionnel au groupe Vinci suite aux dysfonctionnement du chantier de Saint-Ouen	9,8	-	-9,8	
Versement CPCU non atteinte du seuil vapeur 2019	-	5,0	5,0	0,6
Recettes N-1 non perçues (suite à ajustement tonnages définitifs N-1)	1,9	1,5	-0,4	
Diverses régularisations (indemnités et TVA)	0,1	1,1	0,9	
Total des charges exceptionnelles	20,0	7,6	-12,4	

Les dotations aux amortissements : 62 M€

La dotation 2020 est conforme au plan d'amortissement des équipements du Sycotom et vient alimenter l'autofinancement en investissement.

Entre 2014 et 2020, elle augmente de 6,1 M€ en cumul et traduit la progression des dépenses d'équipement et leur amortissement progressif.



2.2.1.2. Les recettes de fonctionnement : 391,7 M€

Les recettes de fonctionnement baissent de 30,2 M€ par rapport à 2019. Cette évolution est due à la baisse de l'excédent de fonctionnement N-1 (-27,5 M€) et à celle des produits directs d'exploitation (- 15,0 M€) en raison de la baisse des tonnages et de la baisse des prix de reprises matières. La hausse de 12,3 M€ de l'ensemble des autres recettes ne permet pas compenser les deux baisses évoquées ci-dessus.

Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
Contributions des collectivités adhérentes	243,1	57,6%	234,1	59,8%	-9,0
Commercialisation des produits	83,7	19,8%	77,8	19,8%	-6,0
<i>Sous-total produits directs d'exploitation</i>	<i>326,8</i>	<i>77,5%</i>	<i>311,9</i>	<i>79,6%</i>	<i>-15,0</i>
Subventions perçues	38,7	9,2%	38,9	9,9%	0,2
Reprises de provisions	0,0	0,0%	0,3	0,1%	0,3
Autres recettes	18,4	4,4%	30,3	7,7%	11,8
Reprise du Résultat N-1	38,0	9,0%	10,5	2,7%	-27,5
Total des recettes de fonctionnement	422,0	100,0%	391,7	100,0%	-30,2

Les redevances des collectivités adhérentes représentent 59,8 % de l'ensemble des recettes. Elles restent la principale ressource du budget de fonctionnement du Sycotom.

Les grandes évolutions des recettes de fonctionnement en 2020 sont les suivantes :

- Une baisse de 9 M€ des contributions des collectivités : cette baisse est due à celle tonnages, estimée à 7,3 % sur l'ensemble de l'année. Pour rappel, les redevances d'une année sont calculées en début d'année N (2020) selon le réalisé prévisionnel N-1 (2019) pour permettre l'appel des acomptes aux collectivités dès le début de l'année. Vu le caractère exceptionnel de l'année 2020, une actualisation partielle a été effectuée au cours du 2^{ème} semestre. Les estimations du tonnage définitif 2020 tendent

vers un reversement supplémentaire de 6,5 M€ au bénéfice des collectivités adhérentes à intégrer au budget supplémentaire 2021.

- Une baisse apparente de 6 M€ de la commercialisation des produits ramenée à 1 M€ après retraitement comptable : cette évolution s'explique essentiellement par une baisse de la valorisation matière de 25 % suite à la baisse de la valorisation des CS et des OE liée à la diminution des tonnages entrants ainsi que la baisse des prix de reprise. Cette baisse est partiellement couverte par la hausse des recettes vapeur qui progressent de 2,6 M€ en 2020.
- Une stabilité globale des aides des éco organismes qui progressent de 0,2 M€ mais qui n'intègrent pas les tonnages définitifs 2020 qui seront définitivement connus au cours du premier semestre 2021.
- La baisse de la reprise du résultat N-1 de 27,5 M€ suite à la fin des reprises de provisions comme préconisée par la Chambre régionale des comptes.

Les recettes directes d'exploitation : 311,9 M€

Les redevances : 234,1 M€

Les tarifs des redevances sont restés inchangés en 2020. La baisse des redevances résulte donc exclusivement de celle des tonnages traités en 2020.

Evolution des tonnages	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Evolution 2019/2020	
Ordures Ménagères Résiduelles	1 873 157	1 748 109	- 125 048	-6,7%
Objets Encombrants (dont chantier)	231 431	228 275	- 3 156	-1,4%
Collectes sélectives (Syctom)	197 330	189 784	- 7 546	-3,8%
Collectes sélectives (SITRU)	12 059	11 337	- 722	-6,0%
Bio-déchets	7 303	6 037	- 1 266	-17,3%
TOTAL (hors déchetteries)	2 321 280	2 183 542	- 137 738	-5,9%
Déchetteries (Romainville, Ivry et Hauts de Seine)	30 225	43 219	12 994	43,0%
TOTAL (avec déchetteries)	2 351 505	2 226 761	- 124 744	-5,3%

La vente directe de produits : 77,8 M€

La vente de produits est en apparence en baisse de 6 M€ suite à :

- Une légère baisse de 2,4 M€ des recettes de vapeur suite à une baisse des tonnages dans la cadre de la crise sanitaire. Par contre, le réalisé 2019 correspond à une estimation avant la détermination des tonnages définitifs. En définitive, la non-atteinte du seuil vapeur s'est traduite par une moindre recette de 5 M€. Il en résulte donc un réalisé de 58 M€. Les recettes Vapeur progressent donc de 2,6 M€ en 2020 (voir tableau retraité).
- Une légère hausse de 0,7 M€ de la vente d'électricité suite au redémarrage du Groupe Turbo-Alternateur sur l'usine d'Ivry à partir du mois de février 2020 quelque peu atténuée par les arrêts en novembre et décembre des GTA d'Isséane et d'Ivry.
- Une baisse de 4,2 M€ de la valorisation matière soit - 25 % suite à :
 - Une baisse de la valorisation des collectes sélectives (CS) et des objets encombrants (OE) liée à la diminution des tonnages entrant sur ces deux flux.
 - Une baisse des prix de reprise entre 30 et 40%

Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
	Montant	%	Montant	%	
Vapeur	63,0	75,3%	60,6	77,9%	-2
Electricité	3,6	4,3%	4,3	5,6%	1
Valorisation matière	17,1	20,4%	12,9	16,6%	-4
Total vente produits	83,7	100,0%	77,8	100,0%	-6

Tableau retraité avec les recettes Vapeur 2019 ajustées :

Montants en M€	CA 2019 retraité		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
	Montant	%	Montant	%	
Vapeur (retraité)	58,0	69,3%	60,6	77,9%	3
Electricité	3,6	4,3%	4,3	5,6%	1
Valorisation matière	17,1	20,4%	12,9	16,6%	-4
Total vente produits	78,7	94,0%	77,8	100,0%	-1

Les aides des Eco-Organismes et de divers financeurs : 38,9 M€

Le total des subventions perçu augmente légèrement de 0,2 M€. Les soutiens des éco organismes représentent la majorité des aides.

Les soutiens Citeo Emballages liés au Tri est en apparence en augmentation de 0,4 M€ mais il n'intègre pas encore la diminution des performances de tri pendant la crise sanitaire. Cet impact sera pris en compte sur le budget 2021.

Les soutiens Citeo liés à la valorisation énergétique sont en diminution d'1 M€ suite à la baisse du taux d'incinération qui conditionne le soutien à la valorisation énergétique.

Les soutiens Eco-Mobilier augmentent de 0,1 M€ malgré la baisse des tonnages car le taux de présence nationale des déchets des éléments d'ameublement (DEA), qui conditionne le calcul des soutiens, initialement fixé à 46% a été actualisé à 51%.

Les soutiens Citeo JRM/GM (ex-eco-folio) sont relativement stables en apparence. Les tonnages définitifs 2020 permettront de prendre en compte sur le budget 2021 la baisse des tonnages de JRM et de GM en 2020.

Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
	Montant	%	Montant	%	
Soutiens CITEO tri	23,2	59,9%	23,6	60,6%	0,4
Soutiens CITEO valorisation énergétique	9,2	23,7%	8,2	21,1%	-1,0
OCADE3E	0,1	0,3%	0,0	0,1%	-0,1
Soutiens éco mobilier	3,5	9,0%	3,6	9,2%	0,1
Soutiens CITEO JRM+GM	2,7	6,9%	2,7	7,0%	0,0
Sous total éco organismes	38,6	99,9%	38,0	97,9%	-0,6
Subventions prévention	0,1	0,1%	0,4	1,0%	0,3
Subvention PASIG RIVER	0,0	0,0%	0,4	1,1%	0,4
Total subventions	38,7	100,0%	38,9	100,0%	0,2

Les autres recettes : 30,3 M€

Les autres recettes progressent de globalement de 11,9 M€ essentiellement sous l'effet de l'application de pénalités aux exploitants des trois UVE suite aux grèves de fin 2019 et début 2020.

Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
Composteurs et bacs biodéchets	0,2	1%	0,8	2,6%	0,6
Locations et remboursements de baux	0,6	3%	1,0	3,3%	0,4
Refacturations SITRU	2,9	16%	2,6	8,5%	-0,4
Intérêts avance en compte courant SEMARDEL	0,0	0%	0,2	0,6%	0,2
Remboursement fonds suite remboursement anticipé prêts structurés	1,1	6%	0,0	0,0%	-1,1
Pénalités et remboursements liées à l'exploitation	0,8	4%	14,2	46,8%	13,4
Factures N-1 non suivies de paiement suite à tonnage définitif et autres recettes	12,9	70%	11,6	38,2%	-1,3
Total autres recettes	18,4	100%	30,3	100,0%	11,9

La reprise de provision : 0,3 M€

Il s'agit de la reprise de provision suite au jugement de l'affaire Giuliani (incident sur le centre Isséane lors de sa construction).

L'affectation du résultat N-1 : 10,5 M€

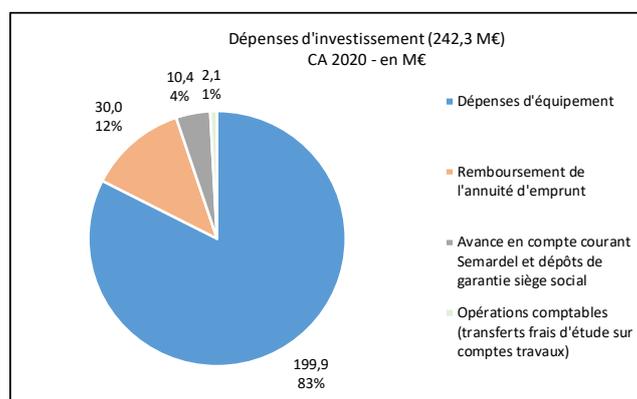
L'affectation de l'excédent de fonctionnement N-1 en fonctionnement en 2020 est pratiquement quatre fois moins important que l'année précédente suite à la fin des reprises des provisions réalisées l'année précédente.

2.2.2. L'investissement

2.2.2.1. Les dépenses d'investissement : 242,3 M€

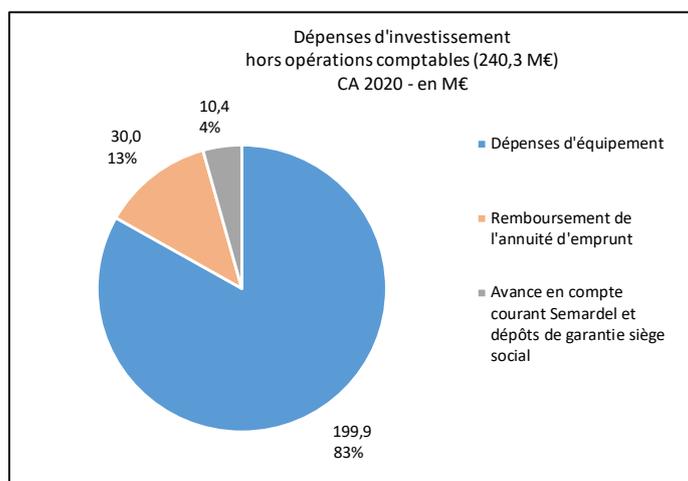
Les dépenses d'investissement s'élèvent à 242,3 M€. Hors opérations comptables, remboursement anticipé d'emprunts 2019 et besoin de financement N-1, les principaux mouvements concernent :

- + 15,1 M€ : poursuite de la hausse des dépenses d'équipement conformément au programme d'investissement.
- + 10,4 M€ : hausse de l'annuité du capital remboursé suite à la mobilisation de nouveaux emprunts depuis 2018.
- + 10,4 M€ : versement d'une avance en compte courant d'associé à la Semardel (10 M€) remboursable sous 4 ans et versement du dépôt garantie (0,4 M€) pour le nouvel siège social Kadence (86, rue Regnault, Paris).



Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
Dépenses d'équipement	184,8	78,3%	199,9	82,5%	15,1
Remboursement d'emprunts : annuité	19,6	8,3%	30,0	12,4%	10,4
Remboursement d'emprunts : remboursements anticipés	44,8	19,0%	-	0,0%	-44,8
Avance en compte courant Semardel et dépôts de garantie siège social	0,0		10,4	4,3%	10,4
Besoin de financement N-1	48,9	20,7%	-	0,0%	-48,9
Opérations comptables	129,4	54,9%	2,1	0,8%	-127,4
Total dépenses d'investissement	427,5	181,2%	242,3	100,0%	-185,2

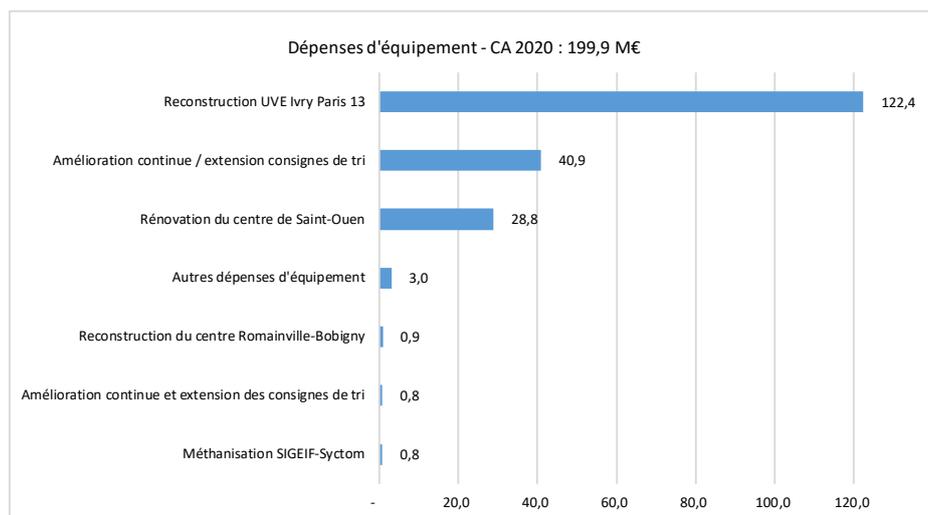
Une fois les opérations comptables retraitées, la part des dépenses d'équipement représentent 83 % des dépenses d'investissement. Le reste (17 %) est constitué des remboursements de capital et de l'avance en compte courant d'associé à la Semardel.



Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
Dépenses d'équipement et besoin de financement N-1	233,7	92,3%	199,9	83,2%	-33,8
Remboursement d'emprunts : annuité	19,6	7,7%	30,0	12,5%	10,4
Avance en compte courant Semardel et dépôts de garantie siège social	0,0	0,0%	10,4	4,3%	10,4
Total dépenses d'investissement	253,3	100,0%	240,3	100,0%	-13,0

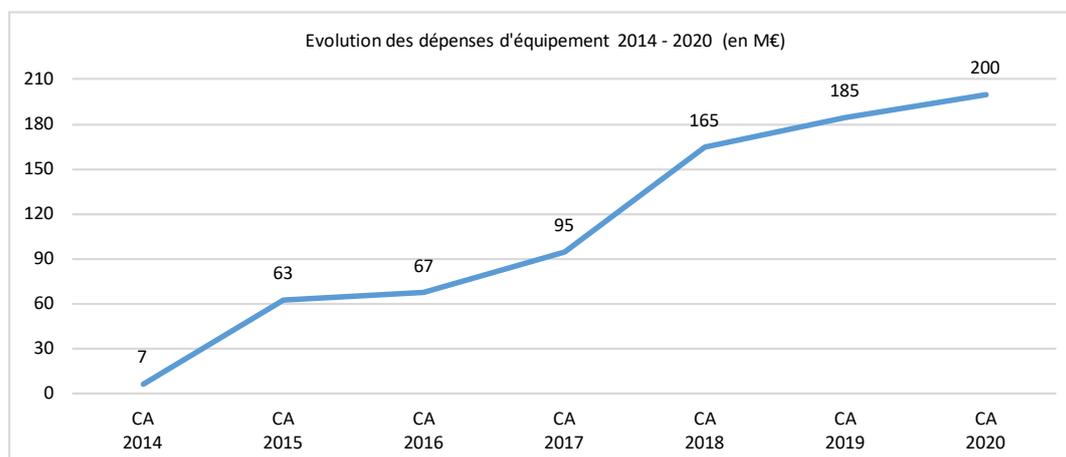
Les dépenses d'équipement : 199,9 M€

Les dépenses d'équipement s'établissent à 199,9 M€ en 2020 soit une progression de 15,1 M€ (+ 8 %) par rapport à 2019 (184,8 M€). La reconstruction de l'UVE IP XIII continue d'être le principal projet (122,4 M€) suivi par l'amélioration continue des sites et l'adaptation des centres de tri aux nouvelles consignes de tri (40,9 M€ comprenant 15,6 M€ d'amélioration continue, 25,3 M€ d'extension des consignes de tri dont 21,4 M€ pour le site de Nanterre et 3,3 M€ pour le site de Paris 17), puis par le projet de rénovation du centre de Saint-Ouen (28,8 M€).



Projets en M€	CA 2019	CA 2020	Evolution CA 2020 / CA 2019
Reconstruction UVE Ivry Paris 13	90,2	122,4	32,3
Rénovation du centre de Saint-Ouen	42,8	28,8	-14,0
Etudes pour la reconstruction du centre Romainville-Bobigny	2,4	0,9	-1,5
Amélioration continue (15,6 M€) et extension des consignes de tri (25,3 M€)	41,6	40,9	-0,7
Cométhanisation SIAAP-Syctom	5,8	3,0	-2,7
Méthanisation SIGEIF-Syctom	0,5	0,8	0,2
Plan Prévention 2015 - 2020	0,8	1,3	0,5
Autres dépenses d'équipement (équipement mobilier et informatique pour le nouveau siège et subventions biodéchets)	0,7	1,8	1,1
Total des dépenses d'équipement	184,8	199,9	15,1

Ce niveau de réalisation de 199,9 M€ en 2020 constitue un pic dans le plan pluri annuel d'investissement après le point bas de 7 M€ en 2014.



Point sur les projets :

- Construction de l'UVE Ivry Paris 13 : 122,4 M€

Suite à la délivrance du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter fin 2018, le chantier de réalisation de l'UVE s'est ouvert début novembre 2018 pour une durée contractuelle de 61 mois.

L'année 2020 a été consacrée aux travaux de génie civil. La pandémie de COVID 19 a conduit le groupement IP13 à interrompre le chantier pendant 6 semaines, suivi d'une reprise progressive s'étalant ensuite sur 6 semaines. L'un des premiers ouvrages à sortir de terre est la fosse de réception des déchets.

La construction de cet ouvrage de plus de 30 mètres de haut a été menée à l'aide d'un coffrage glissant en 24h/24 sur une période de 6 semaines et s'est achevé mi-mars à la veille du confinement. Le montage des premiers éléments de charpente des bâtiments a commencé fin 2020.

- Rénovation du site de Saint-Ouen : 28,8 M€
 - *L'intégration architecturale et paysagère*

Le chantier du bâtiment côté rue Ardoin avait été arrêté en mai 2019 suite à des difficultés de compatibilité entre la structure béton et les futures façades vitrées. Il a pu reprendre partiellement en 2020 après qu'une solution technique a été trouvée (poutres métalliques venant rigidifier la structure à ajouter pour le supportage des façades). Les mêmes difficultés de réalisation ont été identifiées et traitées sur les bâtiments en front de Seine.

Les autres travaux liés au revamping des bâtiments existants se sont poursuivis.

- *Le nouveau traitement des fumées*

La première ligne de traitement (mise en service en juillet 2019) a été réceptionnée en février 2020 suite aux essais de performances concluants.

Un arrêt pour travaux de la ligne 2, d'une durée de 5 mois, était initialement prévu à partir du 7 avril 2020. Il n'a pas eu lieu pour les raisons suivantes :

- Les impacts des grèves des exploitants des usines du Syctom de fin 2019 et janvier 2020 ont considérablement pesé sur la production de vapeur.
- L'impact de la pandémie de COVID-19 a pénalisé la production de vapeur du fait de la baisse des apports de déchets durant la période.
- Les conditions sanitaires particulières n'ont pas permis de garantir la réalisation des travaux sur une période maximum de 5 mois (nécessité de réorganiser les travaux afin de diminuer la présence des équipes sur le chantier et la base vie).

Cet arrêt a donc été décalé à février 2021 afin de ne pas impacter notablement la production de vapeur annuelle et permettre au Syctom d'atteindre le niveau de production attendu par CPCU en 2020.

En 2020, tous les travaux ne nécessitant pas d'arrêt spécifique ont pu être réalisés en anticipation, afin de faciliter la tenue du planning des travaux à venir. Le chantier s'est poursuivi pendant la période du confinement.

- *Gestion des effluents liquides*

Afin de répondre à des normes réglementaires plus sévères, le traitement des eaux industrielles doit entièrement être requalifié et devenir plus performant en terme d'abattement de métaux lourds. La solution retenue consiste à envoyer les effluents sur un premier étage de traitement (composé d'une étape de précipitation, de coagulation, de floculation puis de décantation) puis sur un deuxième étage de traitement composé du procédé Metclean (colonne d'adsorption et d'oxydation des métaux) et d'un filtre à sable. Ces effluents seront ensuite refroidis avant rejet au réseau d'assainissement.

Les travaux relatifs au premier étage de traitement ont été finalisés en 2020.

- Etudes pour la reconstruction du centre Romainville-Bobigny : 0,9 M€

Un marché public global de performance avait été lancé en avril 2018. Il portait sur la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre. Deux offres finales ont été remises en novembre 2019. Elles font néanmoins apparaître un coût d'exploitation sur 14 ans très élevé, de l'ordre du double du montant dépensé actuellement pour l'équipement existant. Par conséquent, le 6 janvier 2020, le Comité syndical a tout d'abord décidé de différer l'attribution du marché après les élections municipales en raison de l'impact du projet sur les finances du Sycotom. Puis lors de la séance du 27 Novembre 2020, le Président du Sycotom a proposé de ne pas donner suite à la consultation en cours. La déclaration sans suite est intervenue début décembre. Les dépenses 2020 ont porté sur le suivi de la procédure et sa déclaration sans suite (prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO)).

- Amélioration continue et adaptation des centres à l'extension des consignes de tri : 40,9 M€

- *Centre de tri de Paris XVII*

Le centre est en pleine exploitation depuis le 19 août 2019 et traite les quantités de déchets initialement prévues. La réception administrative définitive du centre, est en cours après une vérification, de ses performances, étalée sur une période de 60 semaines qui s'est achevée le 25 janvier 2021. Les dépenses liées au contrat de conception-réalisation sur l'année 2020 s'élèvent à 3,3 M€.

- *Centre de tri de Paris XV*

Le marché de conception - réalisation – exploitation - maintenance a été notifié au groupement IHOL exploitation / IHOL Ingénierie / TPF Ingénierie/ EBHYS (sous-traitant) le 31 octobre 2017. La capacité de tri des nouvelles installations est désormais portée à 31 500 tonnes par an.

Le centre existant a nécessité le renforcement des structures du bâtiment pour recevoir un process de tri plus important et des gros porteurs sur le quai de déchargement. Les premières tonnes de déchets ont été apportées au centre fin septembre 2019. La phase de mise en service industrielle des équipements a débuté en 2020 et devait s'achever en avril 2021. La réception a été repoussée car les performances de captation des déchets recyclables n'étaient pas atteintes. Les dépenses afférentes à ce projet sont de 0,6 M€ en 2020.

- *Centre de tri de Nanterre*

Le marché de conception - réalisation - exploitation – maintenance pour l'adaptation du centre de tri de NANTERRE a été notifié le 20 décembre 2018 au groupement COVED / INDDIGO / Patrice GOBERT / AR VAL. Les travaux consistent en :

- Le remplacement intégral du process de tri datant de la mise en service initiale de l'équipement en 2004 et par conséquent obsolète en terme de performances et de conditions de travail.
- L'augmentation de la capacité de tri de 30.000 à 55.000 tonnes.
- La prise en compte les nouveaux objets à trier issus de l'élargissement des consignes de tri.
- L'adaptation de la logistique interne du centre pour permettre l'accueil dans de bonnes conditions de sécurité de gros porteurs apportant des déchets issus de centres de transfert.

Le permis de construire a été délivré en février 2020. Les travaux dans ce centre existant ont débuté en novembre 2019 par le démantèlement intégral du process datant de 2004. Ils ont été impactés par la crise sanitaire et accusent un retard de 6 mois. La réception des travaux et par conséquent le redémarrage des équipements sont prévus à l'été 2021. Les dépenses liées à ces travaux en 2020 s'élèvent à 21,4 M€.

- *Un certain nombre de travaux dits d'amélioration continue a été réalisé en parallèle des travaux de construction pour 15,6 M€ en 2020 :*

- Sur l'installation d'Ivry pour un montant total de 6 M€ de travaux de GER, de mise en conformité machines et de renforcement des moyens de lutte contre l'incendie.
- Sur l'installation d'Isséane pour un montant de 5,7 M€ de travaux de GER, la continuité des travaux d'amélioration du réseau incendie pour corriger les dysfonctionnements des niveaux de pression du réseau et de renforcement structurel de la plateforme des analyseurs

- Sur l'installation de Saint Ouen pour 3,34 M€ de travaux de GER, de mission de contrôle de mise en conformité à la directive machine et de mise en place d'un dispositif d'identification des sources d'odeurs.
- Enfin plusieurs travaux d'amélioration continue pour un total de 0,5 M€ ont été menés. Ils ont principalement concerné Romainville (0,3 M€) et Paris XV (0,1 M€).
- Partenariat d'Innovation Syctom – SIAAP / Projet Cométhanisation : 3 M€

La phase 2 de conception – construction et exploitation de deux unités pilotes sur les sites du SIAAP à Seine Valenton (94) et Seine Grésillons (78), a été lancée en avril 2020. L'année 2020 a été consacrée à la réalisation des études de conception et d'exécution et à l'élaboration des dossiers administratifs de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire.

- Usine de méthanisation de Gennevilliers – co-maîtrise d'ouvrage avec le Sigeif : 0,8 M€

La loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire du 10 février 2020 (AGEC) a avancé l'obligation de mise en place du tri des déchets alimentaires pour les habitants au 1^{er} janvier 2024. Les seuils de production annuelle de biodéchets par les gros producteurs rendant obligatoire le tri à la source a par ailleurs été abaissé à 5 t/an à compter du 1^{er} janvier 2023. De plus, les éléments de prospective de gisement du Syctom conduisent à des besoins importants de traitement des déchets alimentaires des ménages estimés à 140.000 tonnes en 2025 et 189.000 tonnes en 2031. Aussi, le Syctom a lancé une réflexion sur un projet de création d'une unité de traitement afin de répondre à ce besoin émergent. Le choix du procédé de méthanisation est pertinent compte-tenu des typologies de gisement à traiter. Le Syctom s'est associé au Sigeif pour cette opération, compte-tenu du volet stratégique de production de gaz renouvelable du projet, avec l'appui technique de GRDF.

Le site du port de Gennevilliers a été retenu compte-tenu de sa proximité avec les zones de collecte des déchets alimentaires, la possibilité d'évacuer le sous-produit (digestat) de la méthanisation par voie d'eau et la proximité du réseau de gaz naturel pour l'injection du biométhane produit par la future installation.

Après analyse des différents montages contractuels, le montage de type concessif est l'outil qui permet de répondre au besoin. En effet, les quantités de déchets alimentaires des ménages relevant du territoire du Syctom seront insuffisantes pour atteindre la capacité nominale de l'installation les premières années d'exploitation. Aussi le gisement devra être complété par des déchets tiers provenant de gros producteurs. La montée en puissance de la collecte sélective des déchets alimentaires auprès des ménages permettra au fur et à mesure de remplacer les déchets tiers jusqu'à saturation de l'unité dont la capacité projetée est de 50.000 tonnes par an.

Le futur contrat de délégation de service public aura pour objet de confier à un concessionnaire la conception, la construction, le financement, la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'unité de méthanisation. L'investissement est estimé à environ 36 M€. Le contrat aura une durée de 19 ans comprenant une durée d'exploitation de 15 ans. L'appel à candidature a été lancé en avril 2020. 4 groupements ont été agréés en octobre 2020. Les offres initiales ont été remises au printemps 2021. L'attribution du contrat est prévue fin 2021 / début 2022.

Le terrain, situé sur le Port de Gennevilliers appartient au domaine public de l'Etat géré par HAROPA – Ports de Paris. Une convention de réservation du domaine public a été signée le 9 mars 2021 et a fait l'objet d'une délibération du comité syndical lors de sa séance du 9 octobre 2020.

- Les subventions versées dans le cadre du plan prévention 2015-2020 : 1,3 M€

Il s'agit notamment des subventions versées pour accompagner les collectivités dans la création d'espaces dédiés au réemploi (généralistes et spécialisés) et de déchèteries. Les sommes versées en 2020 comprennent les soldes pour l'atelier de réemploi à Emmaus Alternatives (0,2 M€), la création d'une base de réemploi à Emmaus Défi (0,2 M€) et des avances pour la création d'une déchetterie dans le 14^{ème} arrondissement de la Ville de Paris (0,09 M€), l'aménagement de l'espace Riquet à Emmaus Défi (0,09 M€) et diverses subventions pour des équipements pour des tables de tri en restauration scolaire principalement, des plateformes logistiques, des recycleries et la fourniture de matériels de collecte et pré-collecte.

- Autres projets : 1,8 M€

Il s'agit d'une part pour 0,5 M€ de subventions versées dans le cadre d'appels à projets pour le traitement local des déchets alimentaires.

D'autre part, les 1,3 M€ correspondent pour :

- 0,4 M€ à de l'équipement pour le nouveau siège à Kadence (86, rue Regnault à Paris). L'immeuble Kadence a accueilli les agents du Sycatom dans 58 bureaux et 147 postes le 11 janvier 2021. Le mobilier a été livré et installé en 4 semaines courant décembre 2020.

En plus des équipements de bureau classiques, l'acquisition s'est portée sur l'aménagement de 2 kitchenettes, 4 salles de réunion pour 8 personnes, 2 grandes salles de réunion (16 personnes), une salle de réunion projet, 4 espaces détente, une borne d'accueil et deux zones d'attentes. Les acquisitions ont compris les chaises, bureaux, les tables de réunions, les fauteuils de confort, les sièges visiteurs et tous les accessoires nécessaires à l'exercice des missions des agents ; mais aussi 5 salles de réunions fermées (bulles) 4 personnes et deux petites bulles individuelles.

- 0,3 M€ à l'installation de la nouvelle infrastructure informatique.
- 0,1 M€ à de l'équipement l'informatique pour les services en pc portables et stations d'accueil dans le cadre du télétravail.
- 0,5 M€ à diverses acquisitions.

Le remboursement en capital de la dette : 30,0 M€

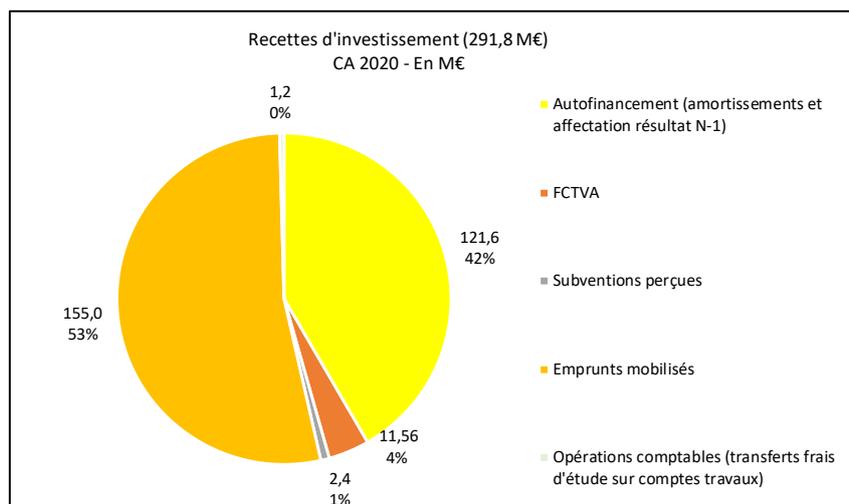
En 2019, le Sycatom avait procédé à un remboursement anticipé de 44,8 M€ des trois derniers emprunts les plus risqués (contractés avec DEXIA). Hors cette opération, le remboursement annuel du capital passe de 19,6 M€ à 30 M€ du fait de la mobilisation de la dette depuis 2018.

Les opérations comptables 2,1 M€

En 2019, les opérations comptables comprenaient notamment 128,5 M€ de transferts d'études sur les comptes concernés suite au lancement des travaux concernant le projet de l'UVE d'Ivry Paris 13. En 2020, le montant est ramené à 1,2 M€. Hors cette opération ponctuelle, les 0,9 M€ correspondent à la quote-part de subventions d'investissement transférées au résultat. La contrepartie est inscrite en recettes de fonctionnement. L'opération est donc neutre d'un point de vue global.

2.2.2.2. Les recettes d'investissement : 291,8 M€

La structure des recettes d'investissement du Compte Administratif 2020 est comparable à celle de l'année dernière avec les emprunts qui représentent la moitié des ressources suivis par l'autofinancement (dotations aux amortissements et excédent d'investissement de l'année précédente).



Montants en M€	CA 2019		CA 2020		Evolution CA 2020 / CA 2019
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Dotations aux amortissements	58,1	11,9%	62,0	21,2%	3,9
Report de l'excédent d'investissement N-1	48,9	10,0%	59,6	20,4%	10,7
Sous-total autofinancement	107,0	22,0%	121,6	41,7%	14,5
FCTVA	4,6	0,9%	11,6	4,0%	7,0
Subventions et participations perçues	3,9	0,8%	2,4	0,8%	-1,4
Emprunts mobilisés	243,0	49,9%	155,0	53,1%	-88,0
Opérations comptables et autres opérations	128,7	26,4%	1,2	0,4%	-127,4
Total des recettes d'investissement	487,1	100,0%	291,8	100,0%	-195,3

★ : ces opérations comptables concernent essentiellement le transfert des frais d'études de l'UVE IP13 (128,5 M€) sur les comptes de travaux en cours suite au démarrage du chantier fin 2018.

Les amortissements et le report de l'excédent d'investissement N-1 : 121,6 M€

La dotation aux amortissements des équipements représente 62,0 M€ en 2020.

Le report de l'excédent d'investissement 2019 est de 59,6 M€.

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) : 11,6 M€

Ce fonds concerne la récupération sur les dépenses effectuées en n-2 soit en 2018. Sa forte progression est la conséquence de la dynamique des dépenses d'équipements.

Les subventions perçues : 2,4 M€

Les subventions et les participations d'investissement perçues regroupent :

- 0,8 M€ qui se décomposent en 0,5 M€ de la seconde moitié de la subvention de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la rénovation de Saint-Ouen, 0,2 M€ de la région Ile de France pour le centre de tri de Paris 17 et 0,15 M€ de la région Ile de France pour le centre de Paris 15.
- 1,6 M€ de participation du SIAAP et du SIGEIF dans le cadre des projets de cométhanisation et de méthanisation.

Les emprunts mobilisés : 155 M€

Le Syctom continue à mobiliser des emprunts pour couvrir ses besoins de financement.

Les opérations comptables : 1,2 M€

Ces opérations correspondent à des transferts comptables des frais d'études sur les comptes définitifs.

2.3. Synthèse du budget primitif (BP) 2022

Le budget primitif 2022 s'inscrit dans les orientations budgétaires examinées lors du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 22 octobre 2021, tout en affinant les hypothèses retenues à cette occasion. Les points les plus saillants de cet exercice sont les suivants :

- Des contraintes croissantes sur la période 2022 – 2029 et une réponse reposant sur la maîtrise du budget d'exploitation et sur l'activation du levier tarifaire : le Sycotom va subir la forte hausse de la TGAP (surcoût cumulé de 248 M€ d'ici fin 2029). Par ailleurs, il maintient son ambition sur la prévention en continuant d'augmenter l'enveloppe de 3 %. Dans ce cadre, il est nécessaire de continuer à actionner le levier tarifaire comme évoqué lors des précédents DOB et précisé dans celui de cette année.
- La poursuite des grands projets en 2022 à hauteur de 228 M€ de crédits de paiement : avec la suite des travaux de la nouvelle UVE IP13, le renouvellement du site de Saint-Ouen avec la dernière ligne de traitement des fumées et les études liées à l'opération Romainville - Bobigny. Ces dépenses d'équipement seront en majorité financées par l'émission d'obligations vertes (« green bonds »), à hauteur de 157 M€.

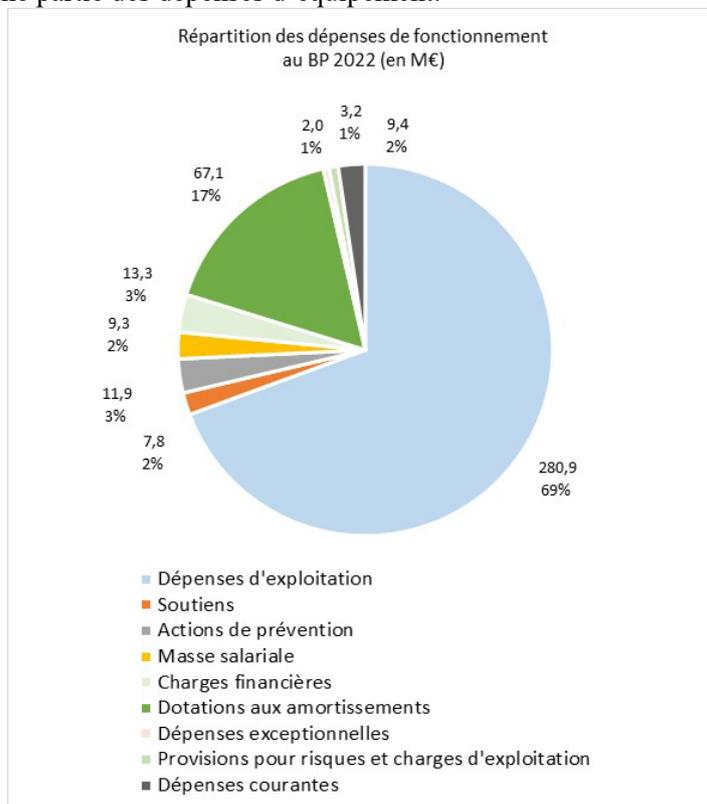
Le BP 2022 étant voté avant la clôture des comptes 2021, des ajustements seront à prendre en compte en cours d'année, notamment selon les tonnages définitifs 2021 qui pourraient occasionner des reversements réciproques entre le Sycotom et les collectivités (par rapport à la redevance appelée en 2021) et les premiers retours des tonnages 2022 qui permettront d'ajuster la tendance projetée.

Conformément aux perspectives tracées dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, le présent projet de budget primitif ne dégage aucune marge de manœuvre au-delà de la couverture obligatoire de la dotation aux amortissements. Cela signifie que l'évolution tarifaire proposée pour 2022 permet uniquement de maintenir le niveau d'épargne brute du Sycotom à son minimum réglementaire, le corolaire de cela étant un recours maximal à l'emprunt pour le financement de la poursuite du plan d'investissement.

2.3.1. Le fonctionnement

2.3.1.1. Les dépenses de fonctionnement

La section de fonctionnement du BP 2022 se caractérise par la part toujours prépondérante des dépenses directes d'exploitation (69 % des dépenses) et celle des dotations aux amortissements (17 % des dépenses) qui permet d'autofinancer une partie des dépenses d'équipement.



Dépenses de fonctionnement (Montants en M€)	BP 2021	BP 2022	BP 2022 vs BP 2021
Dépenses d'exploitation	259,5	280,9	21,4
Soutiens aux collectivités	7,7	7,8	0,1
Actions de prévention	11,4	11,9	0,5
Masse salariale	9,2	9,3	0,2
Charges financières	14,0	13,3	-0,7
Dotations aux amortissements	66,8	67,1	0,3
Dépenses exceptionnelles	2,6	2,0	-0,6
Provisions pour risques et charges d'exploitation	0,0	3,2	3,2
Dépenses courantes	10,0	9,4	-0,6
Total global des dépenses de fonctionnement	381,2	405,1	23,9

Les dépenses directes d'exploitation : 274,0 M€ / 248,4 M€ au BP 2021

Les dépenses d'exploitation correspondent aux dépenses de traitement des déchets, de gros entretien et de réparations et aux loyers d'exploitation et aux divers droits à acquitter. Les variations par flux sont les suivantes :

Dépenses d'exploitation (Montants en M€)	BP 2021	BP 2022	BP 2022 vs BP 2021
Traitement OM en centres incinération et conventions avec Syndicats	103,3	114,1	10,8
Romainville (transfert OM) et centres de secours	11,0	11,8	0,8
Collectes sélectives (tri et caractérisation)	44,7	38,6	-6,1
Biodéchets	4,0	4,8	0,8
Objets Encombrants	30,9	36,4	5,5
Déchetteries : Saint-Ouen, Romainville et des Hauts de Seine	5,7	5,4	-0,3
Enfouissement	15,0	26,2	11,2
Traitement des mâchefers	14,0	14,4	0,4
Gros entretien et réparations	19,8	22,3	2,5
Sous-total dépenses directes d'exploitation	248,4	274,0	25,5
Impôts fonciers	8,1	4,1	-4,0
Loyers d'exploitation	1,8	1,7	-0,1
Reversements soldes N-1	0,0	0,0	0,0
Droits Voies Navigables de France (VNF)	1,2	1,2	0,0
Total dépenses d'exploitation	259,5	280,9	21,4

- **Les dépenses liées à l'incinération décomposées par centre** : le tonnage de déchets traités par incinération augmente fortement par rapport au BP 2021 ce qui se traduit par une augmentation de 10,8 M€. Cette hausse constatée dès le BS 2021 s'explique par une augmentation des OMr liée à la diminution des effets de la crise sanitaire et par la prise en compte des refus de tri dans les marchés « incinération » du Sycatom et non plus dans le cadre des marchés de tri qui intégraient la prestation d'élimination des refus. Il y a donc un transfert des dépenses pour cette prestation.

Dépenses d'incinération (en M€)	BP 2021	BP 2022	BP 2022 vs BP 2021
Saint-Ouen	31,8	34,2	2,4
Ivry/Paris 13	37,4	41,2	3,7
Isséane	26,1	29,4	3,3
UIOM privées et conventions avec d'autres syndicats	8,0	9,3	1,3
Total dépenses d'incinération	103,3	114,1	10,8

- **Les contrats d'exploitation et de transfert à Romainville et de centres de secours** : les marchés de transfert sont stables.
- **Les contrats d'exploitation de collecte sélective** : les dépenses de tri sont en nette diminution (- 6,1 M€), ce repli s'explique par la fin des travaux de Nanterre, dont le coût d'immobilisation du site était important en 2021, et par le moindre recours aux capacités extérieures et au transfert.

- **Les contrats de collecte et traitement des biodéchets (déchets alimentaires) :**
La politique de fourniture d'outils de collecte et de pré-collecte (bacs et sacs) aux EPT dans le cadre de l'expérimentation est terminée, le poste achat de matériel disparaît donc en 2022. Les dépenses de collecte et traitement (poursuite de l'expérimentation jusqu'à fin 2023 dans le cadre des nouveaux marchés attribués par le Sycotom) ainsi que les prestations pour le seul traitement progressent en raison de la hausse des tonnages avec la fin espérée du contexte pandémique en 2022.
- **Les contrats d'exploitation des centres de tri des objets encombrants et des déchetteries :**
L'augmentation forte des dépenses de traitement des objets encombrants (OE) de 5,5 M€ s'explique par la très forte augmentation des tonnages à trier alimentée par la progression des apports en OE ainsi que par le développement des flux en provenance des déchetteries constitués de tout venant et surtout de déchets assimilables à des OE de chantier. Concernant les déchetteries, la progression s'explique par l'inflation et par une légère marge prise sur les hypothèses dans le cadre du renouvellement à venir du marché des déchetteries mobiles.
- **Les contrats d'enfouissement :** L'augmentation importante (+ 11,2 M€) s'explique par :
 - En Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ou ISDD – ex classe 1) : Le coût du traitement des REFIO (Résidus d'Épuration des Fumées d'incinération) a augmenté courant 2021 en raison d'un recalage des hypothèses concernant le taux de production de REFIO issus des OM incinérées.
 - En Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ou ISDND – ex classe 2) : la forte augmentation du budget d'enfouissement des OMR en ISDND s'explique par la hausse globale des tonnages à éliminer due à la moindre disponibilité des UVE du Sycotom et l'augmentation de la TGAP.
 - En Installation de Stockage de Déchets Inertes (ou ISDI – ex classe 3) : Le budget d'enfouissement des inertes reste très modeste.
- **Le traitement des mâchefers :** les dépenses sont en légère augmentation (+ 0,4 M€) uniquement en raison de l'augmentation des prix de traitement, engendrée par la progression attendue des coefficients de révision.
- **Les dépenses de GER (Gros Entretien et Renouvellement) :** elles sont en augmentation (+ 2,5 M€) en raison de travaux supplémentaires à Ivry.

GER (Montant en M€)	UIOM/TRI	BP 2021	BP 2022	BP 2022 vs BP 2021
IVRY	UIOM	7,4	9,2	1,9
ST-OUEN	UIOM2	7,0	7,4	0,4
ISSEANE	UIOM	4,4	4,5	0,1
ROMAINVILLE	UIOM	0,3	0,4	0,1
NANTERRE	TRI	0,2	0,2	0,0
SEVRAN	TRI	0,4	0,1	- 0,3
PARIS 15	TRI	0,1	0,1	- 0,0
PARIS 17	TRI	0,1	0,4	0,3
Total GER		19,8	22,3	2,5

- **Les impôts fonciers des centres :** le montant est divisé par deux suite à la réforme des impôts de production.

- **Les loyers réglés à Ports de Paris et les droits et taxes dus à Voies Navigables de France (VNF)** : Ce poste est stable. Il s'agit des loyers (notamment auprès de Ports de Paris et de Réseau Ferré de France) et des taxes dues pour l'exploitation des usines (Ivry/Paris 13, Isséane, Saint-Ouen, Romainville, Nanterre, Paris 15) pour un total de 1,7 M€ et des droits auprès de VNF pour les rejets d'eau. Ils sont stables (1,2 M€) par rapport à l'année dernière.

Les soutiens aux collectivités : 7,8 M€ / 7,7 M€ au BP 2021

Les soutiens se situent à 7,8 M€, en stabilité par rapport au BP 2021. Ils correspondent aux soutiens pour accueil d'une installation de traitement (3,5 M€), au reversement des soutiens CITEO pour la communication (2,7 M€) et verre (1,6 M€).

La mobilisation des publics et des territoires : prévention, sensibilisation et communication : 11,9 M€ / 11,4 M€ au BP 2021

Les crédits consacrés aux actions de prévention et de sensibilisation se situent à 11,9 M€ au budget 2022, comme annoncé dans le DOB, soit une augmentation de 3 % par rapport au BP 2021. Les principales actions envisagées pour 2022 s'articulent autour du soutien aux collectivités avec la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement adopté en avril 2021 et le développement des contrats d'objectifs entre les territoires et le Sycotm. La signature de ces contrats d'objectifs sera de surcroît assortie d'une bonification des soutiens reconnaissant ainsi l'implication essentielle des territoires dans l'atteinte des objectifs de réduction des déchets. L'impact des contrats d'objectifs repose sur 5 piliers dont l'objectif est la réduction des déchets :

- Améliorer la connaissance des flux de déchets ;
- Améliorer les performances et la qualité des collectes sélectives emballages et papiers ;
- Améliorer l'efficacité de la collecte et du traitement des objets encombrants / déchets occasionnels ;
- Améliorer les performances et la qualité des collectes sélectives des biodéchets ;
- Elaborer un plan pluriannuel des actions prévention et sensibilisation.

- **La poursuite des opérations d'accompagnement et de sensibilisation**

Les éco-animateurs : apprécié des adhérents du Sycotm, le réseau des éco-animateurs sera maintenu en 2022 avec l'accompagnement des acteurs dans les changements de comportement (amélioration des gestes de tri notamment les déchets alimentaires, prévention des déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire...) tel que le prévoit le dispositif d'accompagnement 2021-2026.

L'accompagnement au compostage : le Sycotm renforce son engagement auprès des territoires en prenant désormais 100% du coût des matériels à sa charge. Il poursuit aussi son soutien au compostage de quartier (installation de nouveaux pavillons de compostage, communication et animations spécifiques), le compostage de proximité (individuel et collectif) et l'accompagnement par des maîtres composteurs des sites partagés, des formations des référents de site, des guides et des maîtres composteurs.

- **La réduction des déchets par l'information et la communication**

La communication au service de la prévention et de la sensibilisation : conformément aux objectifs du Grand Défi, en particulier ses axes 1 (Eduquer, informer et former dans la proximité) et 3 (communiquer), l'effort est maintenu sur les éléments de communication à destination des publics et des territoires. L'objectif est de développer la connaissance des modes de traitement en structurant et en augmentant l'offre de visite des sites *in situ* et grâce à l'ouverture début décembre 2021 de « l'Espace Infos Déchets ». Le dispositif d'accompagnement 2021-2026 prévoit de plus une aide aux transports pour les visites scolaires sur les sites du Sycotm.

La communication déployée doit être à la hauteur des enjeux. A la fois institutionnelle, interne et digitale elle est au service de tous et de tous les territoires. Les solutions de proximité offertes par les collectivités seront, quant à elles, relayées.

Les partenariats et actions : les relations institutionnelles et les relations presse concourent à cette dynamique via notamment le suivi des travaux menés au niveau européen, les adhésions et partenariats d'influence (Orée, Inec, etc.). Le Sycotm poursuivra et amplifiera ses actions pour une stratégie d'influence avec ses partenaires

dans le secteur des déchets, de l'économie circulaire en France ou dans le cadre de la contribution française aux ODD. Pour faire partager le modèle français de gestion des déchets pour une ville durable, il poursuivra au niveau européen ce partage de connaissances. Des rencontres sont prévues avec les membres du parlement européen.

L'organisation d'actions en faveur de la réduction des déchets et pour l'écoconception, comme le concours DZD et les familles zéro déchets se maintiennent.

- **La politique du tri, lutte contre le gaspillage alimentaire et pour le réemploi**

L'effort est maintenu pour l'accompagnement aux politiques d'amélioration du tri via notamment des outils de sensibilisation et d'information relatifs entre autres aux déchets alimentaires.

L'axe 1 du dispositif d'accompagnement 2021-2026 promeut, outre les opérations de réemploi et réparations sous l'égide des territoires avec ses collectivités ou acteurs locaux, la lutte contre le gaspillage alimentaire, les démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale, etc. avec l'octroi de soutiens financiers.

- **La recherche innovation et prospective**

Le Sycotom confirme son implication dans la recherche de solutions innovantes tout en consolidant la RSE. Pour toute politique de prévention et de sensibilisation, comprendre les freins aux changements de comportement est primordial. La complexité et l'antagonisme des informations reçues nécessitent de s'appuyer sur le monde de la recherche pour lever les freins. Pour y répondre le Sycotom s'engage dans la recherche et l'innovation avec la mise en place d'un partenariat innovant avec AgroParisTech. En renforçant sa politique RSE, notamment via un schéma de la commande publique responsable, assortie d'une politique DATA ouverte, l'objectif est de faire du Sycotom une collectivité exemplaire.

La masse salariale : 9,3 M€ / 9,2 M€ au BP 2021

- **L'évolution de la masse salariale :**

La masse salariale est maintenue à 2 % du budget de fonctionnement. L'inscription budgétaire 2022 est parfaitement alignée sur celle du DOB 2021 (9,34 M€).

L'année 2022 est l'occasion de prendre en compte plusieurs mesures :

- La fin de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec une politique de rattrapage d'écart, le cas échéant, de rémunération à postes, responsabilités et expériences équivalentes ;
- L'application Complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, et donc la détermination de son enveloppe, tenant compte des possibilités financières de l'établissement et en conformité avec les maximums réglementaires prévus par l'Etat, et dont les montants au titre de l'année 2021 se répartissent par groupes de fonctions :

Groupes de fonctions	Montants maximums annuels de CIA (en € bruts)
A1	2 500 €
A2	2 000 €
A3	1 700 €
A4	1 400 €
B1	1 200 €
B2	1 000 €
B3	900 €
C1	700 €
C2	700 €

- La monétisation du Compte Epargne Temps (CET) des agents, proposée dans le cadre de la révision de la politique du temps de travail des agents du Sycotom qui s'appliquera au 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la mise en conformité au regard des 1607 heures ;
- La mise en place de l'indemnité de télétravail dans le cadre de son déploiement hors crise sanitaire.

- **Le nombre de postes :**

Le Sycotom compte 177 postes proposés au Bureau syndical du 22 octobre 2021. 131 de ces postes sont pourvus au 24 septembre 2021 dont 90 par des titulaires et 41 par des contractuels (dont 1 par un contrat d'apprentissage). Pour 2022, il est prévu que l'effectif du Sycotom reste en moyenne à 131 postes pourvus comme l'année dernière.

Les charges financières : 13,3 M€ / 14 M€ au BP 2021

Il est prévu une légère baisse (-0,7 M€) des charges financières (13,3 M€) en partant d'une hypothèse de la poursuite de l'obtention de taux compétitifs.

Pour rappel, en 2021, le Sycotom a mobilisé 130 M€ répartis en :

- 60 M€ : mobilisation d'une partie de l'enveloppe de la BEI dans le cadre du projet IP13.
- 60 M€ : mobilisation d'obligations sous le format « green bonds ». Les taux obtenus restent deux fois inférieurs que ceux proposés par le marché bancaire. L'obligataire représente ainsi 46 % du total des financements 2021.
- 10 M€ : mobilisation d'un prêt bancaire auprès de la Caisse d'Epargne.

Pour 2022, l'annuité de la dette prévue est de 45,7 M€ (32,4 M€ en capital et 13,3 M€ en intérêts) contre 46,5 M€ au BP 2021.

L'encours de dette prévisionnel fin 2021 est de 826,1 M€. Si l'emprunt d'équilibre inscrit au Budget Primitif 2022 (157,5 M€) devait entièrement être mobilisé et vu le niveau de remboursement du capital en 2021 (32,4 M€), le capital restant dû fin 2022 serait de 951,2 M€ (826,1 M€ + 157,5 M€ - 32,4 M€).

La dotation aux amortissements : 67,1 M€ / 66,8 M€ au BP 2021

La dotation aux amortissements s'élève à 67,1 M€. Cette augmentation traduit la poursuite des amortissements dont les centres de tri Paris 15 et Paris 17.

Les provisions pour risques et charges : 3,2 M€ / 0 M€ au BP 2021

Le Sycotom a appliqué des pénalités à hauteur de 12,5 M€ pour les sites d'Ivry, Saint-Ouen et Isséane à l'occasion des grèves fin 2019 et début 2020. Par prudence, une provision pour risques et charges a été constituée à hauteur de 4,5 M€ à l'occasion du BS 2020 voté lors du Comité du 27 novembre 2020, ne préjugant pas de l'issue des négociations menées avec les exploitants des sites.

Plusieurs protocoles ont été signés en 2021 traduisant le manque à gagner de 1,7 M€ par rapport aux 12,5 M€ attendus. Par conséquent, la provision a été reprise à hauteur de 1,7 M€ à l'occasion du BS 2021 voté lors du Comité du 22 octobre 2021. Fin 2021, le total de la provision est donc de 2,8 M€.

Vu l'ouverture d'un contentieux en première instance avec le groupement IP13, il est nécessaire d'ajuster la provision à la hausse au BP 2022 pour la porter au niveau de la pénalité attendue mais contestée soit 6 M€. C'est pourquoi il est proposé une inscription complémentaire de 3,2 M€ au BP 2022 (6 M€ - 2,8 M€).

Les dépenses courantes : 9,4 M€ / 10,0 M€ au BP 2021

Cette rubrique intègre les frais de fonctionnement et ceux des locaux administratifs du Sycotom ainsi que les charges inhérentes au déroulement des projets du Sycotom et au fonctionnement des centres. Ils se situent à 9,4 M€ en 2021 soit une baisse de 6 % par rapport au BP 2021.

Dépenses courantes (en M€)	BP 2021	BP 2022	Evolution
Taxes	0,4	0,3	-0,1
Loyers et charges	2,4	2,3	-0,1
Frais de nettoyage et gardiennage	0,6	0,6	0,0
Contrats de prestations de services	1,3	1,1	-0,2
Etudes	1,5	0,5	-1,0
Honoraires divers	1,3	1,3	0,0
Impressions, relations publiques	0,3	0,3	0,0
Coopération internationale	1,0	1,0	0,0
Indemnités des élus	0,2	0,2	0,0
Autres dépenses courantes	1,1	1,9	0,8
Total dépenses courantes	10,0	9,4	-0,6

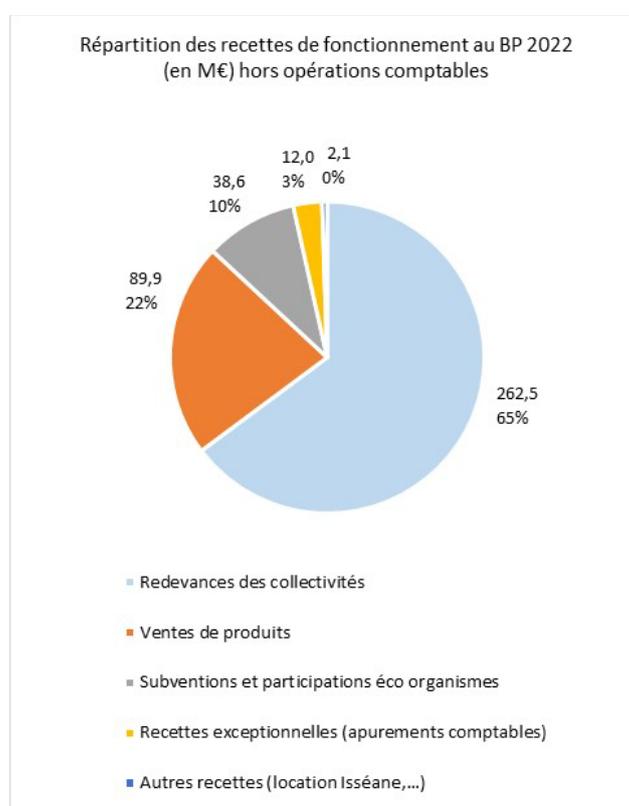
- Les taxes : ce poste recouvre les taxes sur les bureaux (0,3 M€) qui sont stables par rapport au BP 2021.
- Les loyers et charges (2,3 M€) : ils correspondent au loyer et charges du siège. Elles sont stables par rapport au BP 2021.
- Les frais de nettoyage et de gardiennage (0,6 M€) : ils correspondent aux frais d'entretien du siège ainsi que les frais de gardiennage des sites. Ils sont stables par rapport au BP 2021.
- Les contrats de prestations de services (1,1 M€) :
 - Les divers relevés réglementaires annuels obligatoires (0,5 M€). Ils sont stables par rapport au BP 2021.
 - Les prestations informatiques (0,5 M€) avec l'objectif principal pour 2022 d'accélérer la transformation numérique du Sycotm. Trois grands axes ont été identifiés :
 - De grands projets structurants pour l'organisation (parapheur électronique, outil de travail collaboratif, application du RGPD, ...) et un meilleur support projet aux différentes directions (outil de ronde, solution d'inventaire mobilier, ...).
 - La suite du déploiement de la politique de sécurité (gestion des droits et des mots de passe, renforcement de nos règles dans nos usines, double authentification, ...) et de continuité de service (déploiement de la fibre sur tous nos sites, mise en œuvre d'un PCA effectif sur les applications les plus sensibles du Sycotm, support aux agents).
 - Le développement de solutions innovantes au bénéfice du Grand Défi (réalité virtuelle, chatbot,...) et de la réputation du Sycotm (projets open data, labellisation numérique responsable, ...) en lien avec d'autres acteurs publics via nos relations avec les territoires du Sycotm et nos liens via nos adhésions à l'AGIT et Coter numérique.
- Les études (0,5 M€) : elles sont en forte baisse d'1 M€ suite à la fin du contrat de recherche et de développement pour la production de bioplastiques. A noter que la définition puis le déploiement du projet d'établissement du Sycotm mobiliseront des crédits d'étude en 2022, pour un montant restant à préciser en cours d'année.
- Les honoraires divers (1,3 M€) : ils sont stables correspondent principalement à des assistances à maîtrise d'ouvrage juridiques dans le cadre du projet de reconstruction d'Ivry/Paris 13, du nouveau projet de Romainville et des projets en partenariat avec SIAAP et le SIGEIF.
- La coopération et la solidarité internationale (1 M€) : conformément au projet du DOB 2022 et dans le cadre de la stratégie d'action internationale adoptée début 2021, il est proposé de maintenir une

enveloppe d'1 M€. L'objectif sera de participer à l'amélioration des conditions sanitaires et sociales des habitants et lutter contre les effets néfastes des différentes formes de pollution liées aux déchets. Elle fera l'objet, comme en 2019 et 2021, d'un appel à projets.

- Les indemnités des élus (0,2 M€) : Il s'agit des indemnités versées au Président et aux Vice-Présidents. L'enveloppe est constante par rapport à l'année dernière.

2.3.1.2. Les recettes de fonctionnement

La structure des recettes de fonctionnement est stable par rapport au BP 2021. Les redevances représentent la principale ressource du Sycotom (262,5 M€ soit 65 %) suivie des ventes de produits (89,9 M€ soit 22 %) puis des recettes des Eco-Organismes (38,6 M€ soit 10 %).



Recettes de fonctionnement (en M€)	BP 2021	BP 2022	BP 2022 vs BP 2021
Redevances des collectivités	248,2	262,5	14,3
Ventes de produits	81,9	89,9	8,1
Sous total recettes d'exploitation	330,0	352,4	22,3
Subventions et participations éco organismes	36,1	38,6	2,5
Autres recettes (location Isséane,...)	1,6	0,8	- 0,8
Recettes exceptionnelles (apurements comptables)	13,5	12,0	- 1,5
Recette d'ordre (reprise de subventions transférables)	-	1,3	1,3
Total global des recettes de fonctionnement	381,2	405,1	23,9

Les recettes directes d'exploitation : 352,4 M€ / 330 M€ au BP 2021

Les redevances : 262,5 M€ / 248,2 M€ au BP 2021

Les hypothèses d'évolution de tonnages pour l'année 2022 :

Elles ont été établies à partir des derniers tonnages connus à la date de l'élaboration de ce budget, soit les 8 premiers mois de l'année 2021. Il en ressort une augmentation globale de 5,1 % par rapport au tonnage du BP 2021.

En tonnes	BP 2021	BP 2022	BP 2022 vs BP 2021	
OM	1 721 474	1 782 027	60 553	3,5%
CS	199 969	214 675	14 706	7,4%
OE (déclassés inclus et chantier)	231 494	261 440	29 946	12,9%
Déchèteries	40 971	47 110	6 139	15,0%
Biodéchets	10 681	12 448	1 767	16,5%
Total tonnages entrants	2 204 589	2 317 700	113 111	5,1%

Les flux évoluent de la manière suivante :

- **Ordures ménagères résiduelles** : le taux d'évolution est de + 3,5 % par rapport au BP 2021. Il est constaté que les tonnages, assez faibles au début de l'année 2021, ont sensiblement progressé aux mois de juin et juillet, cela s'explique par une diminution des effets de la crise sanitaire.
- **Collectes sélectives** : il est estimé une progression de 7,4 % par rapport au BP 2021. Cette augmentation a été constatée en 2021 après le BP 2021, mais également par rapport à 2019. L'augmentation sur les 9 premiers mois de l'année 2021 a été de 27% par rapport à la même période de 2020 : les commerces et restaurants sont restés fermés pendant plusieurs mois, mais les habitants, restés chez eux, ont continué à trier leurs déchets d'emballages ménagers. De plus l'extension des consignes de tri, mise en place sur les derniers territoires en 2020, porte ses fruits. Par ailleurs, l'évolution attendue des tonnages de collectes sélectives intègre l'augmentation de la fréquence de collecte pour ce flux à Paris (passage de C2 à C3).
- **Objets encombrants** : il est prévu une hausse de 12,9 % par rapport au BP 2021. Dès 2021, après le vote du budget primitif en avril, il a été constaté une augmentation par rapport à 2020 et par rapport à 2019. Elle est alimentée par la progression des apports en OE ainsi que par le développement des flux en provenance des déchèteries constitués de tout venant et surtout de déchets assimilables à des OE de chantier.
- **Les déchets alimentaires** : ils sont encore soumis à une forte variabilité. Le déploiement de la collecte des déchets alimentaires n'a toujours pas atteint le stade de la maturité. L'impact de la crise sanitaire a été très important sur ce poste en 2020. Une reprise est constatée en 2021 qui reste à confirmer en 2022. Un point sera effectué en cours d'année pour ajuster cette prévision.

Les tarifs de la redevance (parts tonnage et population) :

Suite aux discussions lors de la séance du DOB 2022 le 22 octobre dernier et à l'ajustement des hypothèses de construction du BP 2022, les tarifs des différents flux s'établissent en 2022 comme suit :

- Part population : 6,18 €/hab. soit + 3 % par rapport à 2021.
- Tarifs OM / OE : 103 €/t soit + 3 % par rapport à 2021.
- Tarif CS : 19 €/t en préservant l'écart de 84 € avec celui des OM/OE pour en conserver le caractère incitatif.
- Tarif des biodéchets : alignement sur le tarif des CS soit 19 €/t.
- Anomalie CS : 123 €/t.

Appliqué aux tonnages projetés pour l'année 2022, il en résulte les contributions budgétaires suivantes :

Redevances par flux (en M€)	BP 2021	BP 2022	BP 2022 vs BP 2021
OM	174,4	183,5	9,1
CS	3,2	4,1	0,9
OE	23,2	26,8	3,6
Anomalies CS	5,6	5,3	- 0,3
Biodéchets	0,1	0,2	0,2
Déchèteries	4,5	4,5	0,0
Part population	37,2	38,0	0,8
Total redevances	248,2	262,5	14,3

La vente de produits : 89,9 M€ / 81,9 M€ au BP 2021

Elles se situent à 89,9 M€ au BP 2022 et progressent essentiellement sous l'effet de la hausse de la vente matière.

Ventes de produits	BP 2021	BP 2022	BP 2022 vs BP 2021
Valorisation énergétique	63,8	66,1	2,3
Valorisation matière	13,6	23,4	9,8
Refacturations au SITRU/SIGIDURS et vente vide de four	4,4	0,4	- 4,0
Total ventes produits	81,9	89,9	8,1

La valorisation énergétique : l'évolution des recettes s'explique principalement par un prix moyen de vente en augmentation en raison de la remontée des coefficients de révision. Sur la base d'hypothèses prudentes sur le fonctionnement des installations, la vente vapeur est attendue à un niveau permettant de déclencher le prix complémentaire CPCU. En cas de besoin, l'arrêt des GTA sera activé afin d'atteindre l'objectif de livraison contractuel.

La valorisation matière : les recettes tirées de la valorisation matière progressent fortement comme constaté au moment du budget supplémentaire 2021. Outre l'effet volume (progression des tonnages de CS), la principale raison de cette évolution tient à la forte progression des prix de reprise avec un doublement du prix moyen sur chaque filière (hors verre). La reprise économique post-confinement et les tensions qui l'accompagnent sur certains marchés de matières premières et secondaires (fibres et plastiques) laissent présager d'une poursuite de ces tendances en 2022.

Valorisation matière (Montant en M€)	BP 2021	BP 2022	BP 2022 vs BP 2021
Valorisation OM	2,1	4,3	2,1
Valorisation OE	1,1	2,2	1,1
Valorisation CS	10,0	16,9	6,9
Autres refacturations	0,4	0,2	- 0,2
Total valorisation matière	13,6	23,5	9,9

Les refacturations au SITRU et au SIGIDURS :

- Les conventions avec le Sitru et le Sigidurs sont terminées fin 2021 pour ce qui concerne l'apport de leurs collectes sélectives sur les centres de tri du Sycotm.

Les subventions des éco organismes : 38,6 M€ / 36,1 M€ au BP 2021

Les soutiens sur les emballages ménagers et les papiers-cartons augmentent globalement grâce à la hausse des soutiens Citéo liés au tri corrélée à l'augmentation des tonnages. Ils couvrent la baisse du soutien Citéo à la valorisation énergétique qui poursuit sa diminution de 10% tous les ans comme prévu dans le barème F.

Subventions des éco organismes (Montant en M€)	BP 2021	BP 2022	BP 2022 vs BP 2021
Subvention Citeo Emballage	30,6	32,1	1,5
Subvention Citeo Journeaux Revues Magazines (JRM) et Gros de Magasin (GM)	1,8	2,1	0,4
Subventions Ocad3e pour les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	0,1	0,1	-
Subventions Eco Mobilier	3,6	4,3	0,7
Total subventions des éco organismes	36,1	38,6	2,5

Les autres recettes : 2,1 M€ / 1,6 M€ au BP 2021

Ce poste est en légère augmentation du fait d'opérations comptables inscrites dès le budget primitif.

Autres recettes (Montant en M€)	BP 2021	BP 2022	BP 2022 vs BP 2021
Remboursement des composteurs par les collectivités	0,4	-	-
Divers avoirs et remboursements de charges de personnel	0,1	0,1	-
Revenus de location des bureaux d'Isséane	0,7	0,7	-
Intérêts générés par l'avance en compte courant de 10 M€ accordée à la SEMARDEL en 2020.	0,1	0,1	-
Reprise subventions transférables (opération d'ordre)	-	1,3	1,3
Total autres recettes	1,3	0,8	-

Les recettes exceptionnelles : 12,0 M€ / 13,5 M€ au BP 2021

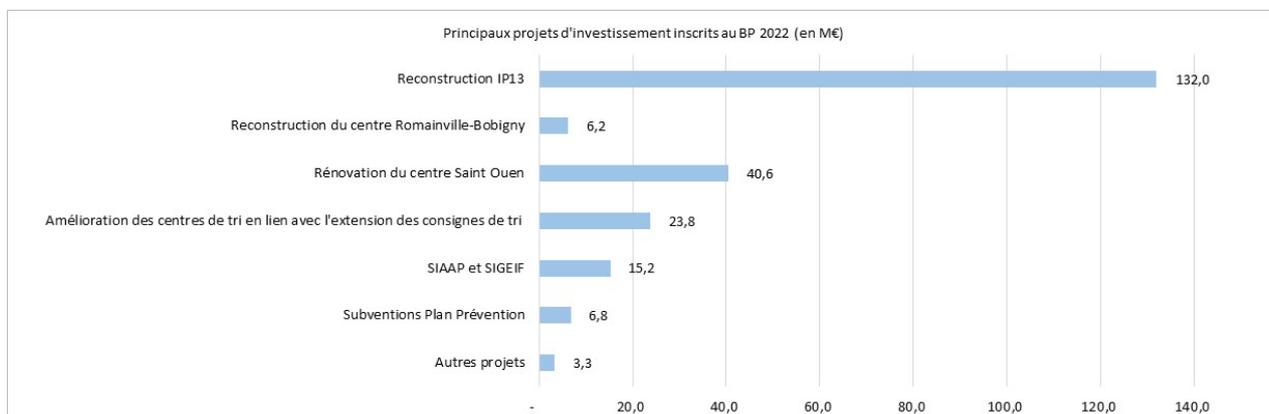
Le montant attendu de 12 M€ correspond à l'apurement comptable des engagements rattachés non suivis de facturation l'année suivante.

2.3.2. L'investissement

2.3.2.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'équipement : 227,8 M€ / 279,5 M€ au BP 2021

Pour 2022, les dépenses d'équipement sont évaluées à 227,5 M€ par rapport à un réalisé 2021 prévisionnel de 209 M€. Les principaux projets sont :



- **Amélioration continue des UVE planifiée en 2022 :**

Isséane

En 2022, les prestations suivantes sont planifiées :

- Poursuite des études d'optimisation énergétique suite aux études de faisabilité réalisées par le maître d'œuvre.
- Divers travaux de serrurerie/métallerie afin d'améliorer le travail de maintenance et accessibilité des équipements
- Étude de faisabilité sur le remplacement par du gaz naturel ou du biométhane des brûleurs de démarrage/arrêt des chaudières (actuellement alimentés en fioul domestique) permettant de faire valider le principe par l'Inspection des Installations Classées avant une mission complète de maîtrise d'œuvre.
- Réalisation d'un essai de traitement du mercure par la mise en œuvre d'un réactif dédié pour le traitement dans la perspective de la mise en application pour fin 2023 de la nouvelle réglementation européenne (BREF Incinération issu de la Directive IED).
- Etudes visant à préciser les travaux nécessaires pour améliorer le traitement des effluents industriels.

Ivry-Paris XIII

En raison de la fin de vie proche de cette installation liée au démarrage de la nouvelle installation prévue en 2024, aucune opération notable d'amélioration continue n'est prévue d'ici là.

Saint Ouen

En 2022, les prestations suivantes sont planifiées :

- Un renforcement de la protection incendie notamment de la fosse OM et des trémies sera réalisé afin de mieux sécuriser l'UVE et de répondre aux contraintes croissantes imposées par les assureurs. Les études de faisabilités ont déjà été réalisées. Le marché de maîtrise d'œuvre est en cours de consultation. Les travaux sont planifiés sur 2022/2023.
- Étude de faisabilité sur le remplacement par du gaz naturel ou du biométhane des brûleurs de démarrage/arrêt des chaudières (actuellement alimentés en fioul domestique) permettant de faire valider le principe par l'Inspection des Installations Classées avant une mission complète de maîtrise d'œuvre.

- **La reconstruction du centre Ivry/Paris XIII**

Les travaux de la nouvelle installation ont été lancés début novembre 2018 pour une durée réajustée de 61 à 65 mois en raison de la pandémie de COVID 19. Mi-2021, le contrat de conception construction avec le Groupement IP13, a fait l'objet d'un avenant permettant notamment de prendre en compte des évolutions réglementaires (nouveau BREF incinération – traitement du mercure, écoconception pour les transformateurs de puissance) et traiter des sujétions techniques imprévues lors des travaux préparatoires et des fondations profondes.

Concernant le planning de l'opération, la crise sanitaire a conduit à une prolongation des délais d'exécution de 4,3 mois. La fin de la mise au point de la nouvelle UVE, et donc l'arrêt de l'ancienne UIOM et le début du traitement des OMr par la nouvelle installation sont à ce jour prévus en avril 2024.

Par ailleurs, compte tenu du moratoire de 3 ans sur la réalisation de l'UVO acté par le Sycotom dans sa délibération n°C3534 du 7 novembre 2019, il a également été décidé mi-2021, dans l'intérêt de l'opération et en particulier pour la bonne finalisation de l'UVE en conformité avec son permis de construire, de modifier la répartition contractuelle des prestations entre les sous-ensembles en intégrant dans le sous-ensemble de l'UVE, les finitions de l'UVE, ainsi que la déconstruction de l'UIOM qui relevaient initialement du sous-ensemble UVO. Cette modification a eu pour conséquence, notamment, la création d'une nouvelle tranche conditionnelle comprenant une phase études qui débutera à l'automne 2022 et une phase travaux qui se terminera à la fin de l'été 2026.

- **Centre de valorisation énergétique de Saint-Ouen**

Le centre de Saint-Ouen fait l'objet d'un profond remaniement décidé dès 2012. Ainsi son traitement des fumées est en cours de remplacement afin d'en améliorer la performance environnementale, énergétique et la fiabilité de fonctionnement. Corrélativement, le système de traitement des eaux du site est en cours de remplacement pour tenir compte de ces modifications (effluents en quantité et niveaux de pollution réduits) et aux nouvelles exigences renforcées quant à la qualité des rejets liquides.

De plus, l'installation fait l'objet d'une profonde requalification de son intégration urbaine : nouvelle entrée pour les bennes de collectes, nouveaux bâtiments administratifs et de bureaux tiers, végétalisation, intégration d'une œuvre artistique.

Ces trois projets sont en cours et se déroulent dans un environnement extrêmement contraint : exigüité du site, maintien du fonctionnement de l'installation pour garantir les capacités de traitement du Sycotom, gestion des nuisances vis-à-vis des riverains très proches.

Enfin, l'installation constitue le cadre d'application d'un projet de recherche ambitieux relatif à la valorisation du CO₂ émis par la combustion des déchets. Intégrant des instituts de recherche prestigieux issus d'Europe et du Canada, ce projet constitue un premier pas dans la stratégie du Sycotom de neutralité carbone, conformément aux objectifs européens.

L'intégration architecturale et paysagère

Les façades vitrées du bâtiment côté rue Ardoin sont en cours de pose depuis juin 2021.

Les travaux du bâtiment en front de Seine se poursuivent.

Ces deux ouvrages accusent un important retard de livraison (18 mois) consécutif à des difficultés d'études et de réalisation relatives aux façades. La procédure de conciliation initiée par le Sycotom fin 2020, afin d'obtenir une analyse en responsabilité entre la maîtrise d'œuvre (Reichen et Robert) et la société NGE n'a pas abouti suite au retrait du maître d'œuvre. Une expertise judiciaire a par conséquent été réclamée au juge administratif en juillet 2021.

Les travaux de changement des parements de façades des bâtiments existants notamment du bâtiment abritant la fosse OM se poursuivent. Deux des piles porteuses du futur convoyeur des mâchefers au-dessus de la RD1 (système de rechargement fluvial des mâchefers) ont été réalisées. La pile coté Seine (estacade) est en cours de réalisation.

L'opération de pose d'une partie de la structure du convoyeur mâchefers a eu lieu en novembre 2021.

Le nouveau traitement des fumées

Les travaux de requalification de la ligne 2 se sont déroulés du 1^{er} février 2021 à mi-juillet. Le redémarrage de cette ligne avec des OM a eu lieu fin juillet 2021. Les crédits inscrits pour 2022 correspondent aux travaux sur la dernière ligne d'incinération (Ligne 1) programmés dès janvier. L'opération traitement des fumées s'achèvera début 2023 avec la fin des travaux d'optimisation énergétique (condensation des fumées, turbine à cycle de Rankine).

Déchetterie provisoire de Saint-Ouen

La déchetterie provisoire qui a ouvert ses portes en janvier 2020 sur un terrain contigu au site de l'UVE de Saint-Ouen poursuit son activité. La déchetterie est accessible gratuitement aux particuliers résidant dans une commune adhérente du Sycotom selon les modalités précisées sur le site du Sycotom.

La convention d'occupation temporaire qui permet au Sycotom d'utiliser ce terrain appartenant à la Ville de Paris est en cours de renouvellement (prolongation de deux ans).

Cette convention permet également au Sycotom d'installer des zones d'intendance et de parking pour les travaux en cours.

Gestion des effluents liquides

Afin de répondre à des normes réglementaires plus sévères, le traitement des eaux industrielles doit entièrement être requalifié et devenir plus performant notamment en terme d'abattement de métaux lourds. La solution retenue consiste à envoyer les effluents sur un premier étage de traitement (composé d'une étape de précipitation, de coagulation, de floculation puis de décantation) puis sur un deuxième étage de traitement composé du procédé Metclean (colonne d'adsorption et d'oxydation des métaux) et d'un filtre à sable. Ces effluents seront ensuite refroidis avant rejet au réseau d'assainissement puis traitement final dans les installations du SIAAP.

Les travaux relatifs au premier étage de traitement ont été finalisés en 2021. Ceux relatifs au 2^{ème} étage de traitement le seront en 2022.

Captation du CO2 contenu dans les fumées d'incinération

Le projet vise à produire des bioplastiques produits à partir d'algues dont la croissance est assurée par la captation du CO2 contenu dans les fumées d'incinération

Aujourd'hui, 7 prototypes de photobioréacteurs sont à l'étude dans les laboratoires de l'université espagnole d'Almería pour trouver le modèle de production d'algues le plus efficace. L'année 2021 a permis de finaliser la sélection des micro-organismes et définir le meilleur « régime alimentaire » pour garantir une production d'algues à fort taux de polymère. Viendront ensuite la mise au point et la validation des procédés d'extraction et de production de bioplastique en vue de la fabrication de produits durables.

Un dépôt de brevet a été réalisé en 2021 pour le premier réacteur afin de protéger les résultats obtenus et en permettre leur communication. Les crédits prévus en 2022 correspondent au solde du projet.

• **Centre de traitement multifilière de Romainville / Bobigny**

La procédure de commande publique pour la reconstruction de ce centre de traitement, lancée en 2018 sous forme d'un marché public global de performance, a été déclarée sans suite en novembre 2020 car les coûts d'exploitation sur 14 ans proposés par les candidats étaient trop élevés, de l'ordre du double du montant dépensé avec l'équipement existant.

Le Sycotom n'a toutefois pas interrompu ses réflexions et démarches, pour voir aboutir ce projet de reconstruction et a initié dès la fin de l'année 2020 un nouveau dialogue avec les acteurs du territoire, en particulier les élus de l'Établissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et des Villes de Romainville et de Bobigny.

Ces réflexions ont abouti à un nouveau projet qui, tout en conservant le même niveau d'ambition et d'engagement en termes environnemental et architectural, intègre des ajustements qui permettent de l'optimiser et de le simplifier.

Les ajustements apportés concernent notamment la suppression des prétraitements initialement prévus pour les OMR (séchage et mise en balles) et les déchets alimentaires (mise en pulpe/hygiénisation/compostage partiel), permettant de réduire la surface et les volumes à construire, ce qui simplifie le projet, le phasage des travaux et par voie de conséquence diminue les coûts d'investissement et de fonctionnement.

Approuvé lors du comité syndical du 2 avril 2021, le programme de ce projet comprend les modules suivants :

- Une unité de réception et de transfert de 350 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et de 40 000 tonnes de déchets alimentaires,
- Un centre de tri de collectes sélectives multi matériaux d'une capacité de 60 000 tonnes par an. Le process actuel, mis en service en 2015, sera conservé.
- Une capacité portuaire au bord du canal de l'Ourcq permettant l'évacuation par la voie d'eau d'une partie des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des flux sortants majoritaires de collectes sélectives (CS) ;

- Un pôle d'excellence de l'économie circulaire ambitieux autour d'une déchèterie et d'une ressourcerie. Ce pôle, d'ambition métropolitaine, sera défini en collaboration avec la Ville de Romainville, la Ville de Bobigny, l'EPT Est-Ensemble et les acteurs locaux.

Le nouveau programme est conforme à la volonté exprimée du territoire, au travers de ses nouveaux élus, d'un projet qui puisse concilier les caractéristiques principales du projet initial avec un impératif de sobriété, à la fois technique et économique, mais aussi de prise en compte d'attentes fortes en matière d'économie circulaire. Le calendrier de l'opération recalé est le suivant :

- Avril 2021 : lancement de la consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre
- Mars 2022 : Choix du Titulaire, délibération et attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Les crédits inscrits en 2022 permettront de prévoir l'accompagnement juridique et technique lié à ce projet.

• **Partenariat d'Innovation Sycotom – SIAAP / Projet Cométhanisation**

Le Sycotom met en œuvre une stratégie de gestion adaptée aux deux flux de matière organique, à savoir les biodéchets triés à la source (dont les tonnages sont amenés à augmenter) et la Fraction organique résiduelle (FO_r), susceptible de persister dans les OMr à moyen terme, quelles que soient les quantités, qui a un potentiel non négligeable en termes de valorisation énergétique avec une production de biogaz. Dans tous les cas, biodéchets et FO_r ne seront jamais mélangés, et si ces deux flux feront l'objet (séparément) d'une valorisation énergétique par méthanisation, seul le digestat issu du traitement des biodéchets retournera au sol.

La stratégie de gestion des biodéchets à la source comprend le développement et le soutien à la mise en place de la collecte séparée des déchets alimentaires et la construction d'une unité de biométhanisation.

Concernant la gestion spécifique de la FO_r, le Sycotom et le SIAAP conduisent depuis plusieurs années un partenariat en vue d'un projet commun de traitement des ressources organiques issues des déchets ménagers et des eaux usées de l'agglomération parisienne. La stratégie des deux collectivités est de promouvoir des synergies d'intérêts et efficaces basées sur la mise en œuvre d'actions communes pour :

- Favoriser le développement de procédés innovants plus performants grâce au mélange de déchets liquides et déchets solides à traiter ;
- Minimiser les sous-produits sortants à valoriser ;
- Augmenter la production d'énergie renouvelable ;
- Récupérer des nutriments : azote et phosphore.

Cette démarche s'est concrétisée par la constitution d'un groupement de commandes en mars 2016 et le lancement d'une procédure innovante de commande publique : le partenariat d'innovation, qui comprend 3 phases :

- La phase 1 de recherche – test et essais en laboratoires, d'une durée de 18 mois, est terminée et les essais réalisés ont permis de définir deux unités pilotes à réaliser sur des sites du SIAAP.
- La phase 2 de développement – construction et exploitation de deux unités pilotes, d'une durée de 36 mois, a été lancée en avril 2020 et doit s'achever fin 2023. Ces unités pilotes seront construites sur deux sites du SIAAP : une première sur Seine Valenton (94) et une seconde sur Seine Grésillons (78).
- La phase 3 de conception et construction éventuelle d'une unité industrielle.

Les années 2020 et 2021 ont principalement été consacrées à la réalisation des études de conception et d'exécution, montage et instruction des dossiers administratifs d'autorisation environnementale et de construire et à la préparation des travaux d'utilités (réseaux électricité, télécom, ...).

Les travaux de l'unité pilote installée sur le site de Seine Valenton ont débuté à l'été 2021 et les travaux de l'autre unité doivent démarrer à l'automne 2021 sur le site de Seine Grésillons.

- **Usine de biométhanisation de Gennevilliers – co-maîtrise d’ouvrage avec le Sigeif**

La loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire du 10 février 2020 impose le tri à la source des biodéchets pour les ménages à partir du 1^{er} janvier 2024. Les seuils de production annuelle de biodéchets par les gros producteurs rendant obligatoire le tri à la source a par ailleurs été abaissé à 10 t/an.

De plus, les éléments de prospective ajustée de gisement, conduisent à des besoins importants de traitement des biodéchets des ménages estimés à 58 000 tonnes en 2025 et 95 000 tonnes en 2031.

Aussi, le Sycotom a engagé un projet d'installation de traitement afin de répondre à ce besoin émergent. Le choix du procédé de méthanisation est pertinent au regard des typologies de gisement à traiter. Le Sycotom s'est associé au Sigeif pour cette opération, compte-tenu du volet stratégique de production de gaz renouvelable du projet, avec l'appui technique de GRDF.

Le terrain, situé sur le Port de Gennevilliers appartient au domaine public de l'Etat géré par HAROPA – Ports de Paris. Ce site a été retenu compte-tenu de sa proximité avec les zones de collecte des déchets, la possibilité d'évacuer les sous-produits de la méthanisation par voie d'eau et la proximité du réseau de distribution de gaz naturel pour l'injection du biométhane produit par la future installation.

Une convention de réservation du domaine public a été établie et fait l'objet d'une délibération du comité syndical lors de sa séance du 9 octobre 2020 et d'une signature officielle le 9 mars 2021.

Après analyse des différents montages contractuels, le montage de type concessif a été retenu. En effet, les quantités de biodéchets des ménages relevant du territoire du Sycotom seront insuffisantes pour atteindre la capacité nominale de l'installation les premières années d'exploitation. Aussi le gisement devra être complété par des biodéchets provenant d'autres producteurs (déchets de restauration, invendus de grandes surfaces, ...). La montée en puissance de la collecte sélective des biodéchets auprès des ménages permettra au fur et à mesure de remplacer les déchets tiers jusqu'à saturation de l'unité dont la capacité projetée est de 50 000 tonnes par an.

La capacité nominale de l'installation ne pourra être atteinte qu'avec le concours des établissements publics territoriaux (EPT) dans la mise en place de la collecte séparative des déchets alimentaires auprès des ménages et des producteurs assimilés (restauration collective, marchés forains, cantines scolaires, etc.) dans le cadre du respect de la date butoir du 1^{er} janvier 2024 pour la mise en place du tri à la source.

Le futur contrat de délégation de service public aura pour objet de confier à un concessionnaire la conception, la construction, le financement, la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'unité de biométhanisation. Le contrat aura une durée de 19 ans comprenant une durée d'exploitation de 15 ans.

L'appel à candidature a été lancé en avril 2020. 4 groupements ont été agréés en octobre 2020. Les offres finales ont été reçues fin septembre 2021 pour une attribution du contrat planifiée à début 2022.

- **Centres de tri des collectes sélectives – extension des consignes de tri**

Centre de tri de Paris XVII (45 000 t/an)

Le centre poursuit sa pleine exploitation depuis sa mise en service le 19 août 2019 et traite les quantités de déchets initialement prévues avec un nouvel exploitant SUEZ RV Ile de France qui a repris ce centre depuis le 15 mai 2021 pour une tranche ferme d'une durée de 4 ans et 9 mois.

Centre de tri de Paris XV (31 500 t/an)

Le marché de conception - réalisation – exploitation - maintenance a été notifié au groupement IHOL exploitation / IHOL Ingénierie / TPF Ingénierie/ EBHYS (sous-traitant) le 31 octobre 2017.

Après d'important travaux de renforcement des structures du bâtiment pour recevoir un process de tri plus important et des gros porteurs sur le quai de déchargement, les premières tonnes de déchets ont été apportées fin septembre 2019 et la phase de mise en service industrielle s'est achevée en avril 2021. L'équipement traite les tonnages prévus (en débit et en taux de disponibilité) et malgré des réglages pour l'améliorer, les performances sur le taux de captation et la pureté de certains produits valorisables ne sont pas atteints. Une action auprès du groupement est en cours pour étudier les moyens complémentaires qu'il serait envisageable de déployer pour s'approcher de performances qualitatives inscrites au marché.

Centre de tri de Nanterre (55 000 t/an)

Le marché de conception - réalisation - exploitation – maintenance pour l'adaptation du centre de tri de NANTERRE a été notifié le 20 décembre 2018 au groupement COVED / INDDIGO / Patrice GOBERT / AR VAL.

Les travaux consistent en :

- Le remplacement intégral du process de tri obsolète en terme de performances et de conditions de travail.
- L'augmentation de la capacité de tri de 30.000 à 55.000 tonnes.
- La prise en compte les nouveaux objets à triés issus de l'élargissement des consignes de tri.
- L'adaptation de la logistique interne du centre pour permettre l'accueil dans de bonnes conditions de sécurité de gros porteurs apportant des déchets issus de centres de transfert.

Les travaux ont débuté en novembre 2019 par le démantèlement intégral du process datant de 2004. Ils ont été impactés par la crise sanitaire et par des insuffisances de la maîtrise d'œuvre intégrée au groupement et accusent un retard de 8 mois. La mise en service industrielle (durée de 6 mois) est en cours.

• **Centres de tri des collectes sélectives – amélioration continue**

Centre de tri de Sevran

En 2022, les travaux de protection incendie se poursuivront avec l'installation d'une réserve d'eau et de canons à eau pour la protection de la zone avale du centre et de sprinklers sur la trémie de chargement.

• **Prévention, sensibilisation et communication (6,8 M€)**

L'effort est maintenu sur le soutien aux collectivités en subvention d'équipement en subvention de création d'équipement ou d'études avec une augmentation de 3 % de l'enveloppe comme prévue à l'occasion du DOB 2022.

Une nouvelle dynamique s'ouvre avec l'ouverture de « l'Espace Infos déchets », espace d'informations et de sensibilisation ouvert à tous et notamment aux scolaires, situé 12 rue du château des Rentiers dans le 13ème arrondissement de Paris. Cet espace s'inscrit en complément des visites de sites et l'aménagement des parcours pour les sites d'Isséane et Paris 15 prévu en 2022. Le Sycotom poursuit la refonte de ses outils de sensibilisation comme la mallette de TOM, la cuisine anti gaspi ou la valise du tri.

Le remboursement de la dette : 32,4 M€ / 32,5 M€ au BP 2021

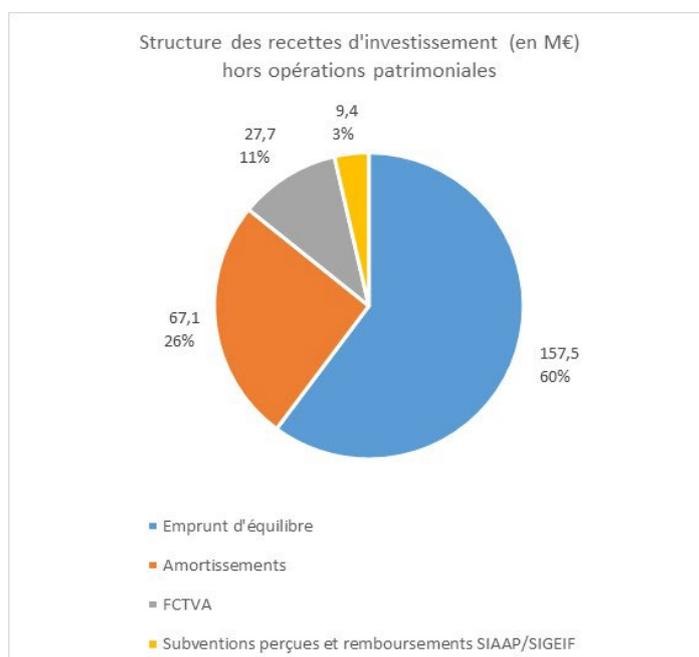
Les crédits prévus en 2022 s'élèvent à 32,4 M€ conformément au plan pluri annuel d'investissement.

Les opérations d'ordre et autres opérations : 10,9 M€ / 9,6 M€ au BP 2021

Il s'agit d'opérations comptables correspondant à la reprise de subventions transférables au compte de résultat, de transferts patrimoniaux et de dépôts de garanties.

2.3.2.2. Les recettes d'investissement

La structure des recettes d'investissement du BP 2022 est comparable à l'année précédente :



Les ressources externes : 37,1 M€ / 53,6 M€ au BP 2021

- **Le FCTVA** : 27,7 M€ / 44,4 M€ au BP 2021 : Il s'agit de la récupération de la TVA sur les dépenses d'équipement réalisées en N-2 soit en 2020. Le montant important en 2021 s'explique par l'intégration des 128 M€ de frais d'étude du projet IP13 dans le FCTVA rendue comptablement possible par le démarrage des travaux fin 2018. L'inscription des 27,7 M€ correspond stricto sensu aux dépenses d'équipement réalisées en 2020.
- **Les subventions d'investissement perçues et le remboursement par le SIAAP** : 9,4 M€ / 9,2 M€ au BP 2021 : Ces recettes correspondent au versement de subventions (3,2 M€) sollicitées auprès de divers organismes pour financer les projets d'investissement liés à l'extension des centres Paris 15, Paris 17 et Nanterre, et au remboursement des projets communs (6,2 M€) SIAAP-SYCTOM de co-méthanisation et SIGEIF-SYCTOM.

Les ressources propres : 67,1 M€ / 66,8 M€ au BP 2021

Elles correspondent exclusivement aux dotations aux amortissements qui continuent de progresser au rythme du déploiement du plan d'équipement (209 M€ au réalisé prévisionnel 2021).

L'emprunt d'équilibre et la stratégie d'endettement : 157,5 M€ / 194,2 M€ au BP 2021

L'emprunt d'équilibre

Cette inscription de 157,5 M€ correspond à un emprunt pour équilibrer le BP 2022. En 2021, le Sycotom a mobilisé un montant d'emprunts de 130 M€ (après 155 M€ en 2020 et 243 M€ en 2019). Il vient en complément des autres ressources pour couvrir le niveau des dépenses d'équipement 2020 (209 M€ en réalisé prévisionnel 2021). Comme les années précédentes, un ajustement sera effectué en cours d'année selon l'avancée des chantiers et une fois l'excédent d'investissement repris au moment du Budget Supplémentaire 2022.

Les opérations comptables patrimoniales : 9,6 M€ / 9,6 M€ au BP 2021

Il s'agit de la gestion d'avances versées dans le cadre des marchés publics de travaux pour les dépenses d'investissement (4,5 M€) et d'écritures liées à l'intégration comptable dans l'actif (5,1 M€). Ces inscriptions sont identiques à celles budgétées en 2021.

2.4. Normes comptables

Comme détaillé au paragraphe 1.3 ci-dessus, la comptabilité de l'Emetteur relève de l'instruction budgétaire et comptable M. 14, en vertu d'un « arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif » (NOR : INTB1730545A).

Ainsi, du fait du statut d'établissement public communal de l'Emetteur, les informations financières relatives à l'Emetteur contenues dans le Document d'Information n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Toutefois, comme cela est précisé dans le dernier alinéa de l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, « *Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales.* »

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire « aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société ». Or, selon l'instruction budgétaire et comptable M. 14, les normes comptables applicables à l'Emetteur doivent « *satisfaire aux obligations de régularité, de prudence, de sincérité et de permanence des méthodes. Tous ces principes, décrits dans le plan comptable général de 1999, sont présents dans l'instruction M14. Ils viennent compléter et conforter les règles budgétaires de l'annualité, de l'unité, de l'universalité et de l'équilibre qui s'appliquent à tout organisme public.* »

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus de l'instruction budgétaire et comptable M. 14, appliquée par l'Emetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union en application du règlement (CE) n° 1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Emetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, le Directeur Général de l'Emetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n° 1606/2002.

2.5. La gestion de la dette

2.5.1. La stratégie d'endettement du Sycotm

La notation du Sycotm a été maintenue sur la note à long terme du (A+) et à court terme (A-1) avec une perspective « stable ».

Le Sycotm poursuit sa stratégie d'endettement initiée en 2018 et rappelée au DOB 2022 :

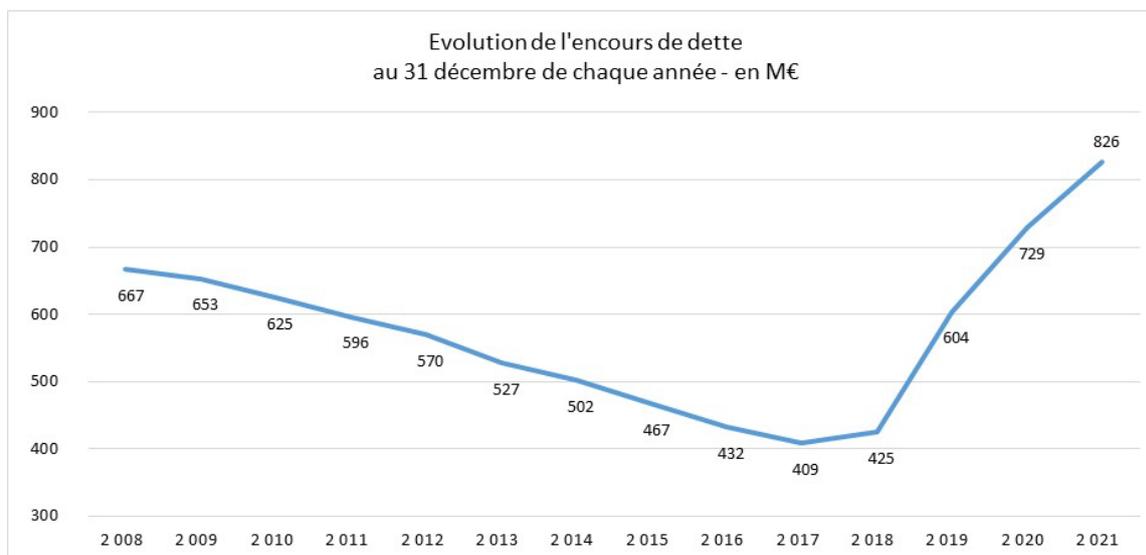
- L'un des enjeux à venir pour le Sycotm reste la reconstitution d'un profil lissé d'annuités en capital grâce à la multiplication des émissions obligataires de petits montants (entre 5 et 20 M€) dans le cadre du programme EMTN. Le Sycotm cherchera à flécher les émissions obligataires 2022 vers les maturités disponibles tout en sachant se montrer souple pour profiter des opportunités de marché. Le Sycotm privilégiera des maturités inférieures à 20 ans pour continuer de compléter son

profil d'extinction et obtenir des taux compétitifs. Le Sycotom continuera de chercher à améliorer ses marges sur OAT.

- Par ailleurs, le Sycotom continuera de prioriser les taux fixes tant qu'ils restent accessibles (niveaux similaires ou inférieurs aux marges proposées sur index).
- Le marché bancaire restera une option considérée en 2022 selon les opportunités proposées pour diversifier les sources de financement.
- Par ailleurs, le Sycotom continuera de mobiliser l'enveloppe de 230 M€ conclue auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et mobilisable sur la période 2019 – 2024.
- De même, il se réserve la possibilité de mobiliser l'enveloppe de 200 M€ proposée par la CDC. De nouvelles enveloppes pluriannuelles seront également recherchées pour sécuriser le besoin en liquidité.
- Dans la majorité des cas, le Sycotom privilégiera le recours à des financements « verts » comme cela a été le cas avec les obligations (mobilisées à 100 % en « green bonds »).

2.5.2. L'encours de dette au 31 décembre 2021

Au 31 décembre 2021, l'encours de dette du SYCTOM s'élève à 826 M€ contre 729 M€ fin 2020, soit une progression de 98 M€ (+13 %) par rapport à 2020 :



La mobilisation de nouveaux emprunts a représenté 130 M€ en 2021. Elle se décompose comme suit :

- 60 M€ d'émissions obligataires (après 70 M€ en 2020). Les caractéristiques sont les suivantes :

Financier	Catégorie d'emprunt	Capital restant dû au 31/12/2021	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt		
				Type de taux	Index	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2021
2021-OBLIG-GFI-01	A-1	20,00	9	Fixe	Taux fixe à 0.648 %	0,646
2021-OBLIG-OCTO-02	A-1	10,00	11	Fixe	Taux fixe à 0.651 %	0,649
2021-OBLIG-BRED-03	A-1	10,00	8	Fixe	Taux fixe à 0.36 %	0,359
2021-OBLIG-GFI-04	A-1	10,00	7	Fixe	Taux fixe à 0.16 %	0,160
2021-OBLIG-GFI-05	A-1	10,00	7	Fixe	Taux fixe à 0.16 %	0,160
Total obligataire		60,00				

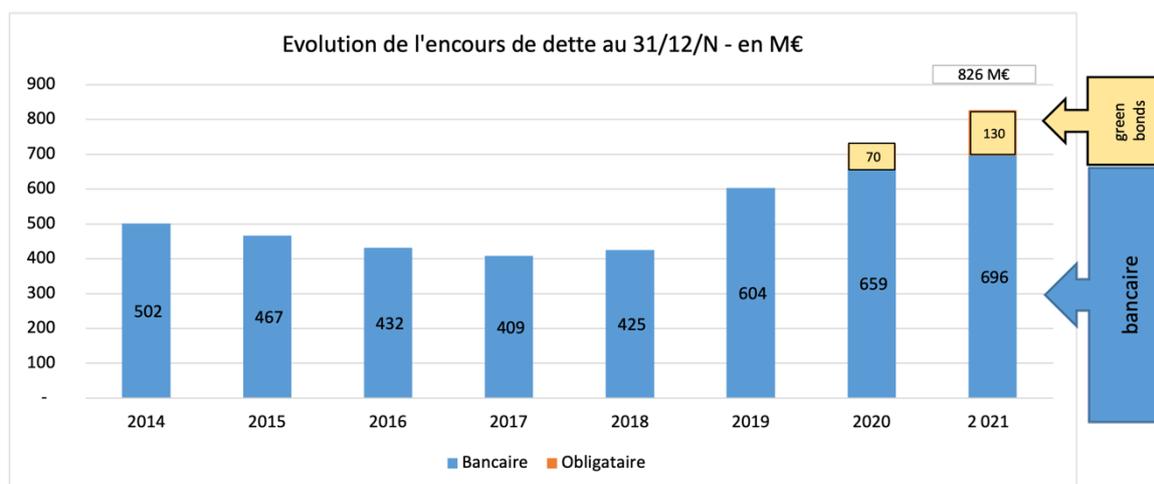
- 60 M€ en taux fixe in fine auprès de la BEI. Les caractéristiques sont les suivantes :

Financier	Catégorie d'emprunt	Capital restant dû au 31/12/2021	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt		
				Type de taux	Index	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2021
2021 BEI 01	A-1	30,00	7	Fixe	Taux fixe à 0 %	0,000
2021 BEI 02	A-1	15,00	12	Fixe	Taux fixe à 0.285 %	0,282
2021 BEI 03	A-1	15,00	8	Fixe	Taux fixe à 0.004 %	0,004
Total BEI		60,00				

- 10 M€ en taux fixe in fine auprès de la Caisse d'Epargne. Les caractéristiques sont les suivantes :

Financier	Catégorie d'emprunt	Capital restant dû au 31/12/2021	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt		
				Type de taux	Index	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2021
2021-CE-01	A-1	10,00	10	Fixe	Taux fixe à 0.62 %	0,613
Total bancaire		10,00				

Le recours croissant à l'obligataire situe ce mode de financement à 15,7 % du capital restant dû fin 2021 :



2.5.3. Les réserves de liquidités fin 2021

Concernant les dettes long terme, fin 2021, le Sycotom dispose de 292 M€ de dette contractée non mobilisée. Ces 292 M€ pourraient couvrir une majorité des besoins à venir de financements si les conditions obtenues dans le cadre des nouvelles consultations s'avéraient moins compétitives. Ces liquidités se répartissent comme suit :

- 82 M€ auprès de la BEI sur l'enveloppe initiale de 230 M€ contractée en 2019. 148 M€ ont été mobilisés entre 2019 et 2021 (58 M€ en 2019, 30 M€ en 2020 et 60 M€ en 2021). L'ensemble des fonds est mobilisable sur la période 2019-2024 pour financer la construction de l'UVE IPXIII.
- 200 M€ auprès de la CDC dans le cadre d'un protocole signé en 2019 à mobiliser d'ici 2024.
- 10 M€ contractés auprès de la CDC en 2019 à mobiliser d'ici 2022.

Les caractéristiques de ces enveloppes sont les suivantes :

Caractéristiques des emprunts contractés et non tirés au 31/12/2021					
Etablissements financiers	Montant (en M€)	Type de taux	Marge ou taux fixe	Maturité (en années)	Date butoir de consolidation
CDC	10	Inflation française	0,26%	40	31/12/2022
CDC	200	Livret A	0,60%	30	28/02/2024
BEI	82	Euribor 3 mois/taux fixe	0,35%	25	07/08/2024
TOTAL	292				

Concernant les liquidités court terme, le Sycotom a contracté deux lignes de trésorerie pour un total de 100 M€ qui ont été peu mobilisées du fait du recours à l'obligataire. Les caractéristiques sont les suivantes :

Financier	Capital (en M€)	Maturité (en années)	Taux d'intérêt	
			Type de taux	Index
CAISSE D'EPARGNE	50	1	Fixe	Taux fixe à 0,15 %
LA BANQUE POSTALE	50	1	Fixe	Taux fixe à 0,15 %
Total lignes de trésorerie	100			

2.5.4. La structure de la dette

Le nombre de contrats et les grandes caractéristiques :

L'encours du Sycotom compte 50 contrats d'emprunt, soit un encours moyen par ligne au 31/12/2021 de 16,5 M€. Les caractéristiques de l'encours ont fortement évolué ces dernières années sous l'effet des nouvelles entrées dans l'encours en particulier pour le taux moyen.

En effet, le taux moyen est passé en 4 ans de 3,88% à 1,53%, suite à :

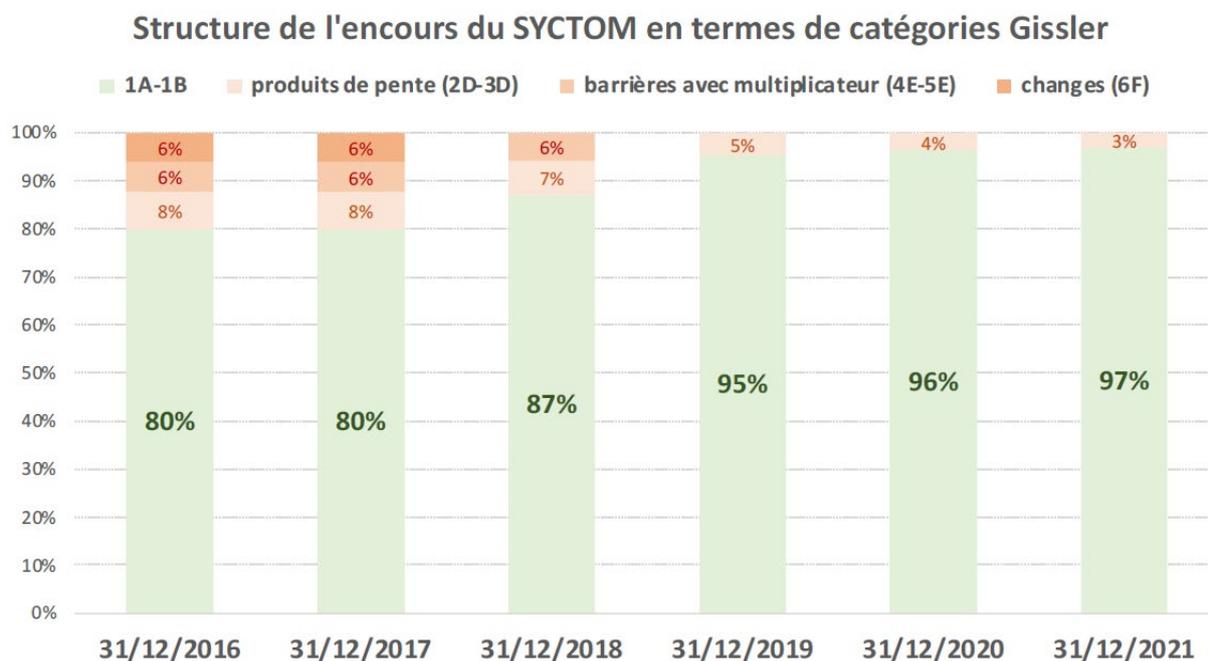
- L'arrivée massive de nouveaux financements à compter de 2018 dans un contexte de taux d'intérêt très bas. Au 31 décembre 2021, les nouveaux emprunts représentent 67,9 % du capital restant dû (561,3 M€ par rapport à 826,2 M€).
- L'extinction progressive des encours anciens très largement à taux fixes, souvent élevés.
- Des réaménagements mis en oeuvre notamment en 2018 et 2019 sur les composantes les plus risquées des emprunts structurés présents dans l'encours, en particulier un contrat ayant pour sous-jacent le cours du Yen exprimé en dollar.

Au final, il en ressort les caractéristiques suivantes :

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
durée de vie résiduelle moyenne	18,2 ans	18,3 ans	19,1 ans	17,2 ans	15,0 ans
durée de vie moyenne	9,9 ans	9,9 ans	10,4 ans	10,0 ans	9,4 ans
taux d'intérêt moyen	3,88%	3,32%	2,18%	1,80%	1,53%

La structure selon le risque encouru :

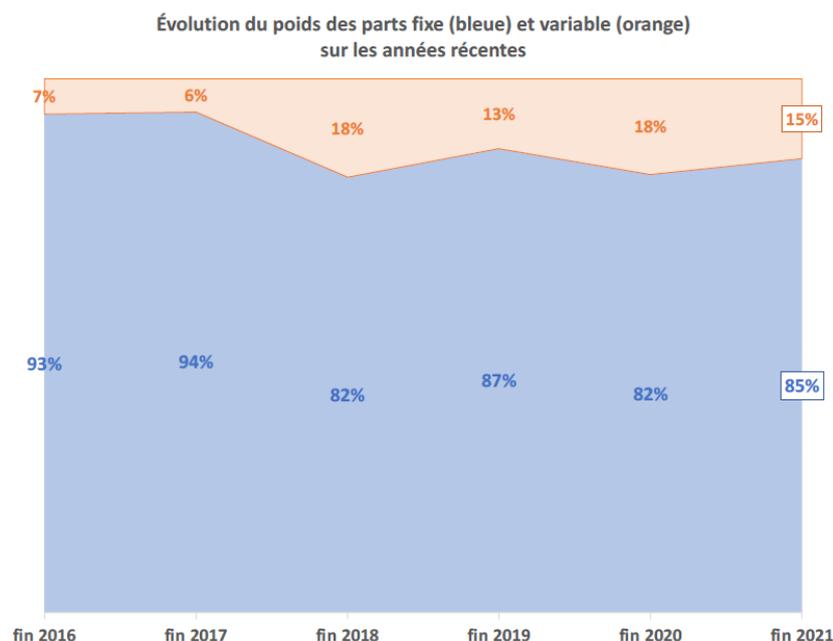
La part des contrats autres que 1A et 1B sur l'échelle de Gissler pesait encore 20 % de l'encours à la fin de 2017. Elle n'en représente plus que 3 % aujourd'hui et n'est composée que de produits « de pente » ne présentant aucun risque de bascule significative dans la configuration de marché actuelle.



La structure selon le type de taux :

Les mobilisations de ces dernières années ont assoupli la structure de l'encours qui reste fortement exposée à taux fixes. Le poids des taux fixes représentait 97 % en 2016. Il est descendu fin 2021 à 85 % (81 % de taux fixes purs et 4 % de prêts structurés assimilables à des taux fixes).

Cette forte exposition en taux fixe a permis de stabiliser les taux à un niveau très beau. Le volant de taux variables de 15 % laisse la possibilité de procéder à des remboursements anticipés en cas de report de projets sachant que les indemnités de sortie sont a priori plus faibles sur un encours variable que sur un encours à taux fixe.



La structure selon le type de taux est la suivante :

- Une part prépondérante de taux fixes (81 %) : Les nouvelles mobilisations de 2021 en taux fixe ont conforté le niveau prépondérant de ce compartiment (78 % en 2020).
- Une minorité de taux structurés (4 %) assimilables à des taux fixes : Suite aux réaménagements 2019, la part des taux structurés est passé de 20 % fin 2018 à 4 % fin 2021. Il reste trois emprunts structurés au Sycotom dont un est assimilable à un quasi taux fixe en présentant une barrière simple sur Euribor déjà déclenchée (B-1) et deux autres avec un effet multiplicateur limité (D-2 et D-3) et dont les sous-jacents sont l'inflation française ou un différentiel de taux entre les taux longs et taux courts de la zone euro.

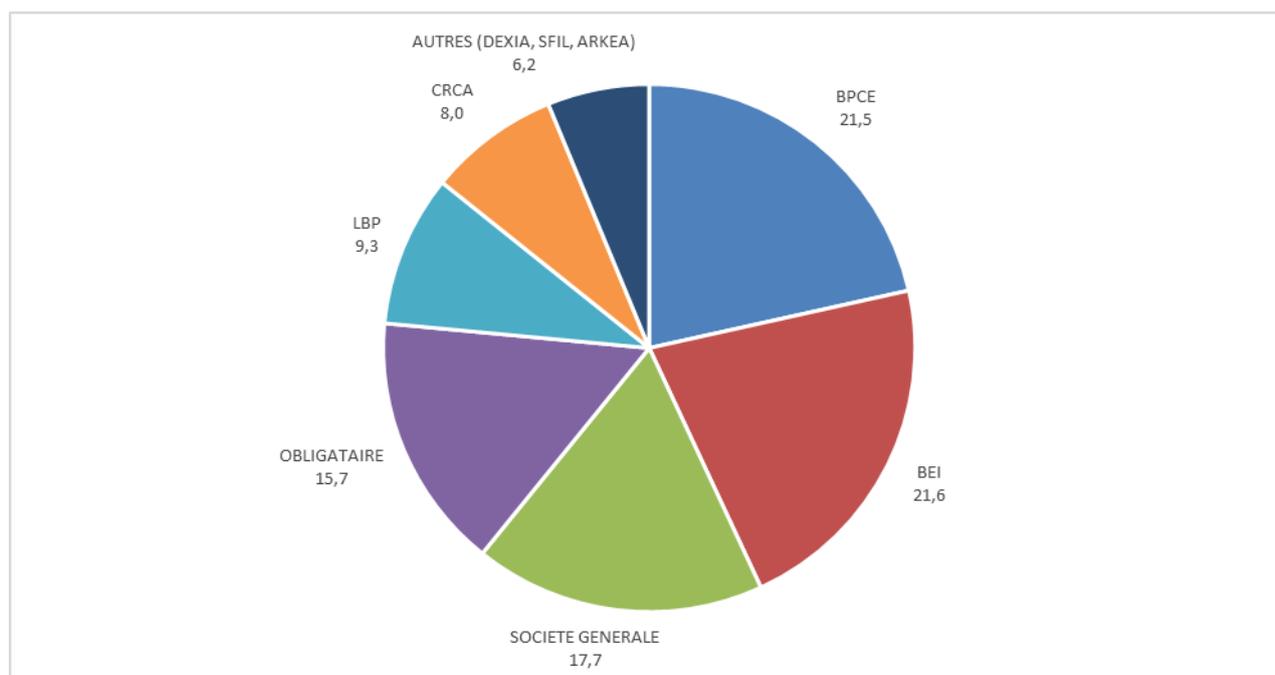
Financier	Catégorie d'emprunt	Capital restant dû au 31/12/2021	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt	
				Index	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2021
2006 CA 04	D-2	15,0	14,63	Si Euribor 12M(Postfixé)<=6 alors Inflation française hors tabac + ((1.35/360)*365) sinon Inflation française hors tabac + ((Euribor 12M(Postfixé)/360)*365)	3,787
2006 IXIS 05	D-3	10,0	14,75	Taux fixe 3.98% si Spread CMS EUR 20A(Postfixé)-CMS EUR 1A(Postfixé) >= - 0.05% sinon (4.5% - 2 x spread)	4,024
2004DEXIA03	B-1	9,2	13	Taux fixe 3.57% à barrière 6% sur Euribor 12M(Postfixé)	3,610
Total prêts structurés		34,2			

- Un volant de taux variables (15 %) : Les taux variables sont passés de 12,5 % à 15 % fin 2021.

La structure selon le type de prêteur :

Le Sycotom continue de rechercher une diversification des prêteurs pour s'assurer une présence de chacun d'entre eux tout au long de la période d'endettement et pour éviter le risque d'une concentration chez un seul établissement. Cette approche lui permet aussi de pouvoir retenir systématiquement l'offre la plus compétitive à chaque consultation. Ainsi, aucun prêteur ne pèse pas plus d'un quart dans l'encours du Sycotom qui se répartit pour l'essentiel entre la BEI (21,6 %), le groupe BPCE (21,5 %), la Société Générale (17,7 %), et l'obligataire (15,7 %).

Répartition des 862,2 M€ de l'encours du SYCTOM au 31/12/2021 entre les prêteurs



3. Notation financière de l'émetteur

Le 6 juillet 2022, l'agence de notation Standard & Poor's Global Ratings (ci-après "S&P") a confirmé la note à long terme de 'A+' du Sycotom. La perspective associée à long terme est stable.

Le rapport et communiqué de presse de l'agence de notation S&P peuvent être consultés sur le site internet de l'agence : <https://www.sycotom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-emtn.html>

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 26 septembre 2022 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites, solidairement ou non, par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières concernées.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (chacun de ses Etats, un **Etat Concerné**). Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres dans un Etat Concerné :

- (a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens du Règlement Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou

- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres dans un Etat Concerné** signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Titres, (b) l'expression **Règlement Prospectus** signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

3. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres au Royaume-Uni qui font l'objet des offres prévues par le présent Document d'Information tel que complété par les Conditions Financières concernées. Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres au Royaume-Uni :

- (i) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni ;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales au Royaume-Uni (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la Section 86 du FSMA,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux

dispositions de la Section 85 du FSMA ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres au Royaume-Uni** signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, et (b) l'expression **Règlement Prospectus du Royaume-Uni** signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA.

Autres restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 du FSMA ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net d'émission des Titres peut être destiné (i) aux besoins généraux de l'Emetteur, ou (ii) dans le cas d'Obligations Vertes (les **Obligations Vertes**), à financer des Projets Verts Eligibles, tels que définis ci-dessous et plus amplement décrits dans le Document-Cadre relatif aux émissions d'Obligations Vertes par l'Emetteur (*Syctom Green Bond Framework*) (tel que modifié et complété à tout moment) (le **Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes**) qui est disponible en langue anglaise sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html>). Si, pour une émission de Titres donnée, il existe une utilisation particulière des fonds (autre que celles indiquées ci-dessus), celle-ci sera indiquée dans les Conditions Financières concernées.

En ce qui concerne les Obligations Vertes, le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes respecte les quatre grands principes des *Green Bond Principles* publiés en 2018 par l'International Capital Market Association (les **Green Bond Principles**) (ou toute version plus récente qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées) à savoir : (i) l'utilisation des fonds, (ii) le processus de sélection et d'évaluation des projets, (iii) la gestion des fonds, et (iv) la publication de rapports. Le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes pourra être mis à jour à tout moment pour refléter les évolutions des pratiques de marché, de la réglementation et des activités de l'Emetteur. Le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes établit des Catégories de Projets Verts Eligibles (*Green Eligible Categories*) qui ont été identifiées par l'Emetteur comme favorisant un impact positif ou réduisant un impact négatif sur l'environnement et comprennent (i) les projets de collecte, gestion et traitement des déchets (*Waste collection, management and treatment projects*), et (ii) les projets de valorisation énergétique des déchets (*Waste-to-energy projects*), ainsi que toute autre catégorie de Projets Verts Eligibles que l'Emetteur pourrait choisir de créer à l'avenir (tels que plus amplement décrits dans le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes) et qui répondent à un ensemble de critères environnementaux et sociaux (les **Projets Verts Eligibles**).

L'Emetteur a mandaté Vigeo Eiris pour délivrer une seconde opinion en langue anglaise (*Second Party Opinion*) sur le caractère responsable des obligations vertes du Syctom (la **Seconde Opinion**) qui évalue la valeur ajoutée écologique (*environmental added value*) du Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes et la conformité du Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes avec les *Green Bond Principles*. Cette Seconde Opinion, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes, sera disponible, sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html>).

Conformément au Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes, l'Emetteur produira annuellement un rapport de présentation de l'allocation effective des produits nets d'émissions aux Projets Verts Eligibles qui comprendra notamment des informations portant sur le respect des critères d'éligibilité et l'allocation des produits nets des émissions d'Obligations Vertes. Ce rapport sera disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html>).

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le paiement du principal et des intérêts, le cas échéant, relatifs aux Obligations Vertes sera effectué à partir des fonds généraux de l'Emetteur et ne dépendra pas directement ou indirectement de la performance financière ou autre des Projets Verts Eligibles.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui seront émises à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (COBS), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (UK MiFIR) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Financières en date du [●]



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

SYCTOM, L'AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500DXABUESL2F1Z26

Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
1.000.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

Prix d'Emission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 26 septembre 2022 relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros [et le[s] supplément[s] au document d'information en date du [●]] ([ensemble,]le **Document d'Information**), qui doivent être lues conjointement avec celui-ci afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emptn.html).

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base ou document d'information portant une date antérieure :

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités [2020/2021] incorporées par référence dans le Document d'Information en date du 26 septembre 2022.

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le document d'information en date du 26 septembre 2022 [et le supplément au Document d'Information en date du [●]] (le **Document d'Information**), à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les Modalités 2020, afin de disposer de toutes les informations pertinentes. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base des présentes Conditions Financières, des Modalités [2020/2021] et du Document d'Information. Les Conditions Financières, les Modalités [2020/2021] et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emptn.html).

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1. **Emetteur :** Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers
2. (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
- (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Emetteur le *[insérer la date]* (les **Titres Existants**) à compter du *[insérer la date]*. Les Titres seront, dès leur Date d'Emission, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet]
3. **Devise Prévue :** Euro (€)
4. **Montant Nominal Total :**
- (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (*dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant*)]
6. **Valeur Nominale Indiquée :** [●]
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Emission / Sans Objet*]
8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%] [EURIBOR ou EONIA] [TEC10] +/- [●]% du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]/[●]% de leur Valeur Nominale Indiquée.]

- [Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]
- (Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.)*
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [*(autres détails indiqués ci-dessous)*]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] par Titre
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]/[Sans Objet]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]
- (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [[●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant*

la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court).]/[Sans Objet]

(N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe).

(a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus :

[●]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon :

[●]

(c) Première Date de Paiement du Coupon :

[●]

(d) Convention de Jour Ouvré :

[Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]

(e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) :

[●]

(f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :

[Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF]

(g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :

[●]/[Sans Objet]

(h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) :

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

(i) Taux de Référence :

[●]

(ii) Page Ecran :

[●]

(iii) Heure de Référence :

[●]

(iv) Date de Détermination du Coupon :

[[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]

- (v) Source Principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer la Page Ecran appropriée ou "Banques de Référence"*)
- (vi) Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements/Sans Objet*)
- (vii) Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
- (viii) Référence de Marché : [EONIA, EURIBOR, TEC10]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- (ix) Montant Donné : [●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page Ecran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)
- (x) Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)
- (xi) Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)
- (i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)) : [Applicable/Sans Objet]
(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))
- (i) Taux Variable : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- (ii) Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (iii) Définitions FBF : [●]
- (j) Marge(s) : [[+/-] [●]% par an/Sans Objet]

- (k) Taux d'Intérêt Minimum : [0] / [●]% par an¹
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●]% par an/Sans Objet]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]

¹ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égaux à zéro.

- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre]
21. **Remboursement par Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en Cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre
/(pour les titres à Remboursement par Versement Echelonné) [la Valeur Nominale Indiquée Non Remboursée]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :**

- (a) **Forme des Titres :** [Au porteur/ Au nominatif/Sans Objet]
- (b) **Établissement Mandataire :** [Sans Objet/[●] (*si applicable nom et informations*)] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres au nominatif pur uniquement*).

24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.4) :** [Sans Objet/Préciser] (*Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b)*)

25. **Masse (Modalité 10) :** (*Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération*)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières concernées.)

26. **Autres informations :** [●]

(*insérer toute information additionnelle*)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Growth/ autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers.

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]²

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

² A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2 AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/[(Insérer tout facteur de risque additionnel relatif à l'Emetteur et/ou aux Titres non envisagée dans le Document d'Information)]

2. [RESTRICTIONS DE VENTE ADDITIONNELLES

[(Insérer toute restriction de vente additionnelles non envisagée dans la section Souscription et Vente du Document d'Information)]

3. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Growth / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Growth / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●] / Sans Objet]

4. NOTATIONS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**).

S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). S&P figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'**AEMF**) sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[S&P : [●]]

[[Autre] : [●]].

[[Nom(s) de la ou des entité(s) ANC établie(s) dans l'EEE] [n'est/ne sont] pas établie(s) au Royaume-Uni et [n'est/ne sont] pas enregistrée[s] en vertu du Règlement (UE) N°

1060/2009 tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'EUWA (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**). [La/Les] notation[s] des Titres émise[s] par [Nom(s) de la ou des entité(s) ANC établie(s) dans l'EEE] [est/ont] été avalisée[s] par [Nom(s) de la ou des entité(s) ANC du Royaume-Uni], conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. En tant que telles, [la/les] notation[s] émise[s] par [Nom(s) de la ou des entité(s) ANC établie(s) dans l'EEE] [peut/peuvent] être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni].³

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

5. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent[s] Placeur[s], à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. [L'/Les] Agent[s] Placeur[s] et [ses/ leurs] affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."

6. UTILISATION DU PRODUIT

Utilisation du Produit : [préciser][Obligations Vertes]

[Se reporter au chapitre « Utilisation des fonds » du Document d'Information]

[Concernant les Obligations Vertes, insérer le lien vers la rubrique du site internet de l'Emetteur relative aux Obligations Vertes]

7. [RENDEMENT⁴

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

³ A inclure uniquement dans le cas d'une émission pour laquelle un placement au Royaume-Uni est envisagé et les notations des titres émises par l'agence de notation de l'EEE doivent être avalisées par une agence de notation du Royaume-Uni.

⁴ Applicable pour les Titres à Taux Fixe uniquement.

8. [INDICES DE REFERENCE⁵

Détail des performances du taux [EURIBOR, EONIA] pouvant être obtenues, [mais pas] gratuitement, auprès de *[Reuters/donner des précisions sur les moyens électroniques permettant d'obtenir les détails des performances].*

Les montants d'intérêt payables au titre des Titres seront calculés par référence à [l'EURIBOR/l'EONIA], qui est fourni par le *European Money Markets Institute (EMMI)*.

A la date des présentes Conditions Financières, EMMI est enregistré sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**). [À la connaissance de l'émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, s'il est situé en dehors de l'Union européenne, une reconnaissance, un endossement ou une équivalence). [A la date du [●], [●] figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]]

9. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/donner les noms]

(b) Date du contrat de placement :

[●]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

[Sans Objet/donner le nom]

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1

Règles TEFRA non applicable

10. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN :

[●]

(b) Code commun :

[●]

⁵ Applicable pour les Titres à Taux Variable uniquement.

- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [[●]/[Sans Objet]]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil syndical de l'Emetteur. Conformément à la délibération n° C 3850 en date du 27 juillet 2022, le Comité Syndical de l'Emetteur a autorisé le Président à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions (notamment relatives au taux ou à la durée), libellés en euros, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, pour la durée de son mandat et dans la limite des dispositions légales applicables, des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.
2. Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth.
3. A l'exception des événements mentionnés dans la section intitulée "Description de l'Emetteur", il n'y a pas eu (i) de détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2021 (date de ses derniers états financiers publiés), ni (ii) de changement significatif de performance financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2021 (dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées).
4. Il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2021 (date de ses derniers états financiers publiés).
5. A la date du présent Document d'Information, il n'est survenu aucun événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
6. Le présent Document d'Information sera publié sur le site internet de l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emt.html) et d'Euronext Paris (www.euronext.fr).
7. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en cours ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.
8. Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs de l'un quelconque des membres du Comité syndical et/ou du Bureau de l'Émetteur à l'égard de l'Émetteur et ses intérêts privés et/ou ses autres devoirs.
9. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
10. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sur le site internet de l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emt.html) :
 - (a) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;

- (b) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur le marché Euronext Growth émis dans le cadre du Programme;
 - (c) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau Document d'Information ;
 - (d) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information ; et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
11. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
 12. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières concernées. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
 13. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
 14. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne tel que modifié.
 15. Les montants d'intérêt payables au titre des Titres pourront être calculés par référence à l'EURIBOR et à l'EONIA, qui sont fournis par le *European Money Markets Institute (EMMI)* et qui constituent chacun un « indice de référence » conformément au Règlement (UE) No. 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Financières concernées afin d'indiquer que EMMI est enregistré sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence.
 16. Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Document d'Information ne font pas partie du Document d'Information.

17. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

18. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 969500DXABUESL2F1Z26.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Paris, 26 septembre 2022

AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS

86, rue Regnault
75013 Paris
France

Représenté par : Monsieur Maxence Van Steirteghem, Directeur des Finances

Emetteur

Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

86, rue Regnault
75013 Paris
France

Arrangeur

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment

Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Banque Internationale à Luxembourg

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Emetteur

BENTAM Société d'Avocats

16, Cours Albert 1^{er}
75008 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents

Placeurs

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France